



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 9 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2013015-0007 - ARRETE ARS LR / 2013- N °31 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2012 du Centre Hospitalier d'Alès	1
Arrêté N °2013015-0008 - ARRETE ARS LR / 2013- N °32 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2012 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze	4
Arrêté N °2013015-0009 - ARRETE ARS LR / 2013- N °33 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2012 du Centre Hospitalier de Ponteils	8
Arrêté N °2013015-0010 - ARRETE ARS LR / 2013- N °30 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2012 du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes	11
Arrêté N °2013022-0007 - ARRETE ARS LR / 2013- N ° 76 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2012 du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes	14

DDCS

Arrêté N °2013022-0011 - Arrêté d'agrément Jeunesse Education Populaire pour l'association Parc d'Astronomie du Soleil et du Cosmos	17
---	----

DDTM

Arrêté N °2013002-0009 - Arrêté de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de faune sauvage protégées, ainsi que leurs habitats de repos ou de reproduction, pour la réalisation des jonctions du réseau ferré national au futur contournement LGV Nîmes Montpellier.	18
Arrêté N °2013016-0009 - Arrêté portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement SANOFI sur le territoire de la commune d'Aramon	122
Arrêté N °2013021-0003 - Arrêté d'abrogation de l'agrément de la Trésorière de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Bagnols- sur- Cèze "Rhône Cèze"	126
Arrêté N °2013021-0004 - Arrêté portant agrément du Président et du Trésorier de la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique	128
Arrêté N °2013021-0005 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement de la réalisation du siphon du canal de campagne à Garons (OC'VIA)	130

Arrêté N °2013022-0010 - Arrêté relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage "Puits de Lézan" exploité par la commune de Lézan	135
Arrêté N °2013023-0002 - ARRETE portant ouverture et organisation d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire n °030 209 12 R0005 déposé par la société AIREFSOL ENERGIES 1 en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de PUJAUT	142

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2012363-0032 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2013 d'un prix de journée provisoire de l'ITEP "Le Mas Cavaillac"	146
Arrêté N °2012363-0033 - Arrêté ARS LR:2012-2442 fixant le montant alloué au titre du FIR (PDSSES) pour l'année 2012 du Centre Hospitalier d'Alès	148
Arrêté N °2012363-0034 - Arrêté ARS LR:2012-2441 fixant le montant alloué au titre du FIR (PDSSES) pour l'année 2012 du Centre Hospitalier de Bagnols/ Cèze	150
Arrêté N °2012363-0035 - Arrêté ARS LR:2012-2442 fixant le montant alloué au titre du FIR (PDSSES) pour l'année 2012 du Centre Hospitalier d'Alès	154
Arrêté N °2012366-0001 - Arrêté modificatif portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et des dépenses prévisionnelles relatives à l'EHPAD Rivière Marze (CH Uzès) à St Génies de Malgoires	158

DIRECCTE

Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise ROBBE Benoit à Lussan	160
--	-----

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2013017-0003 - Arrêté portant adhésion de 20 communes au Syndicat d'Assainissement de Bagnols- sur- Cèze et sa Région (S.A.B.R.E.)	161
Arrêté N °2013018-0001 - Arrêté préfectoral du 18/01/2013 portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès verbal électronique - Commune d'ALES	164
Arrêté N °2013022-0002 - Habilitation dans le domaine funéraire GUINCET Eric (sous- traitant) à Montfrin (30490)	165
Arrêté N °2013022-0003 - Habilitation dans le domaine funéraire LOPEZ Sébastien (sous- traitant) à Quissac (30260)	166
Arrêté N °2013022-0004 - Habilitation dans le domaine funéraire PF DENIS à Saint- Ambroix (30500°)	167
Arrêté N °2013022-0005 - Habilitation dans le domaine funéraire FERNANDEZ Frédéric (sous- traitant) à Saint- Chaptes (30190)	169
Arrêté N °2013023-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire FURER Michel à Nîmes (30900°)	170

ARRETE ARS LR / 2013-N°31

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **de novembre 2012** du **Centre Hospitalier d'Alès**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **novembre 2012**, le 4 janvier 2013 par le Centre Hospitalier d'Alès,

ARRETE

N° FINESS : 300780046

ARTICLE 1^{er}: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès au titre du mois de **novembre 2012** s'élève à : **4 355 807,54 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **7 275,79 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès au titre de **l'année 2010** s'élève à **1 509 227,09 Euros** dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4: Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès au titre de **l'année 2011** s'élève à **225 113,66 Euros** dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 15 janvier 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH ALES (300780046)**
Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De janvier à novembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 04/01/2013, 16:11
Date de validation par la région : lundi 07/01/2013, 11:30
Date de récupération : lundi 07/01/2013, 15:28

Montants hors AME									
	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	1 509 227,09	0,00	1 509 227,09	225 113,66	41 209 642,00	42 943 982,75	37 343 779,43	5 600 203,32	5 600 203,32
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	97 892,57	97 892,57	90 381,90	7 510,67	7 510,67
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	194 015,46	194 015,46	186 067,73	7 947,73	7 947,73
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	2 653 213,58	2 653 213,58	2 370 253,96	282 959,62	282 959,62
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	532 413,71	532 413,71	478 076,48	54 337,23	54 337,23
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	43 450,00	43 450,00	38 932,18	4 517,82	4 517,82
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	3 367 117,93	3 367 117,93	3 234 446,03	132 671,90	132 671,90
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	1 509 227,09	0,00	1 509 227,09	225 113,66	48 097 745,25	49 832 086,00	43 741 937,71	6 090 148,29	6 090 148,29

Montants des AME				
	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	93 647,02	86 371,23	7 275,79	7 275,79
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	93 647,02	86 371,23	7 275,79	7 275,79

ARRETE ARS LR / 2013-N°32

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2012 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois **de novembre 2012**, les 27 et 28 décembre 2012 par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

ARRETE

N° FINESS : 300780053

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze au titre du mois **de novembre 2012** s'élève à : **2 877 214,56 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 15 janvier 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE (300780053)
Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De janvier à novembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 28/12/2012, 10:36
Date de validation par la région : jeudi 03/01/2013, 16:52
Date de récupération : lundi 07/01/2013, 15:29

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	24 194 958,49	24 194 958,49	21 909 294,46	2 285 664,03	2 285 664,03
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	59 854,40	59 854,40	53 238,18	6 616,22	6 616,22
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	529 448,15	529 448,15	468 511,65	60 936,50	60 936,50
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	1 010 118,78	1 010 118,78	927 745,56	82 373,22	82 373,22
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	358 893,99	358 893,99	327 357,97	31 536,02	31 536,02
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	50 135,28	50 135,28	45 674,80	4 460,48	4 460,48
ACE	0,00	0,00	0,00	3 481 646,11	3 481 646,11	3 177 902,67	303 743,44	303 743,44
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	29 685 055,20	29 685 055,20	26 909 725,29	2 775 329,91	2 775 329,91

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE (300780053)
Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De janvier à novembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 27/12/2012, 15:47
Date de validation par la région : jeudi 03/01/2013, 10:48
Date de récupération : lundi 07/01/2013, 15:35

	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	1 240 370,06	1 240 370,06	1 138 485,41	101 884,65	101 884,65
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 240 370,06	1 240 370,06	1 138 485,41	101 884,65	101 884,65

ARRETE ARS LR / 2013-N°33

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **de novembre 2012** du **Centre Hospitalier de Ponteil**s

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois **de novembre 2012**, le 28 décembre 2012 par le Centre Hospitalier de Ponteils,

ARRETE

N° FINESS : 300781010

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Ponteils au titre du mois **de novembre 2012** s'élève à : **144 666,70 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Ponteils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 15 janvier 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PONTEILS (300781010)
Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De janvier à novembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 28/12/2012, 18:14
Date de validation par la région : vendredi 04/01/2013, 11:05
Date de récupération : lundi 07/01/2013, 15:30**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n- 1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	1 719 856,24	1 719 856,24	1 579 253,23	140 603,01	140 603,01
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	1 031,84	1 031,84	1 031,84	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	89,56	89,56	89,56	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	57 254,63	57 254,63	53 190,94	4 063,69	4 063,69
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	1 778 232,27	1 778 232,27	1 633 565,57	144 666,70	144 666,70

ARRETE ARS LR / 2013-N°30

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2012 du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois **de novembre 2012**, le 21 décembre 2012 et le 8 janvier 2013 par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

ARRETE

N° FINESS : 300780038

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes au titre du mois **de novembre 2012** s'élève à : **17 398 444,11 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre de **l'année 2010** s'élève à **214 521,11 Euros** dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre de **l'année 2011** s'élève à **253 844,39 Euros** dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **51 477,76 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 15 janvier 2013

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine Aoustin

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU NIMES (300780038)
Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De janvier à novembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 08/01/2013, 12:31
Date de validation par la région : lundi 14/01/2013, 10:02
Date de récupération : lundi 14/01/2013, 10:19

Montants hors AME											
	B : Montant LAMDA renseigné ce mois- ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n- 2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	140 056 159,85	140 056 159,85	126 689 283,96	13 366 875,89	13 366 875,89
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	113 310,25	113 310,25	113 310,25	0,00	0,00
I/G	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	131 271,19	131 271,19	122 680,13	8 591,06	8 591,06
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 331 584,42	4 331 584,42	3 960 172,42	371 422,00	371 422,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	188 450,25	0,00	0,00	0,00	11 394 470,12	11 394 470,12	9 606 676,80	1 785 793,32	1 785 793,32
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 035 647,78	1 035 647,78	945 727,83	89 919,95	89 919,95
RFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	158 363,31	158 363,31	142 789,57	15 573,74	15 573,74
ACE	214 521,11	0,00	0,00	214 521,11	253 844,39	0,00	17 680 214,83	18 368 580,33	16 315 924,62	2 042 655,71	2 042 655,71
DMIAACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	214 521,11	0,00	188 450,25	214 521,11	253 844,39	0,00	175 111 031,75	175 579 397,25	157 898 565,58	17 680 831,67	17 680 831,67

Montants des AME				
	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	398 404,66	346 941,66	51 463,00	51 463,00
DMI séjour AME	4 890,22	4 890,22	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	24 251,65	24 236,89	14,76	14,76
Total	427 546,53	376 068,77	51 477,76	51 477,76

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU NIMES (300780038)
Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De janvier à novembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 21/12/2012, 11:22
Date de validation par la région : jeudi 03/01/2013, 10:25
Date de récupération : lundi 07/01/2013, 15:35

	E : Montant LAMDA renseigné ce mois- ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	1 898 808,95	1 898 808,95	1 712 831,01	185 977,94	185 977,94
Molécules onéreuses	0,00	0,00	9 021,86	9 021,86	9 021,86	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 907 830,81	1 907 830,81	1 721 852,87	185 977,94	185 977,94

ARRETE ARS LR / 2013-N° 76 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **novembre 2012**
du **Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **novembre 2012**, le 21 décembre 2012 et le 8 janvier 2013 par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

ARRETE

N° FINESS : 300780038

ARTICLE 1er L'arrêté N°2013-30 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2012 du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes au titre du mois de **novembre 2012** s'élève à : **17 398 444,11 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Nîmes au titre de **l'année 2010** s'élève à **214 521,11 Euros** dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Nîmes au titre de **l'année 2011** s'élève à **253 844,39 Euros** dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **51 477,76 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 22 janvier 2013

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine Aoustin

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CHU NIMES (300780038)
Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De janvier à novembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 08/01/2013, 12:31
Date de validation par la région : lundi 14/01/2013, 10:02
Date de récupération : lundi 14/01/2013, 10:19

Montants hors AME											
	B : Montant LAMDA renseigné ce mois- ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n- 2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	140 056 159,85	140 056 159,85	126 689 283,96	13 366 875,89	13 366 875,89
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	113 310,25	113 310,25	113 310,25	0,00	0,00
I/G	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	131 271,19	131 271,19	122 680,13	8 591,06	8 591,06
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 331 584,42	4 331 584,42	3 960 172,42	371 422,00	371 422,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	188 450,25	0,00	0,00	0,00	11 394 470,12	11 394 470,12	9 606 676,80	1 785 793,32	1 785 793,32
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 035 647,78	1 035 647,78	945 727,83	89 919,95	89 919,95
RFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	158 363,31	158 363,31	142 789,57	15 573,74	15 573,74
ACE	214 521,11	0,00	0,00	214 521,11	253 844,39	0,00	17 680 214,83	18 368 580,33	16 315 924,62	2 042 655,71	2 042 655,71
DMIACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	214 521,11	0,00	188 450,25	214 521,11	253 844,39	0,00	175 111 031,75	175 579 397,25	157 898 565,58	17 680 831,67	17 680 831,67

Montants des AME				
	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	398 404,66	346 941,66	51 463,00	51 463,00
DMI séjour AME	4 890,22	4 890,22	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	24 251,65	24 236,89	14,76	14,76
Total	427 546,53	376 068,77	51 477,76	51 477,76

MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CHU NIMES (300780038)
Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De janvier à novembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 21/12/2012, 11:22
Date de validation par la région : jeudi 03/01/2013, 10:25
Date de récupération : lundi 07/01/2013, 15:35

	E : Montant LAMDA renseigné ce mois- ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	1 898 808,95	1 898 808,95	1 712 831,01	185 977,94	185 977,94
Molécules onéreuses	0,00	0,00	9 021,86	9 021,86	9 021,86	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 907 830,81	1 907 830,81	1 721 852,87	185 977,94	185 977,94

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 22 janvier 2013

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

ARRÊTÉ N°

portant agrément d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

**Le Préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, modifié par le décret 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental ou local ;

VU la demande d'agrément présentée par l'association, ci-après :

PARC D'ASTRONOMIE DU SOLEIL ET DU COSMOS

LES ANGLÉS

Arrête

ARTICLE 1 L'agrément préfectoral est accordé à l'association de jeunesse et d'éducation populaire dont le nom suit:

AGREMENT N° 30/JEP/02/13

**PARC D'ASTRONOMIE DU SOLEIL ET DU COSMOS
AVENUE CHARLES DE GAULLE
30133 LES ANGLÉS**

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint
de la cohésion sociale,**

Xavier HANCQUART





PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC – ROUSSILLON

PRÉFET DE L'HERAULT

PRÉFET DU GARD

ARRETE N° 20120107-001-SEF-BIO

de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de faune sauvage protégées, ainsi que leurs habitats de repos ou de reproduction, pour la réalisation des jonctions du réseau ferré national au futur contournement LGV Nîmes Montpellier

**Le Préfet de la région Languedoc – Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation présentée le 22 mai 2012 par Réseau Ferré de France pour la destruction d'individus et d'habitats de repos ou de reproduction de 19 espèces, dans le cadre de la réalisation des jonctions du réseau ferré national au futur contournement LGV Nîmes Montpellier sur les communes de Lattes (34) et Saint-Gervasy (30) ;

Vu le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par Biotope en avril 2012, et joint à la demande de dérogation de Réseau Ferré de France ;

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 5 juin 2012 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 11 septembre 2012 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 18 espèces protégées d'oiseaux, de reptiles et amphibiens, et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que la demande de dérogation porte également sur les interdictions relatives à l'outarde canepetière, espèce pour laquelle la dérogation relève des responsabilités de la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et qui fait l'objet d'un arrêté ministériel ;

Considérant que le décret du 16 mai 2005 a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

Considérant que le contournement LGV Nîmes Montpellier répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en oeuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et lieux concernés par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

- Réseaux Ferré de France (RFF)
Direction Régionale Languedoc-Roussillon
185, rue Léon Blum
BP 9252
34043 MONTPELLIER cedex 1

Représenté par : M. Joseph GIORDANO, Directeur de projet du Contournement Nîmes Montpellier.

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en oeuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Reptiles – Amphibiens (10 espèces) :

- *Hyla meridionalis* – Rainette méridionale, destruction de quelques adultes
- *Podarcis muralis* – Lézard des murailles, destruction de 10 à 50 spécimens, destruction ou altération de 3,3 ha d'habitat de repos et de reproduction
- *Lacerta bilineata* – Lézard vert, destruction d'environ 10 spécimens, destruction ou altération de 2,4 ha d'habitat de repos et de reproduction
- *Pelodytes punctatus* – Pélodyte ponctué, destruction de quelques adultes
- *Lissotriton helveticus* – Triton palmé, destruction de quelques adultes
- *Bufo bufo* – Crapaud commun, destruction de quelques adultes
- *Elaphe scalaris* – Couleuvre à échelons, destruction de quelques spécimens
- *Anguis fragilis* – Orvet, destruction d'environ 10 spécimens, destruction ou altération de 0,5 ha d'habitat de repos et de reproduction
- *Chalcides chalcides* – Seps strié, destruction de quelques adultes, destruction ou altération de 0,15 ha d'habitat de repos et de reproduction
- *Tarentola mauritanica* – Tarente de Mauritanie, destruction de 10 à 50 spécimens

Oiseaux (8 espèces) :

- *Serinus serinus* – Serin cini, destruction de quelques nids
- *Cisticola juncidis* – Cisticole des joncs, destruction potentielle d'une nichée
- *Otus scops* – Petit-duc scops, destruction d'un nid localisé
- *Parus major* – Mésange charbonnière, destruction de quelques nids
- *Galerida cristata* – Cochevis huppé, destruction de 1 à 2 nichées, destruction ou altération de 3,1 ha d'habitat de repos et de reproduction
- *Falco tinnunculus* – Faucon crécerelle, destruction potentielle d'un nid
- *Upupa epops* – Huppe fasciée, destruction potentielle d'une nichée, destruction ou altération de 0,7 ha d'habitat de repos et de reproduction
- *Burhinus oedipnemus* – Oedipnème criard, destruction ou altération de 3,1 ha d'habitat de repos et de reproduction, perturbation de 38,8 ha

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux de réalisation des jonctions du contournement Nîmes-Montpellier au réseau ferré national, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

Les mesures compensatoires seront mises en oeuvre jusqu'au terme du partenariat public privé soit jusqu'au 19 juillet 2037.

Lieux concernés par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux de jonctions du contournement Nîmes-Montpellier au réseau ferré national sur les communes de Lattes(34) et Saint-Gervasy (30). Les plans en annexe 1 donnent la localisation de ces lieux.

Article 2 :

Mesures d'atténuation

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, Réseau Ferré de France et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la réalisation des jonctions du contournement Nîmes-Montpellier au réseau ferré national, s'engagent à mettre en oeuvre les mesures d'atténuation d'impacts suivantes, détaillées en annexe 2, extraites du dossier de demande de dérogation, ainsi que les prescriptions complémentaires (marquées par un *) :

- MAT1 : limiter la destruction d'espèces protégées par intervention du coordinateur environnement avant les travaux de défrichage, abattage d'arbres et terrassement, afin de réaliser :
 - ♦ le repérage des arbres à cavités susceptibles d'être occupés par des chiroptères * ;

- ♦ la vérification de l'absence de chiroptères* ;
 - ♦ en cas de présence de chiroptères, sous réserve de faisabilité vis à vis des contraintes de sécurité du chantier, l'obturation de la cavité après départ des individus à la tombée de la nuit pour prévenir leur retour, dans une période comprise entre le 1er septembre et le 30 novembre uniquement* ;
 - ♦ pour les arbres dont les cavités ont pu être obturées et ceux ne présentant pas de cavités, l'abattage pourra être réalisé entre le 1er septembre et le 28 février* ;
 - ♦ pour les arbres à cavités qui n'auront pas pu être obturés, abattage entre le 1er septembre et le 30 novembre uniquement* ;
 - ♦ l'enlèvement d'abris naturels ou artificiels susceptibles d'être occupés par des amphibiens ou reptiles* ;
- MA12 : Mettre en défens l'emprise chantier sur les secteurs sensibles, suivant la cartographie détaillée de la mesure en annexe 2, et avant tout démarrage de chantier. Ces clôtures devront être solidement fixées et empêcher l'accès aux secteurs mis en défens par des engins ou des personnes. Les clôtures seront accompagnées de panneaux d'information.
 - MA13 : Restaurer les surfaces de chantier temporaires, suivant les techniques d'implantation décrites et cartographiées en annexe 2, au plus tard à la date de mise en service de la LGV. Cette restauration consistera à planter des haies constituées d'essences autochtones adaptées aux conditions de stations locales. Les plants utilisés devront provenir de la façade méditerranéenne française. Les linéaires concernés par cette mesure pourront être affinés, après la phase travaux, par rapport au plan en annexe.
 - MA14 : Créer des habitats de substitution aux reptiles et amphibiens, en créant des andains compacts à partir des rémanents de débroussaillage des emprises de chantier. Leur localisation sera choisie par un écologue, d'après la cartographie en annexe 2. Une fois installés, ces abris artificiels devront être mis en défens pour éviter tout passage d'engin dessus.
 - MA15 : Appliquer les mesures nécessaires à la préservation de la qualité de l'eau détaillées en annexe 2, et suivant les prescriptions des autorisations loi sur l'eau relatives à ce chantier.
 - MA16 : Proscrire le curage de fossé initialement prévu au niveau de Lattes (jonction V2).
 - MA17 : Mettre en place un dispositif de décantation sur les bassins de rétention.
 - MA18 : Gérer les pollutions chroniques et accidentelles, suivant les mesures de prévention et de gestion des incidents détaillées en annexe 2 et

les prescriptions relatives aux autorisations ou déclarations Loi sur l'eau applicables à ces travaux.

- **MA1 9** : Gérer les déchets de chantier, suivant les mesures détaillées en annexe 2.
- **MA1 10** : Réduire ou supprimer les emprises travaux et des aménagements initialement programmés. Cette mesure comprend notamment :
 - ♦ Le maintien du parc arboré autour des bâtiments au niveau de la jonction de Lattes, secteur V1 ;
 - ♦ Le maintien en l'état, sans curage, du fossé nord situé le long de la voie ferrée, au niveau de la jonction de Lattes, secteur V2 ;
 - ♦ Le remplacement de l'exutoire en sortie de bassin de rétention par une buse enterrée, au niveau de la jonction de Lattes, secteur V3 ;

Mesure d'adaptation du calendrier pour la libération des emprises de travaux : défricher et débroussailler entre le 1er septembre et le 28 février uniquement, après avoir enlevé au préalable tout abri naturel ou artificiel de la zone d'emprise (MA1).

Afin de rendre possible le contrôle du présent arrêté , Réseau Ferré de France informera la DREAL de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation préalables (Mat1 et Mat2) ainsi que du calendrier prévisible de début des opérations de libération des emprises de travaux.

Article 3 :

Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux de jonctions sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, Réseau Ferré de France s'engage à mettre en oeuvre les mesures compensatoires suivantes, détaillées en annexe 3, extraites du dossier de demande de dérogation :

- **MC1 : maîtrise foncière avec gestion agricole appropriée**

Les acquisitions foncières nécessaires à la mise en oeuvre de cette mesure MC1, ont été réalisées, pour une surface totale suffisante de 22 ha 24 a 78 ca, sur la commune de Lédénon, lieux-dits Pazac et Les Mugues. Ces parcelles sont listées à l'annexe 3bis.

Ces parcelles doivent faire l'objet d'une gestion agricole appropriée qui repose sur un catalogue de mesures types présenté en annexe 5.

Un plan de gestion devra être établi au plus tard le 1er janvier 2013 par le gestionnaire désigné par Réseau Ferré de France, et soumis à validation suivant les termes de l'article 5; il devra ensuite être mis en oeuvre jusqu'au terme du partenariat public privé engagé pour la réalisation du CNM, soit jusqu'au 19 juillet 2037.

L'adaptation du plan de gestion pourra être faite dans le temps, dans le respect des objectifs initiaux, sur proposition du gestionnaire. Cette adaptation sera soumise à validation suivant les termes de l'article 5.

• **MC2 : mesures agro-environnementales contractuelles (MAE)**

Les contractualisations nécessaires à la mesure MC2 doivent être maintenues, et les MAE appliquées, pour une surface de 28,6 ha, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au terme du partenariat public privé engagé pour la réalisation du CNM, soit jusqu'au 20 juillet 2037.

Les parcelles concernées par cette mesure compensatoire, à la date de signature du présent arrêté sont listées et localisées sur la carte en annexe 3bis.

Les parcelles contractualisées au titre MC2 devront être reconduites à l'échéance des contrats en cours ou remplacées par d'autres parcelles, en surface au moins équivalente. Ces parcelles devront remplir les conditions de mise en oeuvre des mesures de gestion favorables aux espèces d'oiseaux de plaine (outarde canepetière et oedienème criard notamment).

Ces contrats entre Réseau Ferré de France (ou son mandataire) et les exploitants ou propriétaires des parcelles engagées au titre des mesures agro-environnementales contractuelles (MC2) devront avoir une durée de 5 ans minimum. Cette durée contractuelle minimale pourra être modifiée en cas de difficulté importante de mise en oeuvre, suivant les termes de l'article 5.

Ces parcelles doivent faire l'objet d'une gestion agricole appropriée qui repose sur un catalogue de mesures types présenté en annexe 5. Ce catalogue pourra être modifié en fonction des résultats de suivi ou des évolutions des techniques de gestion, après validation suivant les termes de l'article 5.

La modification des mesures types s'appliquera uniquement aux contrats conclus après la validation ayant eu lieu selon les termes de l'article 5.

Réseau Ferré de France tient à jour et communique à la DREAL, suivant une périodicité annuelle, le reporting des mesures compensatoires (acquisitions et MAE) selon les modalités à valider suivant les termes de l'article 5.

• **MC3 : création d'habitats terrestres artificiels (hibernaculums) favorables aux amphibiens et aux reptiles**

Cette mesure consistera à créer lors de la remise en état du site (2017) 4 à 8 hibernaculums suivant la méthodologie décrite en annexe 3. Ces hibernaculums seront disposés à proximité des andains prévus pour la mesure MA4, suivant la cartographie de cette mesure en annexe 2. Ces hibernaculums devront être, le cas échéant, mis en défens pour éviter tout passage d'engins dessus.

- **MC4 : restauration d'un réseau de haies cohérent**

Cette mesure s'appliquera en complémentarité de la mesure MA3, pour assurer la fonction d'habitats et de corridors nécessaire aux espèces liées aux haies. Les linéaires concernés sont ceux qui n'auront pas pu être reconstitués en phase travaux par la mesure MA3, du fait des contraintes de chantier. Les linéaires à implanter seront définis en fonction des cartes en annexe 2 et 3, et affinés suite au chantier et la remise en état du site.

Cette restauration consistera à planter des haies constituées d'essences autochtones adaptées aux conditions de stations locales. Les plants utilisés devront provenir de la façade méditerranéenne française.

Article 4 :

Mesures d'accompagnement et de suivi

Les résultats de l'ensemble des mesures d'atténuation (Article 2) et de compensation (Article 3) devront faire l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation des populations d'espèces visées par la dérogation. Ces mesures sont détaillées en annexe 4, extraite du dossier de demande de dérogation.

Les mesures MA1 à MA5 ont pour objectif de vérifier l'efficacité des mesures compensatoires (article 3) sur les populations d'espèces faisant l'objet de la présente dérogation, ainsi que sur l'Outarde canepetière. Ces mesures portent sur les surfaces compensatoires définies à l'article 3 et précisées en annexe 3bis. Elles pourront être adaptées, dans le respect de l'objectif cité ci-dessus, pour assurer une bonne complémentarité avec les suivis environnementaux de l'ensemble du projet de contournement Nîmes-Montpellier, déjà mis en oeuvre ou à venir. Ces adaptations devront être validées suivant les termes de l'article 5.

- **MA1** : Comptage des mâles chanteurs d'Outarde canepetière
- **MA2** : Comptage des Outardes canepetières en hivernage (thèse)
- **MA3** : Acquisition de connaissances sur les femelles, leurs habitats et leur réussite de reproduction
- **MA4** : Comptage annuel des Oedicnèmes criards en période de reproduction
- **MA5** : Suivi de l'occupation des sols
- **MA6** : Thèse de doctorat sur les outardes de la ZPS Costière Nîmoise, et suivi télémétrique.

Cette thèse a été engagée sous la responsabilité de Réseau Ferré de France en mai 2011 sous la direction du CNRS/CEBC de Chizé, pour une durée de 3 ans, et se

poursuivra jusqu'au 30 avril 2014. Elle a pour sujet : " Dynamique de la population d'Outarde canepetière des Costières de Nîmes ; conséquences et impacts prévisibles des travaux de construction de la LGV, et propositions de mesures de mitigation ".

- **MA7** : Mise en œuvre du Comité technique des suivis environnementaux du CNM.

La composition actuelle du comité de suivi environnemental de la ZPS est indiquée en annexe 4. La composition du comité technique de suivi ou sa modification ultérieure devront être validées suivant les termes de l'article 5.

- **MA8** : Mettre en place une formation "cnjcx environnementaux du chantier " auprès des chefs de chantier.
- **MA9** : Mettre en place un suivi du chantier durant toute la période des travaux par un coordonnateur environnement.
- **MA10** : Mettre en place des suivis des mesures anticipées (MA3 et MA4) et compensatoires pour s'assurer de leur efficacité (MC4) et de leur fonctionnalité (MC3).

Les protocoles détaillés et méthodologies du suivi écologique prévus pour la mesure MA10 devront être soumis à validation suivant les termes de l'article 5.

Les suivis prévus pour la mesure MA10 relatifs aux mesures compensatoires MC3 et MC4 seront réalisés annuellement durant les 5 premières années de mise en œuvre, puis la septième et la dixième année.

Les données brutes recueillies lors de ces suivis seront transmises aux têtes de réseau du Système d'information sur la Nature et les Paysages (SINP) en Languedoc-Roussillon.

Réseau Ferré de France devra produire chaque année durant les cinq premières années, puis chaque année de suivi ou d'entretien, au cours de la période de validité de la dérogation, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté.

Ce bilan sera communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 10 ainsi qu'au CSRPN Languedoc-Roussillon avant le 28 février de l'année suivante. Les résultats de ces suivis seront rendus publics, via la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté devront être validés conjointement par RFF et la DREAL . Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté.

Sauf en cas d'urgence, ces précisions ou modifications devront faire l'objet d'une consultation préalable du comité technique des suivis environnementaux du CNM prévu à l'article 4.

Après validation du compte-rendu de la consultation du comité de suivi, la DREAL et RFF s'engagent à valider les précisions ou modifications proposées sous un délai de un mois.

Article 6 :

Incidents

RFF est tenu de déclarer à la DREAL Languedoc-Roussillon, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en oeuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des jonctions du réseau ferré national au futur contournement LGV Nîmes-Montpellier.

Article 9 :

Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Hérault, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ANNEXES :

Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation.

Annexe 2 : description détaillée des mesures d'atténuation.

Annexe 3 : description détaillée des mesures de compensation.

Annexe 3bis : liste et cartographie des parcelles compensatoires.

Annexe 4 : description détaillée des mesures d'accompagnement et de suivi.

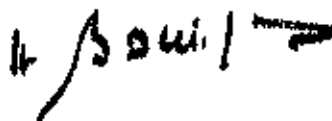
Annexe 5 : liste et description des mesures types applicables à la gestion des parcelles compensatoires au titre des mesures MC1 et MC2.

Nîmes le, ^{ème} 2 JAN. 2013

Montpellier le, 28 DEC. 2012

Le Préfet du Gard,

Le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,



Hugues BOUSIGES



Thierry LATASTE

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Annexes de l'arrêté N° 20120107-001-SEF-BIO
relatif à la dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de faune sauvage protégées,
ainsi que leurs habitats de repos ou de reproduction, pour la réalisation des jonctions du réseau
ferré national au futur contournement LGV Nîmes-Montpellier

- **ANNEXE 1 : Plan des zones concernées par la dérogation**
- **ANNEXE 2 : Description détaillée des mesures d'atténuation**
- **ANNEXE 3 : Description détaillée des mesures de compensation**
- **ANNEXE 4 : Description détaillée des mesures d'accompagnement et de suivi**
- **ANNEXE 5 : Liste et description des mesures types applicables à la gestion des parcelles compensatoires au titre des mesures MCI et MC2.**

Annexe N° 1 de l'arrêté N° 20120107-001-SEP-BIO
relatif à la dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de faune sauvage protégées,
ainsi que leurs habitats de repos ou de reproduction, pour la réalisation des jonctions du réseau
ferré national au futur contournement LGV Nîmes-Montpellier

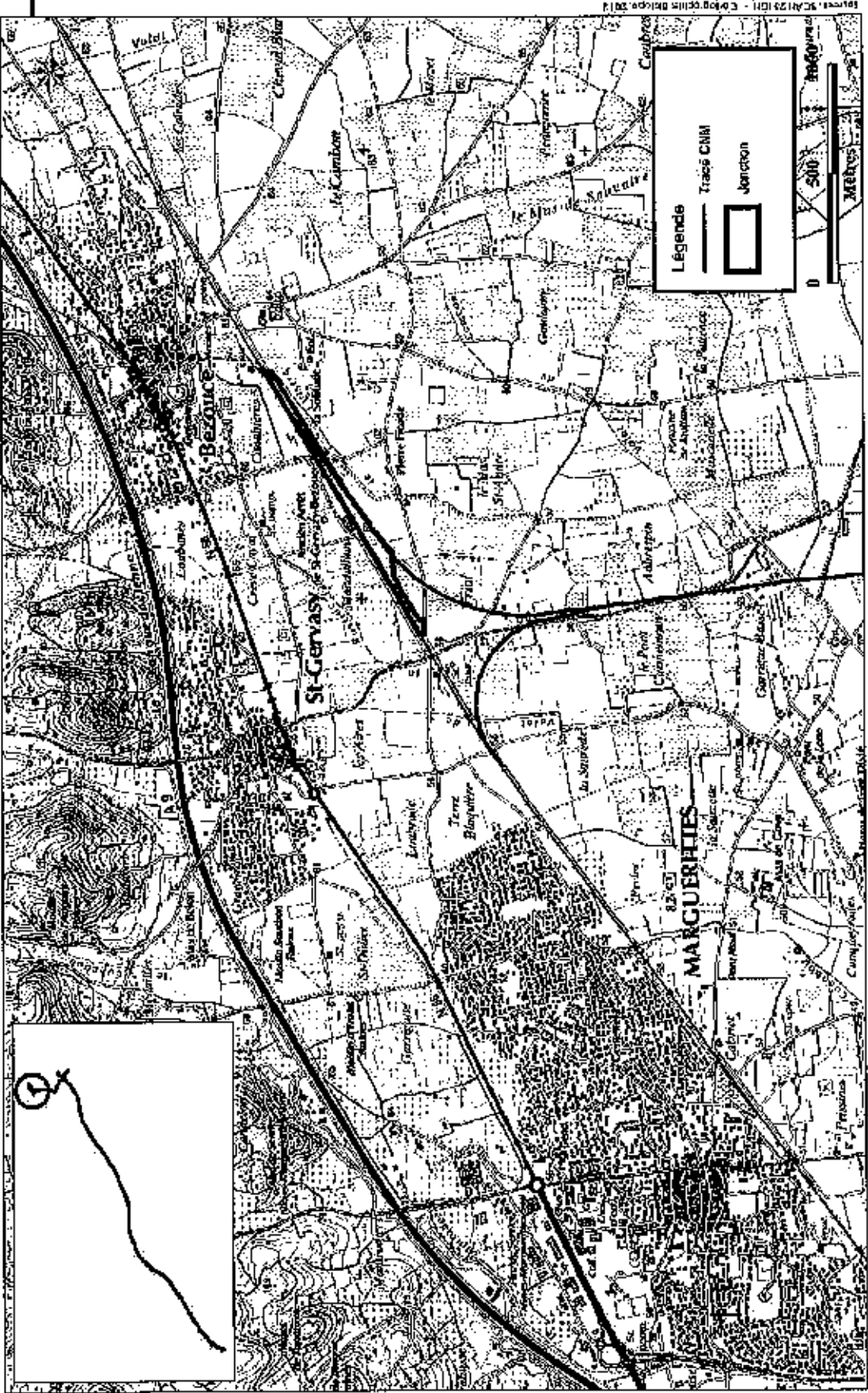
- **Plan des zones concernées par la dérogation**



Localisation du raccordement de Saint Gervasy



Dossier de demande de dérogation - 3 jonctions CNM



Annexe N° 2 de l'arrêté N° 20120107-001-SEF-BIO
relatif à la dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de faune sauvage protégées,
ainsi que leurs habitats de repos ou de reproduction, pour la réalisation des jonctions du réseau
terre national au futur contournement LGV Nîmes-Montpellier

- Description détaillée des mesures d'atténuation

Mesures d'atténuation adoptées

Les mesures d'atténuation correspondent à l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction.

Pour chaque espèce, ou par groupe d'espèces si cela s'avère plus pertinent, les mesures d'évitement permettent de ne pas impacter certaines populations ou habitats d'espèces. Ces mesures d'évitement consistent classiquement à adapter l'emprise de l'ouvrage ou des travaux et les dates d'intervention.

Lorsque l'évitement total des impacts n'est pas possible, des mesures de réduction sont nécessaires. Elles peuvent consister par exemple à intégrer des dispositifs de franchissement pour les infrastructures linéaires, à choisir certaines méthodes de travaux moins impactantes...

Les mesures d'atténuation engagent le demandeur et doivent être totalement intégrées à la gestion du projet par tous les intervenants concernés. Elles seront d'ailleurs reprises dans l'arrêté de dérogation et peuvent être contrôlées par les services de police de l'environnement. Certaines mesures font l'objet d'une fiche détaillée au chapitre IV.


❖ MAT 1 : Passage d'un écologue avant les travaux de défrichage et terrassement

MAT 1	Passage d'un écologue avant les travaux de défrichage et terrassement
Objectifs	Limiter la destruction d'espèces protégées
Communautés biologiques justifiant la mise en œuvre de la mesure	Toutes les espèces protégées inventoriées ou potentielles, plus particulièrement les amphibiens, reptiles et oiseaux
Localisation	L'ensemble des zones de travaux, plus particulièrement les zones ayant fait l'objet d'observations d'espèces : Saint-Gervasy, Lattes, secteur V1
Modalités	<p>La mesure se divise en trois parties :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Passage d'un écologue sur site, accompagné d'un superviseur SNCF, afin de cartographier les éléments (arbres à cavités, trou d'eau, murets...) pouvant potentiellement accueillir des espèces protégées (ex : arbre à cavités occupé par le Petit Duc scop à Latte V1). Ce travail sera principalement basé sur les cartographies d'habitats d'espèces réalisées à l'échelle du CNM pouvant faciliter la recherche d'habitats de replis. 2) Les arbres à cavités seront abattus durant la période hivernale afin d'éviter la destruction d'individus ou de nichées. L'abattage débutera par la coupe des branches afin, si besoin, de faire fuir les éventuels occupants. Le tronc sera ensuite débité progressivement. 3) Le jour des travaux de débroussaillage et terrassement, un écologue devancera les engins afin d'effaroucher les individus présents et si besoin, procédera à leur capture. Pour ce dernier cas, des sites de relâchement seront identifiés à proximité (environ 100m).

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de jonctions entre le réseau ferré existant et le projet de contournement Nîmes - Montpellier
BIOTOPE - Avril 2012

MA1	Passage d'un écologue avant les travaux de défrichage et terrassement
	Cette dernière action dépendra de la capacité à obtenir une autorisation de capture pour tous groupes (amphibiens, reptiles et oiseaux préférentiellement)
Périodes adaptées	Cartographie et abattage des arbres : décembre/janvier/février Passage le jour du débroussaillage, défrichage et terrassement : mars
Gestion et entretien	Les sites de relâches des populations et/ou individus relâchés seront cartographiés et devront faire l'objet d'un suivi
Mesures associées	Mat 2 : Mettre en défens les zones de chantier en cas de présence de zones sensibles (ex : zone humide) ou autre habitat attractif sur le projet ou à proximité MS1 : Formation « enjeux environnementaux » MS2 : Suivis de chantier MS3 : Suivis des mesures
Indication sur le coût	2 jours de pré cartographie et de réunion avec un superviseur 2 jours pour accompagner l'abattage des arbres 5 jours pour effarouchement/déplacement 2 jours de cartographie Total= 11 X 600 = 6 600 euros

- ❖, MAT 2: Mettre en défens les zones de chantier en cas de présence de zones sensibles (ex : zone humide ou bois) ou autre habitat attractif sur le projet ou à proximité : Implantation et piquetage des zones de chantier localisées à proximité afin d'interdire l'accès aux personnes œuvrant sur le chantier sur les zones sensibles localisées à proximité.

MAT 2	Mettre en défens l'emprise chantier sur les secteurs sensibles
Objectifs	Limiter la destruction de zones sensibles lors de la phase chantier en mettant en défens l'emprise du chantier afin d'interdire l'accès aux personnes œuvrant sur le chantier, sur les zones sensibles localisées à proximité.
Caractéristiques biologiques justifiant la mise en œuvre de la mesure	Amphibiens et reptiles protégés recensés et/ou potentiels ainsi que leurs habitats
Localisation	

MAI 2

Mettre en défens l'emprise chantier sur les secteurs sensibles


Lattes, secteur V3

Lattes, secteur V1

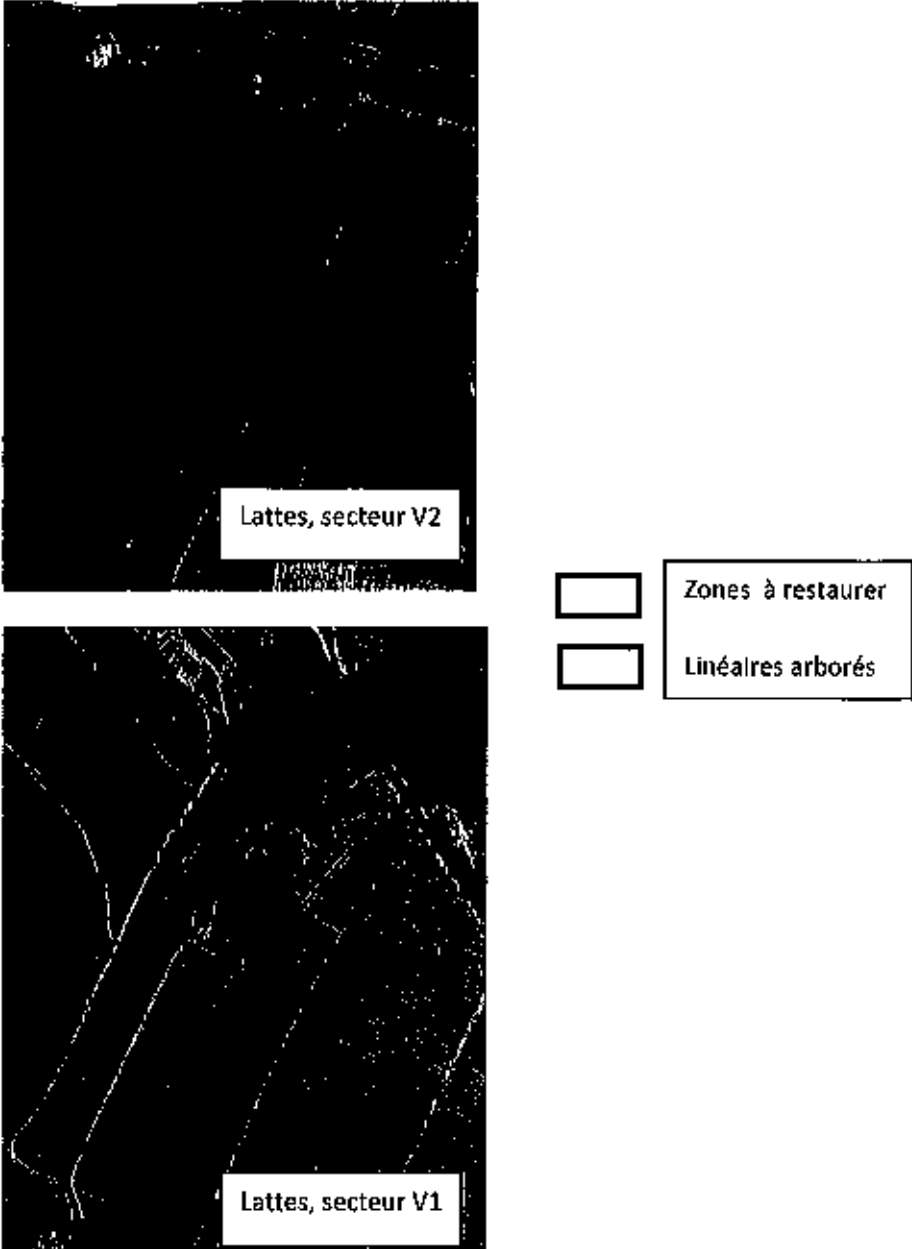
Bols non Impacté

Modalités

Installer des clôtures « filets » signifiant des zones interdites d'accès ou à ne pas franchir. Les piquets doivent être solides et posés tous les 2.5m pour que la clôture ne s'affaisse pas. Des panneaux qui expliquent à quoi servent les clôtures accompagneront l'ouvrage.

Mat 2	Mettre en défens l'emprise chantier sur les secteurs sensibles
	 <p style="text-align: center;">Clôture filet</p> <p>Ces zones ainsi que le ballage seront indiqués durant la formation « enjeux environnementaux » et les raisons de leur installations seront expliquées (intégration aux fiches « sensibilisation » et cartographie des éléments). Il sera demandé de faire remonter toutes anomalies (destruction, perte...) au chef d'équipe afin de procéder à leur remplacement.</p> <p>A chaque visite de chantier, l'écologue contrôlera leur présence et leur état. En cas de besoin, il signalera la nécessité de remplacer les barrières.</p>
Périodes adaptées	Le dispositif doit être mis en place en amont des travaux. Ces éléments peuvent être installés en parallèle au défrichage.
Gestion et entretien	Cette méthode a l'avantage de fonctionner de manière autonome sans aucune assistance technique. Compte tenu de la spécificité de l'opération, sa mise en place sera suivie par un expert écologue.
Mesures associées	MS1: Formation « enjeux environnementaux » MS2 : Suivis de chantier
Indication sur le coût	5 euros le ml soit, pour environ 1000ml = 5 000 euros 3 panneaux = 3 X 500 = 1500 euros

- ♦ **MAt 3 : Restauration des surfaces de chantier temporaires : remise en état et amélioration de la qualité des habitats présents sur la zone à l'origine**

MAt 3	Restauration des surfaces de chantier temporaires
Objectifs	Restaurer les surfaces de chantier temporaires favorables aux espèces
Communautés biologiques justifiant la mise en œuvre de la mesure	Toutes les espèces protégées inventoriées ou potentielles
Localisation	 <p>Lattes, secteur V2</p> <p>Lattes, secteur V1</p> <p>Zones à restaurer</p> <p>Linéaires arborés</p>

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de jonctions entre le réseau ferré existant et le projet de contournement Nîmes - Montpellier
 BIOTOPE - Avril 2012

Restauration des surfaces de chantier temporaires

Les surfaces pouvant faire l'objet d'une restauration à l'issue du chantier sont des milieux boisés. L'objectif est d'obtenir à terme un espace boisé diversifié. Il s'agira de planter des **espèces exclusivement locales**

*** Plantation**

Il convient d'associer des plants d'arbres (pour l'aspect esthétique, le but étant d'obtenir une strate arbustive assez rapidement avec des plants d'arbustes (pour l'aspect biodiversité, les arbustes permettront de lutter contre les espèces végétales invasives par une mise en concurrence avec celles-ci).

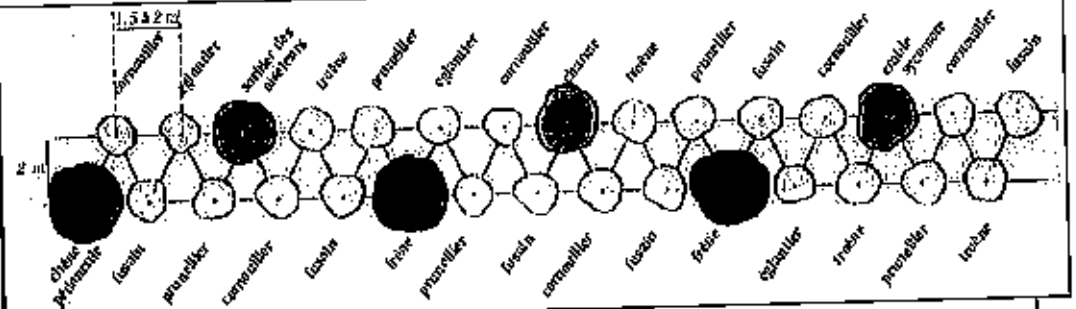
Essences de haut jet pouvant être plantées :

- *Prunus Avium* (Merisier) ;
- *Fraxinus excelsior* (Frêne commun) : jusqu'à 40 m
- *Carpinus betulus* (Charme commun) : jusqu'à 30 m
- *Acer campestre* (Erable champêtre) : jusqu'à 25 m (endroit + sec)
- *Alnus glutinosa* (Aulne glutineux) : jusqu'à 20 m (endroit + humide)

Essences composant la strate arbustive

Le troène, à condition qu'il s'agisse du Troène commun, *Ligustrum vulgare*
 Le laurier tin, à condition d'exclure strictement les cultivars et d'utiliser *Viburnum tinus* L.
Bupleurum, à condition qu'il s'agisse du *Bupleurum fruticosum* L.
 le sureau noir (*Sambucus nigra*)
 l'aubépine (*Crataegus monogyna* Jacq. ou *Crataegus laevigata*)
 le néflier (*Mespilus germanica* L.)
 le prunellier (*Prunus spinosa*)
 l'érable champêtre (*Acer campestre*)
 le cornouiller mâle (*Cornus mas*)
 le cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)

Modalités



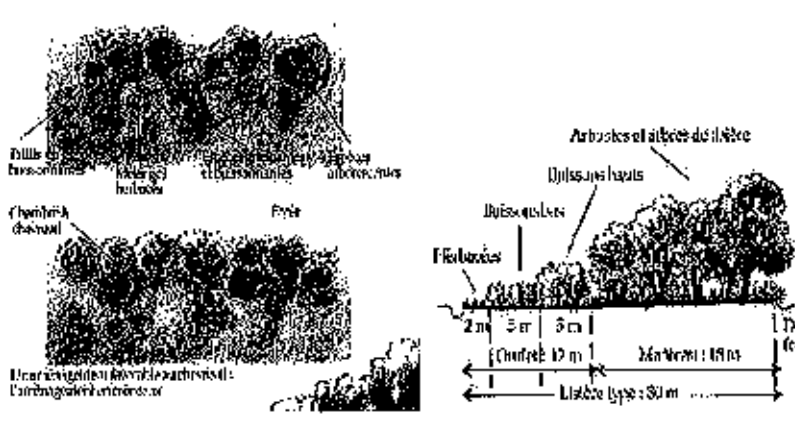
Source : guide de plantation et d'entretien des haies champêtres, Département du Rhône

Proposition d'agencement en « quinquance » des différentes essences. A savoir 1,5 à 2 mètres de distance entre chaque plant pour une bande de 2 mètres de large.

Le nombre d'espèces peut fluctuer jusqu'à 10 espèces maximum, alternant arbres et arbustes (cf. schéma ci-dessus) afin d'obtenir une lisière diversifiée, qui jouera pleinement son rôle, aussi bien esthétique qu'environnementale (lisière diversifiée = strate arborescente, strate arbustive et strate herbacée).

L'aménagement d'une lisière mettra l'accent sur l'étagement de la végétation de manière à créer une transition entre l'espace riverain (talus et voie de desserte) et le milieu forestier.

Dans l'idéal, la lisière sera créée sur une largeur de 5 m (3 m peuvent suffire) avec notamment la plantation d'arbres et d'arbustes locaux présentant une qualité esthétique (fleur/fruit/forme) et des capacités à nourrir la faune.

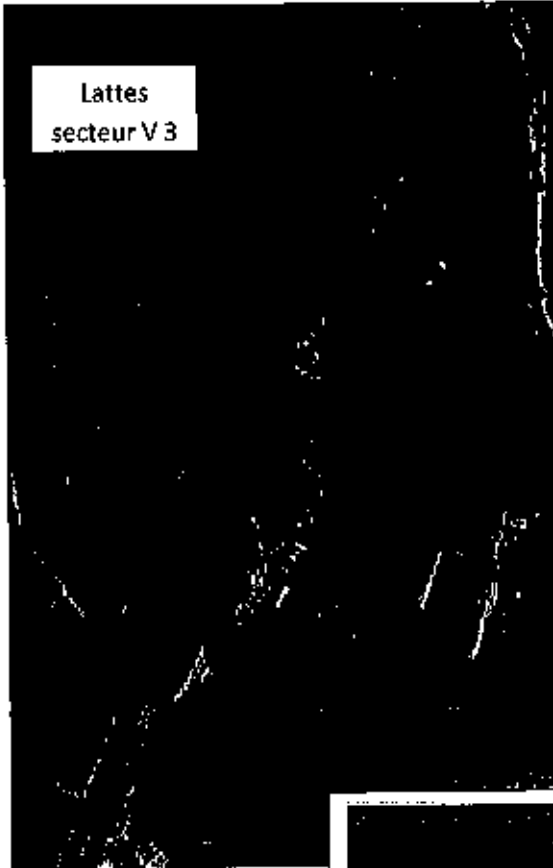
MAI 3	Restauration des surfaces de chantier temporaires
	<p>Dans le cas présent, l'objectif recherché est double :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aspect esthétique afin de redonner à la zone naturelle un côté attrayant et agréable pour les visiteurs (entrée principale de l'hôpital) - aspect environnemental : création de conditions favorables pour l'accueil de la faune et moyen de lutte contre les espèces végétales invasives (de par la présence d'une strate herbacée et strate arbustive) <p>Dessin Idéal d'une lisière :</p>  <p>Source : le guide illustré de l'écologie, Bernard Fischesser et Marie-France Dupuis-Tate, Editions de la Martinière</p>
Périodes adaptées	Plantation au début du printemps
Gestion et entretien	Prévoir une petite équipe de jardiniers-paysagistes, sans moyens mécaniques lourds, équipés du matériel décrit au-dessus afin d'intervenir dans le boisement.
Mesures associées	MS2 : Suivis de chantier MC3 : Création de linéaires arborés
Indication sur le coût	Environ 200 m ² soit 8 000 euros pour les raccordements V1 et V2 de Lattes

❖ MAT 4: Créer des habitats de substitution aux reptiles et amphibiens

<p>MAT 4</p>	<p>Créer des habitats de substitution aux reptiles et amphibiens en phase chantier</p>
<p>Objectifs</p>	<p>Limiter la destruction des reptiles et des amphibiens lors de la phase chantier, en éloignant les reptiles de l'emprise travaux.</p>
<p>Communautés biologiques justifiant la mise en œuvre de la mesure</p>	<p>Amphibiens et reptiles protégés recensés et/ou potentiels</p>
<p>Communautés biologiques bénéficiant de la mesure</p>	<p>Amphibiens, reptiles et insectes</p>
<p>Principe et Localisation</p>	<p>La localisation des zones de dépôts d'andains sera à préciser ultérieurement, en fonction des contraintes de chantier.</p> <p>Les résidus de coupes issus du débroussaillage seront recyclés.</p> <p>Créer une zone d'attraction hors emprise chantier, en constituant des habitats favorables à l'hivernage des espèces en recyclant les résidus de coupes issus du débroussaillage</p> <p>A la fin de la période estivale les individus vont rejoindre les zones hivernage afin de passer l'hiver à l'abri. Pour ce faire, ils choisissent des refuges (trou dans le sol recouvert de branchage avec de la litière par exemple). Les haies localisées sur le site présentent des caractéristiques favorables à leur hivernage. Lors du débroussaillage, de nombreux individus vont alors chercher de nouveaux refuges. L'objectif de cette mesure est de créer de nouveaux habitats favorables à l'hivernage.</p> <p>L'objectif est d'obtenir un andain compact (environ 50 cm de hauteur), collé au sol pour que les individus creusent en dessous et soient isolés. Une entreprise de débroussaillage peut réaliser ces andains</p> <div data-bbox="571 1330 1358 1861" data-label="Image"> </div> <p><i>Fagot de branches favorables aux reptiles et amphibiens</i></p>

(<http://www.karch.ch/karch/ff/rep/pmerkb/pmerkfs2.html>)

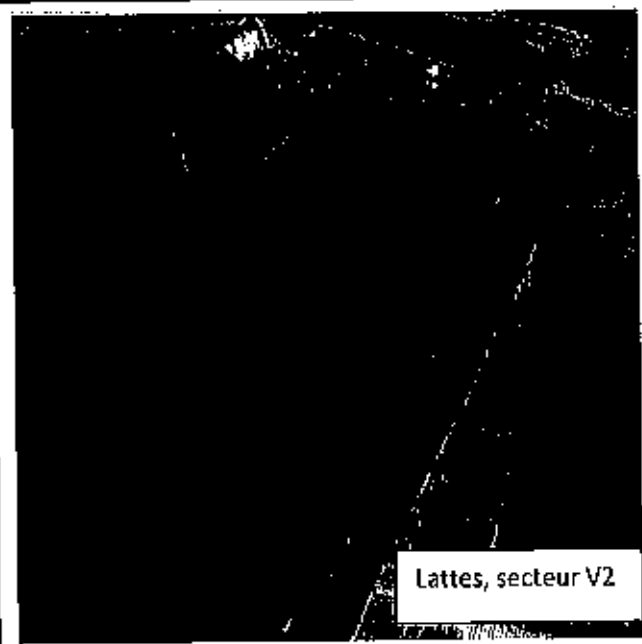
Lattes
secteur V3



Les andains seront formés aux pieds des arbres/arbustes existants, présents dans les parcelles acquises par RFF, afin de permettre aux espèces de se déplacer à couvert. Un espacement de 100m est conseillé entre chaque tas.

Les zones indiquées sont des zones préférentielles, leur nombre variera en fonction des volumes obtenus et leur localisation sera définie sur le terrain avec l'aide d'un écologue.

Lattes, secteur V2



MAT 4

Créer des habitats de substitution aux reptiles et amphibiens en phase chantier

Lattes, secteur V1



Saint-Gervasy

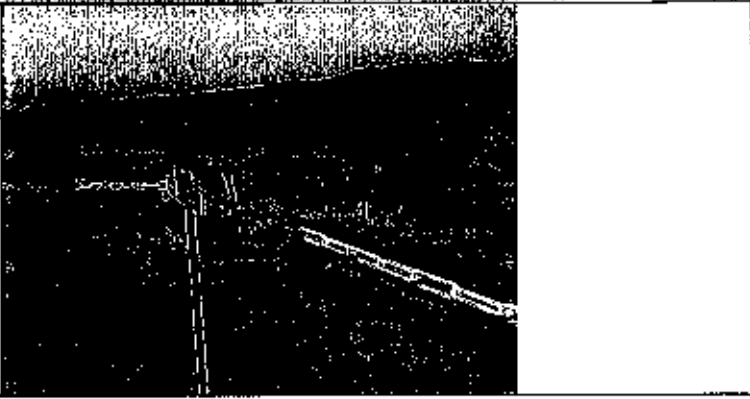


Périodes adaptées

Lors des travaux de débroussaillage/défrichage

Gestion et entretien

Veiller à ne pas les traverser ou les détruire lors des travaux (communication auprès des agents du chantier durant la formation et sensibilisation des propriétaires)

MA4	Créer des habitats de substitution aux reptiles et amphibiens en phase chantier	
		
Mesures associées	<p>MS 1 : Mettre en place une formation « biodiversité du chantier » auprès de l'ensemble des intervenants</p> <p>MS 2 : Mettre en place un suivi du chantier durant toute la période des travaux par une équipe d'écologues</p> <p>MC4 : Création d'habitats terrestres artificiels favorables aux amphibiens et aux reptiles (hibernaculum)</p>	
Indication sur le coût	<p>Edification des andains par une entreprise de débroussaillage : 1000 euros</p> <p>1 jour d'accompagnement par un écologue pour le choix des zones de dépôts et la conception des andains = 600 euros</p>	

❖ **MAAT 5 : Mesures prises en faveur de la préservation de la qualité de l'eau (cf. Dossier loi sur l'eau)**

Mesure	Incidences prévenues ou compensées par la mesure
Contrôle et suivi de la mise en place et du respect des mesures (Plan Assurance Environnement).	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines ainsi que sur la qualité des eaux superficielles et donc sur les captages la zone Natura 2000 et les habitats naturels en règle générale.
Mise en place d'un plan d'alerte et de secours pour les risques de pollutions accidentelles en chantier conformément au plan d'assurance environnement de l'entreprise.	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines ainsi que sur la qualité des eaux superficielles et donc sur les captages et les milieux naturels (habitats et espèces associées).
Planifier le phasage chantier en fonction des cycles biologiques des espèces (sera précisé le cas échéant lors de la procédure de dérogation espèces protégées)	Préservation des espèces
Définition et localisation du point de rejet en partenariat avec la DREAL30, le syndicat du Vistre et la DDTM30	Incidence sur les eaux superficielles et le milieu naturel qui lui est lié
Sensibiliser les acteurs chantier aux risques de pollution accidentelle	Prévention de pollution
Marquage et balisage des emprises du chantier	Prévention de la dégradation du milieu
Limiter l'intervention sur la végétation des berges	Préservation des habitats et espèces associées
Installation des structures de chantier potentiellement polluantes en dehors des zones hydrogéologiquement et écologiquement sensibles.	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines et donc sur les captages et les milieux naturels
Contrôle et suivi de la mise en place et du respect des mesures (Plan Assurance Environnement).	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines ainsi que sur la qualité des eaux superficielles et donc sur les captages la zone Natura 2000 et les habitats naturels en règle générale.
Mise en place d'un plan d'alerte et de secours pour les risques de pollutions accidentelles en chantier conformément au plan d'assurance environnement de l'entreprise.	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines ainsi que sur la qualité des eaux superficielles et donc sur les captages et les milieux naturels (habitats et espèces associées).
Planifier le phasage chantier en fonction des cycles biologiques des espèces (sera précisé le cas échéant lors de la procédure de dérogation espèces protégées)	Préservation des espèces
Mise en place d'une collecte efficace des eaux de ruissellement du chantier et leur rejet à l'aval des captages après passage dans des bassins ou bâches de décantation.	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines ainsi que sur la qualité des eaux superficielles et donc sur les captages et les zones Natura 2000.
Utilisation des techniques de dépollution des sols et des nappes dans les zones à faible coefficient de perméabilité pour bloquer la progression de la pollution et	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines ainsi que sur la qualité des eaux superficielles et donc sur les captages et les zones Natura 2000.

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de jonctions entre le réseau ferré existant et le projet de contournement Nîmes - Montpellier
 BIOTOPE - Avril 2012

Mesure	Incidences prévenues ou compensées par la mesure
résorber celle-ci (réalisation d'un piézomètre de contrôle et analyses d'eau en différents points, ...).	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines et donc sur les captages et les zones Natura 2000.
Mise en place de barrière hydraulique si le polluant atteint la nappe.	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines ainsi que sur la qualité des eaux superficielles et donc sur les captages et les zones Natura 2000.
Dépollution des eaux de ruissellement par écrémage, filtrage avant rejet dans le milieu naturel.	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines ainsi que sur la qualité des eaux superficielles et donc sur les captages et les zones Natura 2000.
Application des modalités des plans de secours établi en liaison avec les SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours).	Pour limiter la production de matières en suspension, incidence sur la qualité des eaux superficielles.
Mise en œuvre d'une toile de protection dans les secteurs sensibles à l'érosion	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines ainsi que sur la qualité des eaux superficielles et donc sur les captages et les zones Natura 2000.
Présence d'un kit de dépollution dans les véhicules de chantier.	Incidence sur la qualité des eaux superficielles.
Signalétique de chantier qui précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.	Incidence sur la qualité des eaux superficielles.
Stockage du carburant, confinement et maintenance du matériel sur des aires aménagées à cet effet (surface imperméabilisée, déshuileur en sortie).	Incidence sur la qualité des eaux superficielles.
Sécurisation des opérations de remplissage des réservoirs (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles).	Incidence sur la qualité des eaux superficielles.
Maintenance préventive du matériel (étanchéité des réservoirs et circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques).	Incidence sur la qualité des eaux superficielles.
Réalisation des décapages juste avant les terrassements.	Pour limiter la production de matières en suspension, incidence sur la qualité des eaux superficielles.
Ralentissement du cheminement de l'eau dans les fossés provisoires ou définitifs en pieds de talus (écrans filtres mobiles avant rejet dans les cours d'eau).	Pour limiter la production de matières en suspension, incidence sur la qualité des eaux superficielles.
Mise en végétation immédiate des talus, des fossés et berges de cours d'eau, en saison favorable. Plantes appartenant à la flore française et présentes spontanément dans la région, dans ce type de milieux	Pour limiter la production de matières en suspension, incidence sur la qualité des eaux superficielles.
En cas de dépôts de fines après un orage, nettoyage immédiat du chantier.	Pour limiter la production de matières en suspension, incidence sur la qualité des eaux superficielles.
Entèvement immédiat de terres souillées.	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines ainsi que sur la qualité des eaux superficielles et donc sur les captages et les zones Natura 2000.
Contrôle des rejets (qualité et quantité)	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines ainsi que sur la qualité des eaux superficielles et donc sur les captages et les zones Natura 2000.

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de jonctions entre le réseau ferré existant et le projet de contournement Nîmes - Montpellier
BIOTOPE - Avril 2012

❖ **MAt 6 : Supprimer le curage de fossé (lattes V2)**

Le fossé localisé sur la zone V2 du raccordement de Lattes ne sera pas curé lors des travaux (l'exutoire de ce fossé étant le Rleucoulon). Les populations de Rainettes seront ainsi épargnées.

❖ **MAt 7 : Mise en place d'un dispositif de décantation sur les bassins de rétention, plus particulièrement celui de Lattes qui se déverse dans la Mosson**

Tous les bassins de rétention auront une fonction mécanique de décantation permettant ainsi de traiter les eaux. Les risques de pollutions sont alors fortement diminués.

❖ **MAt 8 : Gestion des pollutions chroniques et accidentelles.** Ces mesures ont pour objectif de prévenir toute pollution du milieu, des eaux superficielles et souterraines. Elles sont en grande partie déjà citées dans la mesure MAt 5 concernant le dossier Loi sur l'Eau, mais nous rappelons ici l'articulation de la démarche. Les mesures de gestion portent sur 2 sources de pollutions :

Les M.E.S. : Pour limiter la production de matières en suspension, notamment lors des opérations de terrassement, les mesures à prendre sont les suivantes :

- réalisation des travaux si possible hors des périodes pluvieuses ;
- réalisation des décapages juste avant les terrassements, en limitant au minimum le temps de non-intervention entre ces deux opérations ;

Les huiles, graisses et hydrocarbures... : les préconisations suivantes rappellent les moyens qui seront mis en œuvre au niveau du chantier pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement :

- maintenance préventive du matériel et des engins (étanchéité des réservoirs et circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques);
- étanchéification des aires d'entrepôts de matériaux, de ravitaillement, de lavage et d'entretien des engins;
- interdiction de tout entretien ou réparation mécanique en dehors des aires spécifiquement dédiées;
- stockage du carburant, confinement et maintenance du matériel sur des aires aménagées à cet effet (surface imperméabilisée, déshuileur en sortie);
- les huiles usées de vidange seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être, le cas échéant, retraitées;
- localisation des installations de chantier (aires spécifiques au ravitaillement, mobil-home pour le poste de contrôle ainsi que les sanitaires et lieux de vie des ouvriers) à l'écart des zones sensibles;
- collecte et évacuation des déchets du chantier (y compris éventuellement les terres souillées par les hydrocarbures) selon les filières agréées;
- dans la mesure du possible et afin d'éviter les actes malveillants : gardiennage du parc d'engins et des stockages éventuels de carburants et de lubrifiants.

Mesures curatives : en cas de fuite accidentelle de produits polluants identifiés précédemment, le maître d'œuvre devra avoir les moyens de circonscrire rapidement la pollution générée. Les mesures citées ci-dessous ne sont pas exhaustives et il reviendra au maître d'œuvre, assisté du coordonnateur SPS et Environnement, d'en arrêter les modalités au moment de la désignation de l'entreprise travaux :

- o par épandage de produits absorbants (sable) ;
- o et/ou par utilisation de kits anti-pollution équipant tous les engins ; le transport des produits souillés sera mené conformément aux procédures communiquées par le fournisseur.

❖ **MAt 9 : Gestion des déchets de chantier.** Les entreprises attributaires des travaux sont responsables du tri et de l'évacuation des déchets et emballages générés par le chantier. Elles devront notamment s'engager à :

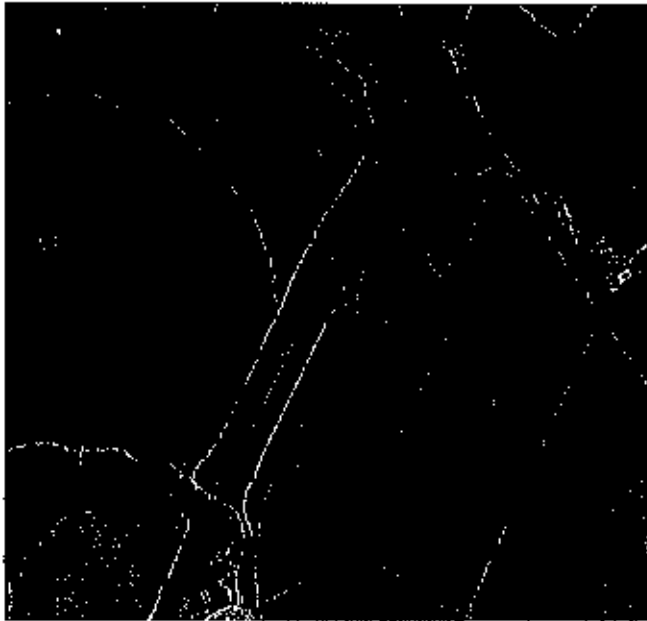
- o organiser la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité ;
- o conditionner hermétiquement ces déchets ;
- o définir une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées ;
- o prendre les dispositions nécessaires contre l'envol des déchets et emballages ;
- o enfin, pour tous les déchets industriels spécifiques, l'entreprise établira ou fera établir un bordereau de suivi permettant notamment d'identifier le producteur des déchets (en l'occurrence le maître d'ouvrage), le collecteur-transporteur et le destinataire.

❖ **MAt 10 : Réduction ou suppression d'emprises travaux et d'aménagements initialement programmés**

Lors de l'établissement de ce dossier, un certain nombre de réunions de travail entre le bureau d'étude écologie et le service « Ingénieurs projet » de la SNCF et de RFF a permis de remettre en cause l'intérêt de certains travaux au vu des enjeux biologiques, de les réduire voire de les annuler.

Citons les 3 cas les plus marquants :

- Lattes, secteur V1 : maintien du parc arboré autour des bâtiments, où plusieurs oiseaux cavicoles pourraient nicher (Petit-Duc scops notamment)



- Lattes, secteur V2 : annulation du curage du fossé nord, situé le long de la voie ferrée, avec annulation de l'impact sur les possibles Rainettes méridionales (vues uniquement dans le fossé sud)
- Lattes, secteur V3 : suppression de l'exutoire en sortie du bassin de rétention, qui devait s'écouler dans la Mosson, en nécessitant la coupe d'environ 0,2 ha de boisement assimilable à de la ripisylve dégradée. Une buse sera enterrée sous environ 10 m avec un matelas grillagé rempli de gabions, en sortie de buse pour éviter les affouillements. L'eau sera ainsi rejetée dans le milieu naturel, sans fossé, à plus de 40 m du lit de la Mosson. Cette solution a été jugée favorablement par la DDTM de l'Hérault en raison du profil du milieu (pente) et du faible débit en sortie de bassin : 4L/s.



Code Mesure	Intitulé
MAAt 1	Passage d'un écologue avant les travaux de défrichage et terrassement
MAAt 2	Mettre en défens l'emprise chantier sur les secteurs sensibles
MAAt 3	Restauration les surfaces de chantier temporaires
MAAt 4	Créer des habitats de substitution aux reptiles et amphibiens
MAAt 5	Supprimer le désherbage chimique aux abords de zones humides
MAAt 6	Supprimer le curage de fossé (lattes V2)
MAAt 7	Mise en place d'un dispositif de décantation sur les bassins de rétention
MAAt 8	Gestion des pollutions chroniques et accidentelles
MAAt 9	Gestion des déchets de chantier
MAAt 10	Réduction ou suppression d'emprises travaux et d'aménagements initialement programmés

Annexe N° 3 de l'arrêté N° 20120107-001-SEF-BIO
relatif à la dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de faune sauvage protégées,
ainsi que leurs habitats de repos ou de reproduction, pour la réalisation des fonctions du réseau
ferré national au futur contournement LGV Nîmes-Montpellier

- **Description détaillée des mesures de compensation**

Synthèse des types de mesures compensatoires par cortège

Quantification des impacts par cortège - Base de la compensation					
Espèce	Rappel de l'enjeu régional	Habitat d'espèces détruit	Equivalent en « couples impactés »	Habitat (appartient au même cortège)	Assiette compensatoire proposée
Saint Gervasy					
Outarde canepetière	Fort	2,7 ha, 28 ha perturbés	Au maximum une nichée	Friche herbiveuse Milieux ouverts et herbacés	Base de calcul établie dans l'étude d'incidence finalisée en 2009 (voir chapitre suivant) : 50,9 ha à gérer de façon favorable à ces oiseaux
Oedicnème criard	Fort	3,1 ha, dont 2,7 ha en commun avec les habitats d'outarde 41,9 ha perturbés	Au maximum une nichée		
Cocheville-hippé	Modéré	3,1 ha	1 à 2 couples	Culture vignoble	Bénéfice des mesures compensatoires « outardes oedicnèmes »
Pélopie pontué	Modéré	0,06 ha	Quelques adultes en repos hivernal (pas en secteur humide)	Zones inondables végétalisées	Séries de mesures de restauration

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de jonctions entre le réseau ferré existant et le projet de contournement Mîmes - Montpellier
 BIOTOPÉ - Avril 2012

Quantification des impacts par cortège - Base de la compensation					
Espèce	Rappel de l'enjeu régional	Habitat d'espèces détruit	Equivalent en « couples impactés »	Habitat (appartient au même cortège)	Assiette compensatoire proposée
Rainette mendicatrice	Moderé	0,06 ha	Quelques adultes en repos hivernal (pas en secteur humide).	Frêches embroussaillées, fourrés	Séries de mesures spécifiques + bénéfice partiel des mesures compensatoires « outardes et œdicnèmes »
Lattes					
Espèce	Rappel de l'enjeu régional	Habitat d'espèces détruit	Equivalent en « couples impactés »	Habitat (appartient au même cortège)	Coefficient de compensation proposé

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de jonctions entre le réseau ferré existant et le projet de contournement Mîmes - Montpellier
 BIOTOPE - Avril 2012

Quantification des impacts par cortège - Base de la compensation						
Espèce	Rappel de l'enjeu régional	Habitat d'espèces détruit	Equivalent en « couples impactés »	Habitat (appartient au même cortège)	Assiette compensatoire proposée	
Rainette méridionale	Moderé	0,4 ha	Quelques couples, observés côté « est » de la voie SNCF, et potentiels de ce côté « ouest »	Milieux frais, humide et boisé, en bordure de la voie existante	Séries de mesures de restauration	
Lézard des murailles	Faible	3,3 ha	Entre 10 et 50 individus possibles, selon densité locale	Ubiquiste, murs de pierres, les rochers...	Séries de mesures de restauration sur talus	
Tarentule Mauritanie	Faible	3,3 ha	Entre 10 et 50 individus possibles, selon densité locale	Murs de pierres, les rochers, les troncs	Séries de mesures spécifiques	+ bénéfice partiel des mesures compensatoires « outardes et oedinièmes »

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de jonctions entre le réseau ferré existant et le projet de contournement Nîmes - Montpellier
 BIOTOPE - Avril 2012

Quantification des impacts par cortège - Base de la compensation					
Espèce	Rappel de l'enjeu régional	Habitat d'espèces détruit	Equivalent en « couples impactés »	Habitat (appartient au même cortège)	Assiette compensatoire proposée
Huppe fasciée	Moyenne	0,7	Pas de nid observé	Prairies	Passage d'un écologue avant travaux, coupe des arbres en hiver Séries de mesures de restauration

III.1.2 Cortège des milieux ouverts herbacés : calcul de la surface compensatoire

Les impacts résiduels nécessitant des mesures compensatoires concernent essentiellement 2 espèces de milieux ouverts, l'Outarde canepetière et l'Œdicnème criard, à fort enjeu régional, dont des impacts sur les habitats de nourrissage, voire de reproduction (pas de preuve attestée, mais grande difficulté sur le terrain pour trouver les nids de ces espèces) ont été calculés :

Il est important de noter ici que ces deux espèces bénéficient d'une bonne connaissance et d'un stade d'étude plus avancé en terme de définition d'impacts et de mesures compensatoires du fait de l'enjeu écologique qu'elles représentent. Ces éléments sont présentés au chapitre IV.1.1 « IV.1.1 Cortège des espèces de milieux prairiaux (incluant les habitats d'Outarde et d'Œdicnème) »

Nota : Pour l'étude d'incidences globale du CNM de 2009 (qui est en cours de remise à jour par la société de projet Oc'Via), une bande de 250 m de part et d'autre du tracé de la ligne a été retenue comme « perturbée ». De ce fait, les terrains favorables à l'Outarde et à l'Œdicnème localisés dans ces 500 m entrent dans la fourchette de compensation en tant qu'« habitats perturbés ».

Or, la jonction de Saint-Gervasy est réalisée sur le réseau existant, directement dans cette bande dite « perturbée » de 500 m. Conformément à la demande des services de l'Etat régionaux, ces milieux sont tout de même compensés à hauteur de ce qui est fait pour l'ensemble du projet, comme détaillé ci-après.

	Outarde perturbation	Outarde destruction		Œdicnème perturbation	Œdicnème destruction
Attractivité du milieu	surface (ha)	surface (ha)	Attractivité du milieu	surface (ha)	surface (ha)
3	25,46	2,73	2	38,80	3,13
2	16,15	0,39	1	22,04	0,41
1	23,02	0,86	0	21,54	0,76
0	17,74	0,30			

Ainsi, les surfaces nécessaires pour le calcul sont les suivantes :

- o Surfaces détruits à hauteur de 2,7 ha pour l'outarde et 3,1 ha pour l'œdicnème (incluant les 2,7 ha de l'outarde, favorables aussi à l'œdicnème) sur le site de Saint-Gervasy.
- o Surfaces perturbés dans un rayon de 250 m à hauteur de :
 - 25,5 + 16,1=41,6 ha (outarde)
 - 38,8 ha (inclus dans les 41,6 ha favorables aux outardes).

Lors de l'étude d'incidence du projet CNM sur la ZPS « Costière nîmoise », un calcul assez complexe des ratios et surfaces à compenser a été proposé, discuté et adopté :

Habitats détruits (ratio X3) :

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de jonctions entre le réseau ferré existant et le projet de contournement Nîmes - Montpellier
BIOTOPE - Avril 2012

Habitats les plus favorables		2,7 ha x 3
Habitats spécifiques œdicnèmes les plus favorables		0,4 ha x 3
TOTAL 1	3,1 *3, soit	9,3 ha

Habitats perturbés (ratio X 2 et X1) :

Habitats les plus favorables dans les LEK		0 ha x 2 (pas de lek)
Habitats moins favorables dans les LEK		0 ha x 1 (pas de lek)
Habitats les plus favorables hors LEK (codes 2 et 3)		41,6 ha x 1
Habitats favorables spécifiques œdicnèmes		0 ha x 1
TOTAL 2		41,6 ha

TOTAL 1 + TOTAL 2	50,9 ha
--------------------------	----------------

Ainsi, une série de mesures de gestion compensatoires d'habitats peu accueillants à l'origine sera réalisée sur une assiette compensatoire de 50,9 ha. Ces mesures sont décrites dans le chapitre IV.1.

Les mesures de gestion qui seront appliquées sur ces surfaces, en faveur des outardes et des œdicnèmes bénéficient directement à deux espèces appartenant au même cortège : Cochevis huppé et Huppe fasciée.

Autres cortèges : bénéfiques indirects des mesures « outardes » et autres mesures compensatoires proposées

Les mesures de gestion compensatoire qui seront appliquées sur les 50,9 ha en faveur des outardes et des œdicnèmes, seront également valables :

- **Pour les espèces des habitats mixtes, comportant des taxons à enjeu régional modéré (à faible), colonisant les prairies naturelles avec lisières, les fourrés et les bosquets, tel que le Léopard vert, le Seps strié, la Couleuvre à échelons (mais aussi l'Orvet fragile, la Mésange charbonnière, le Faucon crécerelle, la Cisticole des Joncs et le Serin cini). Rappelons que les impacts résiduels occupent des surfaces additionnées (Saint-Gervasy et Lattes) de 2,4 ha pour les reptiles et d'environ 6 ha pour les oiseaux :**
 - o D'une part, ces habitats et ce cortège d'espèces vont bénéficier des mesures compensatoires réalisées pour les outardes et les œdicnèmes et appliquées sur les 50,9 ha.
 - o D'autre part, un certain nombre de mesures de restauration complémentaires sont proposées telles que la recréation de haies, et la pose d'hibernaculums, au sein des surfaces acquises par RFF pour les mesures compensatoires outardes ou à proximité directe des périmètres des jonctions.

- Pour le cortège d'espèces de milieux humides : Rainette méridionale, Pélodyte ponctué (et Crapaud commun), impactés dans leurs habitats hivernaux (friches embroussaillées), une gestion douce des habitats herbeux et le maintien des bosquets et petites friches garantiront le rôle fonctionnel de ces habitats en tant que refuges hivernaux.
- Pour le cortège d'espèces de milieux rocheux : Tarente de Mauritanie et Lézard des murailles pour la destruction de 3,3 ha d'habitats variés rocheux ou de murets. Là encore, une gestion agricole douce des milieux herbeux, des chemins et annexes (murets, tas de pierres existants) et exempte de pesticide améliorera a minima les conditions de maintien de cette petite faune et de ces proies (insectes).
- Pour le Petit-Duc Scops, ces habitats herbeux réhabilités peuvent augmenter leur territoire de chasse. Une mesure de prévention sera effectuée pour éviter toute destruction possible de nichée (MAT 1).

Les espaces herbeux réhabilités à l'aide de quelques aménagements de type refuges pierreux ou faits de branches, seront très probablement attractifs pour toutes ces espèces. Des mesures de restauration de haies et de bosquets, ou de renaturation des futurs talus sont proposées en complément.

Présentation des engagements pris en faveur de l'environnement

Détail des mesures compensatoires (MC)

Code de la mesure	Intitulé de la mesure
MC1	Maîtrise foncière avec gestion agricole appropriée
MC2	Mesures agro environnementales contractuelles
MC3	Création d'habitats terrestres artificiels (<i>hibernaculum</i>) favorables aux amphibiens et aux reptiles
MC4	Restauration d'un réseau de haies cohérent

Tableau récapitulatif des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires des jonctions de Lattes et Saint-Gervasy sont définies par type de milieu bénéficiant à plusieurs espèces d'un même cortège.

Cortège des espèces de milieux prairiaux (incluant les habitats d'Outarde et d'Œdicnème) :

RFF a réalisé entre 2007 et 2009 le dossier d'évaluation des incidences du projet CNM dans sa globalité, sur les oiseaux de la ZPS Costière Nîmoise. Cette étude a conclu que le CNM présente des incidences significatives pour l'Outarde canepetière et l'Œdicnème Criard. Un plan de mesures compensatoires a donc été proposé. Le volume compensatoire a été évalué à 1140 ha selon deux grands axes :

- Maîtrise foncière avec gestion agricole appropriée (500 ha),
- Mise en œuvre de mesures agro-environnementales contractuelles supplémentaires (640 ha).

Un suivi a également été proposé :

- Comptages des populations d'Outardes et d'œdicnèmes ;
- Suivi télémétrique ;
- Comité de suivi technique ZPS.

Cette étude d'incidences a été communiquée aux services de l'Etat régionaux (DREAL LR, DDTM du Gard), au MEDDM (Direction de l'eau et de la Biodiversité) et à l'Union Européenne pour information fin d'année 2009, début d'année 2010.

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de jonctions entre le réseau ferré existant et le projet de contournement Nîmes - Montpellier
BIOTOPE - Avril 2012

Une expérimentation a été réalisée en parallèle de l'élaboration de l'étude d'incidences : des mesures MAE ont été mises en œuvre entre 2007 et 2010 de façon expérimentale (270 ha contractualisés- hors objectifs de superficie présentés ci-dessus). Une phase de prospection foncière a également été mise en œuvre entre 2007 et 2009 pour évaluer les faisabilités d'acquisition sur le territoire de la Costière Nîmoise.

Pour conduire ces deux volets, RFF a signé une convention de partenariat avec le CEN L-R, le Centre Ornithologique du Gard, la Chambre d'Agriculture du Gard et la SAFER L-R.

Depuis 2010-2011, RFF a contractualisé un marché avec le même groupement pour mettre en œuvre le plan de mesures compensatoires tel que précisé ci-dessus. L'objectif de RFF était de réaliser dans les deux années précédant le début des travaux :

- 640 ha de MAE ;
- 100 ha d'acquisition, en priorité pour de l'hivernage ;
- Le suivi des populations d'Outardes et Cédicnèmes (inventaires, suivi télémétrique occupation du sol etc.) ;
- Un point d'avancement régulier avec experts et services de l'Etat via les « comité techniques ZPS ».

Le titulaire attributaire du Contrat de Partenariat, la société de projet Oc'Via, (groupement Bouygues) est chargé de prendre le relais de la totalité de ces mesures compensatoires à compter de l'été 2012 jusqu'en 2024 (reprise des conventions de gestion, baux environnementaux, gestion des sites acquis etc.), et doit notamment acquérir d'ici la mise en service du CNM les 400 ha complémentaires.

Rappel : l'assiette compensatoire à compenser spécifique à la jonction de Saint Gervasy, incluse dans le plan de mesures compensatoire du CNM, est de 50,9 ha.
Dans un souci de maintien des proratas énoncés lors de l'étude d'incidence de 2009 du projet global, les 50,9 ha de compensation peuvent ainsi être séparés en 22,3 ha d'achat/gestion/rétrocession et 28,6 ha de gestion sous convention agricole.

Nous détaillons ici les principes et le travail accompli.

Maîtrise foncière avec gestion agricole appropriée (MC1)

Les actions de maîtrise foncière (acquisitions à l'amiable) sont menées en étroite concertation avec la profession agricole de manière à ne pas déstabiliser le marché foncier, ou à créer des tensions par la mise en concurrence de projets à orientations différentes et déséquilibrer les structures agricoles.

Démarche mise en place par le groupement CEN LR, CA 30, CO-Gard et SAFER LR :

1/ Acquisition

- Veille du marché foncier agricole (SAFER) ;
- analyse écologique du site et définition de la pertinence d'acquisition pour l'outarde et l'œdicnème ;
- candidature RFF puis acquisition si la candidature est retenue par le Comité Technique SAFER (concurrence très délicate avec la profession agricole).

2/ Remise en état

- Si nécessaire (les sites acquis sont de préférence des sites à l'origine non accueillants pour l'Outarde donc vergers, vignes nues etc.), arrachage des cultures en présence ;
- arrachage des haies de cyprès (très courantes) ;
- nivellement du terrain ;
- semis (défini par le groupement en fonction de l'objectif de gestion : hivernage, reproduction,...).

3/ Gestion

- Définition par le groupement d'un « cahier des charges Outarde » impliquant une exploitation du site favorable à l'Outarde (fonction de l'occupation des sols alentours, de la mosaïque de milieux, de la superficie et disposition des parcelles,...) ;
- appel à candidature pour trouver un exploitant ;
- contractualisation d'un bail environnemental avec l'exploitant retenu qui s'engage à respecter le cahier des charges et est indemnisé par RFF en contrepartie.

4/ Rétrocession

Les surfaces acquises sont rétrocédées via une convention à un organisme gestionnaire d'espaces naturels qui assure le relais technique pour l'application de la gestion : encadrement de l'exploitant, suivi et contrôle du respect du cahier des charges, versement des indemnités,...Jusqu'à la fin du plan de mesures compensatoires (2024). A compter de cette date, l'organisme bénéficiaire de la rétrocession s'engage à assurer sous sa responsabilité la gestion environnementale du site, en concertation avec les services de l'Etat régionaux compétents (DREAL, DDTM).

Localisation :

- Les acquisitions doivent s'effectuer en grande majorité au sein du périmètre de la ZPS, ou en proche périphérie mais à plus de 250 m du fuseau de LGV ;
- cette mesure d'acquisition doit concerner en priorité des terrains pour l'hivernage, afin de compenser l'impact important que le site des Quarquettes va subir ;
- par ailleurs, dans la mesure du possible, il faut trouver des terrains visant à favoriser le déplacement des outardes vers la sud de la LGV, le Nord étant très urbanisé (Nîmes).

Cout de la mesure MC1 :

Environ 10,43 M€ sur 15 ans pour 500 ha d'acquisition sur l'ensemble du projet CNM, soit environ 0,47 M€ pour la jonction.

Bilan de la mesure en mars 2012 :

- Acquisition par RFF d'un site de 22 ha qui a permis la réalisation d'un site d'hivernage de plus de 70 ha grâce aux MAERFF concomitantes (Acte d'achat et cahier des charges Outarde joint en annexe 4⁶).

Les travaux de restauration écologiques ont permis l'aménagement de conditions favorables pour l'hivernage 2011-12.

Le site est en cours de rétrocession au CEN-LR.

- une candidature en cours de finalisation sur un îlot de 71 ha (candidature RFF retenue en comité technique et projet de signature de la promesse d'achat en mai 2012) (CR du comité technique SAFER ayant désigné RFF attributaire des 71 ha, jointe en annexe 5),
- un projet d'acquisition de 7 ha qui pourrait permettre à terme l'amélioration d'un site de reproduction (candidature RFF retenue en comité technique et projet de signature de la promesse d'achat en juin 2012),

La SAFER avertit cependant des difficultés possibles à l'avenir pour l'acquisition des 400 ha supplémentaires par le partenaire privé.

D'autres options non explorées jusqu'alors seront sans doute à réaliser (prospection active de zones en déprise, animation foncière, acquisition de mosaïques de petites parcelles...).

Mesures agro environnementales contractuelles (MC2)

Les MAE (objectif : 640 ha) sont conduites de manière concertée avec propriétaires et exploitants, comme un véritable projet de territoire. En effet, les conditions d'application de ce dispositif s'insèrent dans un territoire où l'activité agricole de polyculture est dominante, dynamique, en mutation. L'objectif recherché est de contractualiser avec les exploitants volontaires sur 5 ans.

⁶ Deux cahiers des charges sont joints en annexe 4 :

Le 1er, signé, qui encadre la gestion des parcelles jusqu'en juillet 2012 dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire

Le 2d, en cours de finalisation, qui sera joint au bail environnemental lorsque RFF rétrocèdera gracieusement le site de Ledenon au CEN LR (prévu pour l'été 2012).

Démarche mise en place par le groupement CEN LR, CA 30, COGard et SAFER LR :

- Elaboration d'un catalogue de mesures avec chiffrage des indemnités (catalogue validé fin 2010 suite à de nombreux échanges avec la DREAL LR, la DDTM du Gard et Vincent Bretagnolle, du CNRS de Chizé) (cf annexe 4) ;
- Définition d'une « ligne de conduite » (objectifs à atteindre pour chaque type de mesure du catalogue et définition de secteurs d'intervention prioritaires) ;
- Envoi de courriers informatifs à tous les exploitants de la Costière Nîmoise (13 500 ha) ;
- Relance des personnes ne répondant pas ;
- Analyse écologique des parcelles pour lesquelles les exploitants souhaitent signer des MAE ;
- Rencontre des exploitants intéressés par la démarche ;
- Diagnostic des parcelles à conventionner avec établissement d'un cahier des charges spécifique au contexte d'exploitation des parcelles et des milieux alentours ;
- Formation des exploitants lors de reconversions de pratiques agricoles (premières luzernes, barre d'effarouchement pour la fauche etc.) ;
- Signature des contrats pour 5 ans avec 1/3 des parcelles contrôlées chaque année et versement annuel des indemnités de compensation financière (un exemple de contrat MAE est joint en annexe 7).

Localisation :

Les MAE doivent s'effectuer en grande majorité au sein du périmètre de la ZPS, ou en proche périphérie mais à plus de 250 m du fuseau de LGV. La recherche de mosaïques de milieux via plusieurs conventionnements sur des secteurs proches est recherchée.

Coût de la mesure MC2 :

Environ 3,84 M€ sur 15 ans pour 640 ha de mesures agro-environnementales contractuelles sur l'ensemble du projet CNM, soit environ 0,17 M€ pour la jonction.

Bilan de la mesure en février 2012 :

- 514 ha contractualisés au 30 février 2012 pour la période 2011/2016 - Plus de 80% de l'objectif atteint ;
- 145 253,50 € engagés soit en moyenne 282,63 €/ha ;
- 46 exploitants engagés ;
- 242 parcelles (2,12 ha en moyenne) ;
- Des contrats signés pour 5 ans.

Objet de la MC	Objet initial	Surface acquise
1R- Création et entretien d'un couvert favorable à l'Outarde	130	178,51
2R- Amélioration par sur-semis d'un couvert herbacé et entretien	20	1,11
3- Entretien d'un couvert herbacé avec retard de pâturage	90	83,61
4- Entretien d'un couvert herbacé avec retard de fauche	180	64,97
5- Réouverture d'une parcelle embroussaillée	50	0,00
6- Gestion mécanique de friches herbacées	50	25,12
7- Implantation d'enherbement inter-rang lors d'une plantation d'oliviers	10	0,00
8- Implantation d'enherbement inter-rang en vigne	20	19,21
9- Maintien et entretien de l'enherbement inter-rang en vigne	20	66,26
10- Maintien des chaumes après récolte	50	56,96
11- Implantation d'une culture intermédiaire annuelle	20	18,19
12- Suppression de hale	3000	1 157,00
Total		513,94 ha

Synthèse de la démarche pour ces mesures compensatoires MC1 et MC2

Type MC	Assiette compensatoire de la jonction	Réalisé au 30/02/2012
MC 1 : maîtrise foncière avec gestion agricole appropriée	50,9 ha	22 ha acquis 78 ha de promesses de vente
MC 2 : mesures agro-environnementales		514 ha contractualisés pour 5 ans

Cortège d'espèces des milieux humides

Pélodyte ponctué (PN, art 3, enjeu régional modéré)
Rainette méridionale (PN, art 2, enjeu régional modéré)
Triton palmé (PN, art 3, enjeu régional faible)
Crapaud commun

Les ripisylves et points d'eau éventuels ne sont pas concernés par le projet de raccordement. En effet, ceux-ci seront épargnés par le projet en cas de besoin par la mise en place d'un balisage. Les acteurs du chantier seront sensibilisés en amont des travaux afin de veiller à la conservation de ces milieux.

Les espèces inféodées à ce type de milieux dépendant aussi de la présence d'autres milieux à proximité tels que des boisements clairs, des lisières ou encore des milieux embroussaillés, des habitats de possible hivernage seront sous emprise des travaux à Saint-Gervasy et à Lattes, induisant en plus un risque de destruction d'individus de ces espèces protégées.

- Les mesures développées ci-dessous (MC3 et MC4) seront donc favorables aux espèces de ce cortège.

Cortège d'espèces de milieux rocheux

Seules deux espèces à enjeu faible sont typiques de ces milieux : le Lézard de murailles et la Tarente de Mauritanie.

Elles s'adaptent particulièrement bien aux aménagements humains, et apprécient fortement les remblais des voies ferrées.

- Ainsi, à terme, les pierres utilisées pour la trame ferroviaire, fourniront de nouveaux habitats favorables à ces espèces (des observations ont lieu au sein de voies ferrées).
- Dans une moindre mesure, elles apprécieront les mesures MC3 et MC4, pas destinées à ce cortège à l'origine.

Cortège 4 : Milieux mixtes et mosaïque d'habitat

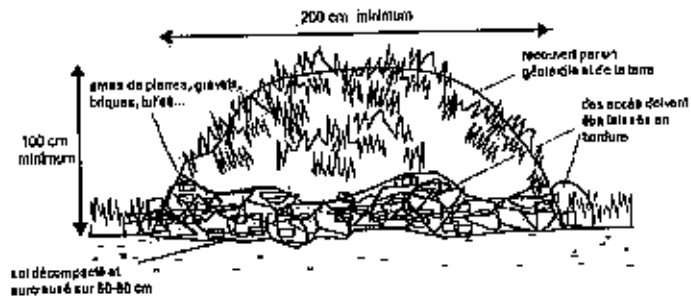
Orvet fragile (PN, art 3, enjeu régional faible)
Lézard vert (PN, art 2, enjeu régional modéré)
Seps strié (PN, art 3, enjeu régional modéré)
Couleuvre à échelons (PN3-, enjeu régional modéré)
Serin cini (enjeu régional faible)
Mésange charbonnière (enjeu régional faible)
Faucon crécerelle (enjeu régional faible)

La majorité des espèces concernées par le projet de raccordement, sont des espèces assez communes, dont quelques unes sont à enjeu régional modéré (Lézard vert, Couleuvre à échelon), et d'autres à enjeu faible.

- Les mesures développées ci-dessous (MC3 et MC4) seront donc favorables aux espèces de ce cortège.

MC 3	Créer des habitats terrestres artificiels (<i>hibernaculums</i>) favorables aux amphibiens et aux reptiles
Objectifs	Augmenter la surface de zones favorables aux amphibiens et aux reptiles Optimiser la résilience des milieux favorables aux amphibiens et aux reptiles
Communautés biologiques justifiant la mise en œuvre de la mesure	Amphibiens protégés recensés et/ou potentiels : Triton crêté, Crapaud calamite, Salamandre tachetée, Triton palmé
Communautés biologiques bénéficiant de la mesure	Amphibiens et reptiles protégés recensés et/ou potentiels
Principe	<p>Le débroussaillage et le terrassement réalisés en amont des travaux auront des conséquences sur les espèces : destruction d'individus et l'altération des habitats. L'objectif de cette mesure est donc de créer des habitats favorables aux amphibiens et aux reptiles à proximité de la piste des travaux afin d'augmenter les capacités de refuge en amont des travaux (courant été 2012). Les individus revenant sur le site pour hiverner se reporteront éventuellement sur ces formations et les individus fuyant la piste suite au débroussaillage pourront s'y réfugier. Les parcelles concernées sont celles attenantes à la piste sur les zones dites sensibles.</p> <p>Ces <i>hibernaculums</i> augmenteront la quantité de sites de repos (hivernage/estivage) disponibles pour permettre à la population impactée de se reconstituer plus facilement et de manière pérenne.</p> <p>Les <i>hibernaculums</i> devront être créés pour compenser l'altération des habitats terrestres lors des travaux. Ils seront implantés dans les secteurs favorables aux amphibiens et aux reptiles.</p> <p>L'idéal est de les disposer à proximité des haies (voir dessous) afin de permettre le déplacement des individus à couvert. Leur disposition sera validée par la personne en charge de leur création à l'issue de la remise en état de la zone.</p>
Localisation	Voir cartes pour le dépôt des résidus de coupes (MA4 p 85 et 86) Prévoir la création d'un à deux <i>hibernaculums</i> par zones aux mêmes endroits que les andains, soit 4 à 8

Créer des habitats terrestres artificiels (*hibernaculums*) favorables aux amphibiens et aux reptiles



Exemples de gîtes (*hibernaculums*) à confectionner pour les amphibiens (source : LPO Isère, Plan de conservation du Crapaud Calamite)

Modalités/ réalisation:

Afin de limiter l'impact paysager, la forme « enterrée » sera privilégiée.

EQUIPE :

Entreprise de débroussaillage, assisté par un écologue

PREPARATION DU SOL ET TERRASSEMENTS

Afin d'accueillir les *hibernaculums*, le sol sera préparé à minima, uniquement sur la zone piquetée. Le sol sera décompacté sur 50 à 80 cm.

Cette zone sera ensuite légèrement surcrausée, sur environ 50 cm de profondeur.

CONSTITUTION DES HIBERNACULUMS

Des amas de cailloux, graviers, briques, parpaings, tuiles... seront placés sur le sol préalablement décompacté et légèrement surcrausé.

Les matériaux importés devront être exempts de toute pollution ou de résidus de plantes invasives. Leur origine sera préalablement validée par le maître d'ouvrage afin de limiter les gravats pollués ou gravats avec résidus de plantes invasives.

Une partie des résidus de débroussaillage peut être utilisée.

COUVERTURE VEGETALE

L'amas ainsi constitué sera recouvert :

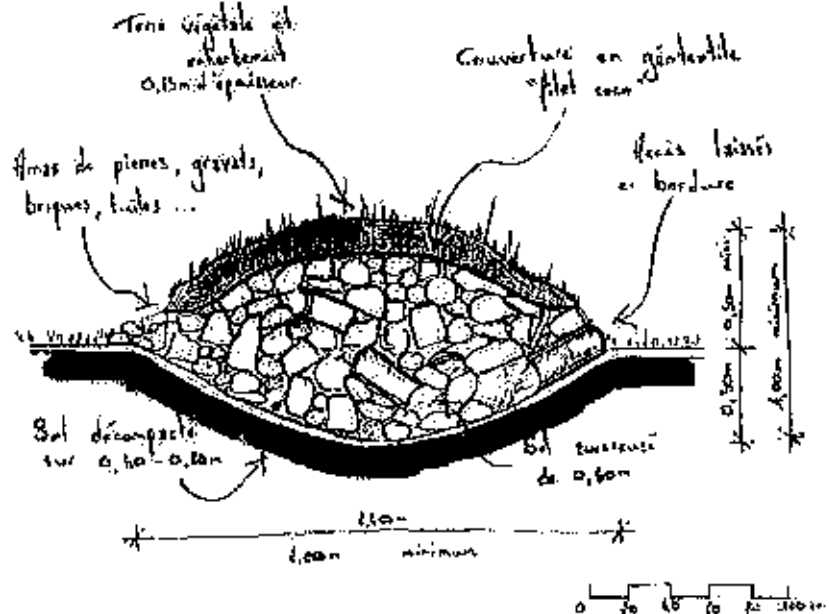
- D'une couverture en géotextile biodégradable,
- puis d'une fine couche de terre végétale, d'environ 15 cm d'épaisseur.

Le tout sera ensuite ensémené par un mélange prairial.

La couverture devra laisser des accès au cœur du dispositif. Les schémas qui suivent permettent d'illustrer le type de gîte à confectionner.

MC 3

Créer des habitats terrestres artificiels (*hibernaculum*) favorables aux amphibiens et aux reptiles



Echelle: 1/25

Exemple d'hibernaculum (Craquets INGEDIA)

Périodes adaptées

La mesure se décompose en 2 temps :

- 1) En parallèle au terrassement des zones (2013)
- 2) A l'issue de la phase de chantier, au moment de la remise en état du site (2017).

Gestion d'entretien

Seuls les accès en bordure des *hibernaculum*s doivent être maintenus ouverts. La nécessité de procéder à l'ouverture sera signalée au cours du suivi des mesures compensatoire (MS 3).

Veiller à ne pas les traverser ou les détruire (communication auprès des agents du chantier durant la formation et sensibilisation des propriétaires). Un balisage peut être souhaitable.

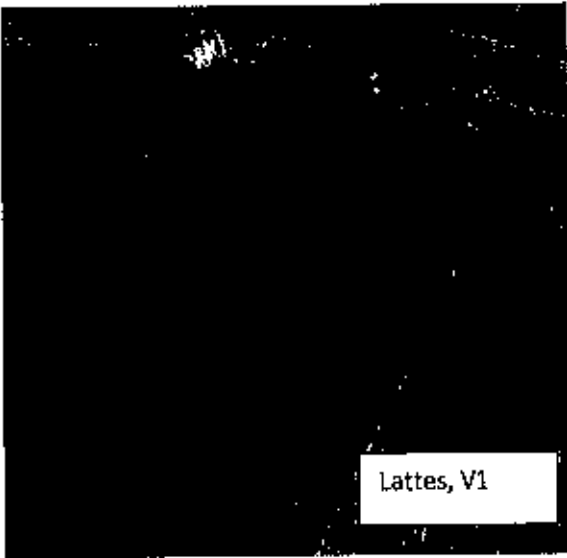
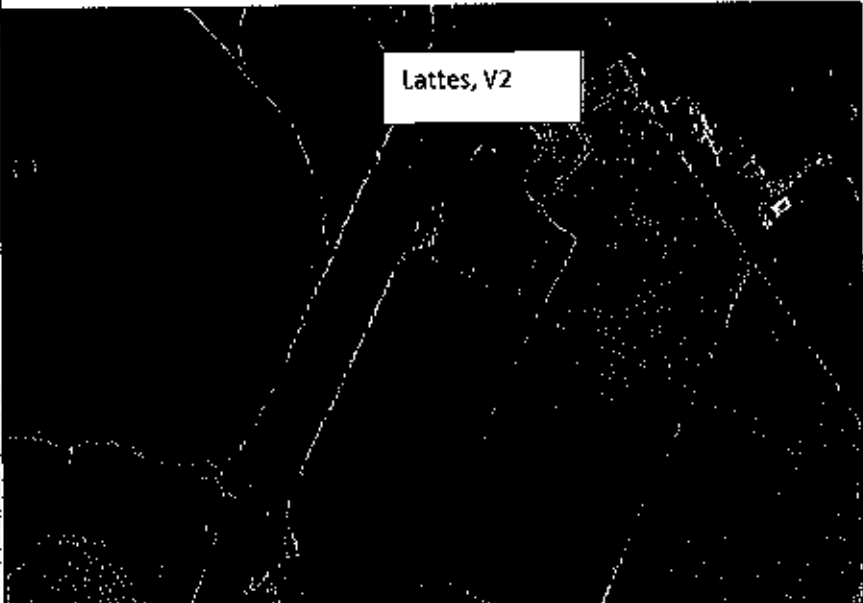
Mesures associées

MS1 : Formation chantier

MS 2 : Mettre en place un suivi de la phase chantier durant toute la période des travaux par une équipe d'écologues

MS 3 : Mettre en place des suivis des mesures compensatoires pour s'assurer de leur efficacité sur le long terme

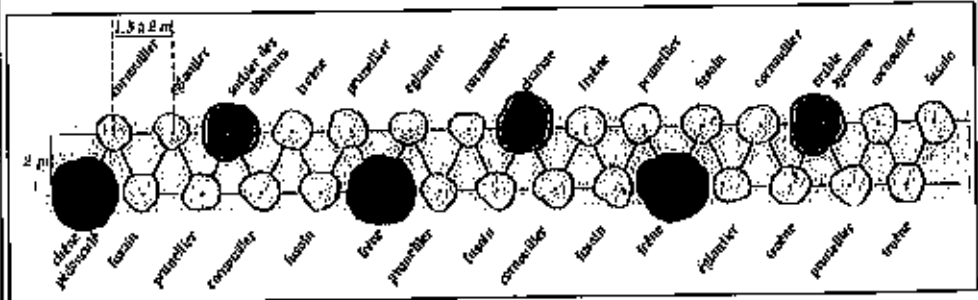
MC 3	Créer des habitats terrestres artificiels (<i>hibernaculums</i>) favorables aux amphibiens et aux reptiles
Indication sur le coût	1000€ par <i>hibernaculum</i> . Soit pour 4 à 8 <i>hibernaculums</i> , un budget de 4 000 à 8 000 euros Accompagnement d'un écologue pour le choix des sites (à faire coïncider avec le choix des zones de dépôt des résidus de coupes et l'assistance à la confection des <i>hibernaculums</i> : 2 jours = 1 200 euros

MC 4	Restauration d'un réseau de haies cohérent
Objectif	Maintenir un linéaire de haies suffisant pour assurer la fonction d'habitats et de corridors nécessaire aux espèces exploitant les haies et impactées par le projet (1 000 m linéaire de haies impactés par le projet)
Communautés biologiques justifiant la mise en œuvre de la mesure	Toutes les espèces faisant l'objet de la dérogation
Principes	<ul style="list-style-type: none"> - Implantation d'essences locales - Implantation de haies double rang pour une meilleure fonctionnalité pour la faune - Implantation d'un linéaire de 600 m en connexion avec les linéaires existants.
Localisation	<div style="display: flex; align-items: flex-start;"> <div style="flex: 1;">  </div> <div style="flex: 1; padding-left: 10px;"> <p>La localisation des plantations est ici informative et devra être précisée ultérieurement en fonction des contraintes de chantier, notamment des contraintes du CNM global.</p> <p>— Linéaires de haies détruits</p> <p>— Linéaires de haies à créer</p> </div> </div> <div style="margin-top: 10px;">  </div>

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de jonctions entre le réseau ferré existant et le projet de contournement Nîmes - Montpellier
 BIOTOPE - Avril 2012

Restauration d'un réseau de haies cohérent

Essences à planter : Les essences choisies pour la plantation des haies tiendront compte des espèces inventoriées sur le site (voir tableau ci-après), et dans la mesure où d'autres espèces seraient utiles et utilisables, seules des essences forestières locales, adaptées au sol et non invasives seront employées en complément :



Source : guide de plantation et d'entretien des haies champêtres, Département du Rhône

Modalités/
réalisation

Liste des espèces à employer pour la constitution des haies sur sol sec

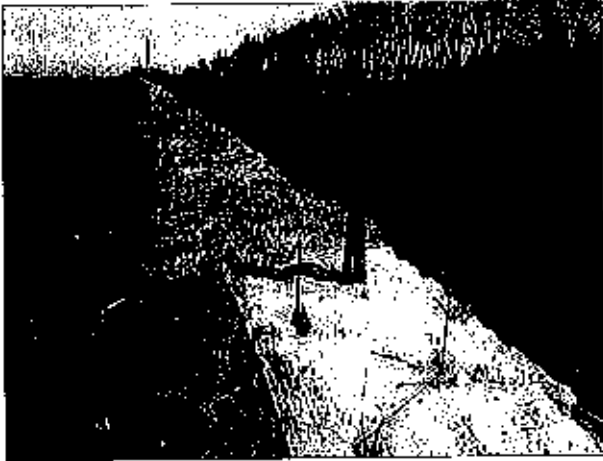
- | | |
|---------------------------|---------------------------|
| <i>Acer campestre</i> | <i>Prunus spinosa</i> |
| <i>Castanea sativa</i> | <i>Quercus petraea</i> |
| <i>Cornus sanguinea</i> | <i>Quercus pyrenaica</i> |
| <i>Corylus avellana</i> | <i>Quercus robur</i> |
| <i>Crataegus monogyna</i> | <i>Rhamnus cathartica</i> |
| <i>Euonymus europaeus</i> | <i>Rosa canina</i> |
| <i>Fraxinus excelsior</i> | <i>Sambucus nigra</i> |
| <i>Prunus avium</i> | <i>Ulex minor</i> |
| <i>Prunus domestica</i> | <i>Ulmus minor</i> |

Liste des espèces à employer pour la constitution des haies sur sol frais

- | | |
|---------------------------|--------------------------|
| <i>Ainus glutinosa</i> | <i>Prunus domestica</i> |
| <i>Carpinus betulus</i> | <i>Prunus spinosa</i> |
| <i>Cornus sanguinea</i> | <i>Quercus robur</i> |
| <i>Euonymus europaeus</i> | <i>Salix atrocinerea</i> |
| <i>Frangula dodonei</i> | <i>Salix caprea</i> |
| <i>Fraxinus excelsior</i> | <i>Sambucus nigra</i> |
| <i>Prunus avium</i> | <i>Ulmus minor</i> |

La plantation des espèces suivantes est proscrite du fait de leur caractère invasif :

- | | |
|----------------------------|---------------------------|
| <i>Allanthus altissima</i> | <i>Lonicera japonica</i> |
| <i>Buddleia davidii</i> | <i>Parthenocissus sp.</i> |
| <i>Cortaderia settoana</i> | <i>Amorpha fruticosa</i> |

MC 4	Restauration d'un réseau de haies cohérent
	<p data-bbox="480 271 933 300"><i>Robinia pseudoacacia</i> <i>Pyracantha</i> sp.</p> <p data-bbox="475 353 1444 465">Après rebouchage des fossés, la plantation sera arrosée et paillée à l'aide de géotextile biodégradable (paillage plastique interdit) et suivi pendant 2 à 3 ans vis à vis de la concurrence des plantes herbacées.</p>  <div data-bbox="608 1077 1136 1240" style="text-align: center;"> </div> <p data-bbox="863 1301 1072 1339" style="text-align: center;">Haie double</p>
Périodes adaptées	Après travaux
Gestion d'entretien	Aucun entretien de taille ne sera réalisé sur les plantations avant cinq ans (sauf cas de mise en danger des usagers de la route). A terme, l'entretien de taille se fera en hiver (entre décembre et février et hors période de gel) pour éviter les atteintes à l'avifaune nicheuse et à la période de végétation de la haie
Mesures associées	MS 3 : Suivis de mesures compensatoires
Indication sur le coût	600 ml = 12 000 euros

Liste des parcelles compensatoires acquises par RFF pour la mise en œuvre de la Mesure compensatoire MC1 : maîtrise foncière avec gestion agricole appropriée

Parcelles sur la commune de LEDENON (GARD) 30210 Lieudit Pazac, figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

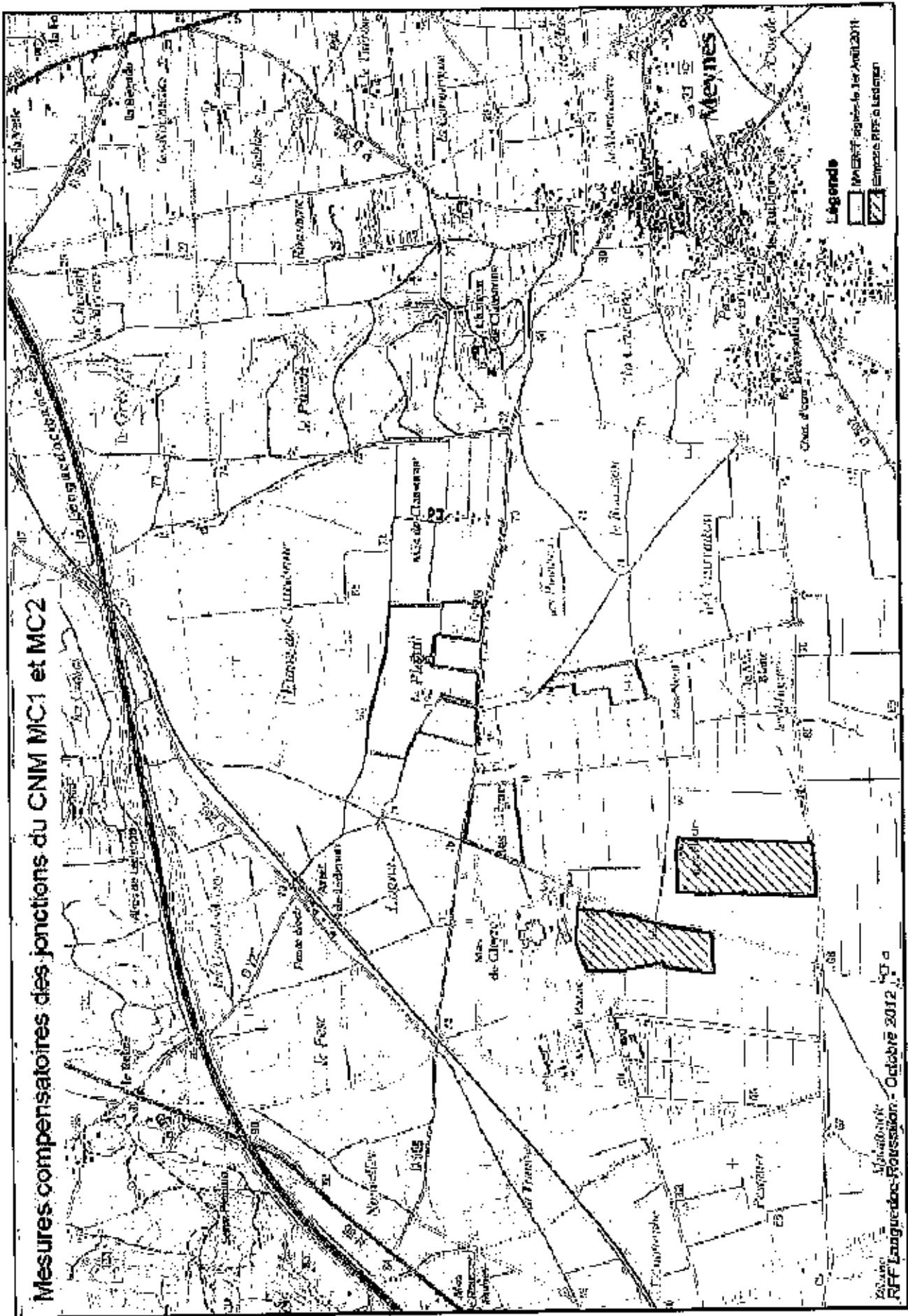
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface
F	320	Pazac	00 ha 20 a 45 ca
F	321	Pazac	00 ha 21 a 45 ca
F	322	Pazac	00 ha 27 a 45 ca
F	323	Pazac	00 ha 12 a 85 ca
F	324	Pazac	00 ha 45 a 15 ca
F	325	Pazac	00 ha 47 a 70 ca
F	340	Pazac	00 ha 35 a 00 ca
F	341	Pazac	00 ha 36 a 75 ca
F	342	Pazac	00 ha 88 a 30 ca
F	343	Pazac	00 ha 88 a 10 ca
F	344	Pazac	00 ha 51 a 00 ca
F	345	Pazac	00 ha 45 a 20 ca
F	1009	Pazac	00 ha 42 a 66 ca
F	1010	Pazac	00 ha 02 a 59 ca
F	1012	Pazac	00 ha 20 a 90 ca
F	1016	Pazac	00 ha 00 a 50 ca
F	1022	Pazac	01 ha 67 a 39 ca
F	1025	Pazac	00 ha 16 a 69 ca
F	1026	Pazac	00 ha 01 a 23 ca
F	1104	Pazac	02 ha 68 a 58 ca
F	1106	Les Mugues	10 ha 68 a 53 ca
F	1109	Les Mugues	01 ha 16 a 31 ca

Total Surface : 22 ha 24 a 78 ca

Liste des parcelles compensatoires engagées en MAE par RFF pour la mise en œuvre de la Mesure compensatoire MC2 : mesures agro-environnementales contractuelles (MAE)

Commune	Identifiant RFF	Section	Parcelles cadastrales	Numéro et nom de mesure	Surface (ha)	Date d'engagement
Lédenon	139	F	432, 443, 605, 607, 610, 611, 614, 615, 618, 619, 622, 623, 700, 702, 863, 1089	9 – Maintien et entretien de l'enherbement inter-rang en vigne (sur tous les rangs)	5,34	01/08/11
Meynes		ZA	48,49	9 – Maintien et entretien de l'enherbement inter-rang en vigne (sur tous les rangs)	3,76	01/08/11
Lédenon	141	F	496, 497, 499, 500, 501, 502, 503			
Lédenon	142	F	143, 144, 145, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 218, 220, 221, 225, 226, 852, 876, 877	10 – Maintien des chaumes après récolte	19,53	01/08/11

Cartographie des parcelles compensatoires engagées par RFF au titres des mesures compensatoires MC1 et MC2



Annexe N° 4 de l'arrêté N° 20120107-001-SEF-BIO
relatif à la dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de faune sauvage protégées,
ainsi que leurs habitats de repos ou de reproduction, pour la réalisation des jonctions du réseau
ferro national au futur contournement LGV Nîmes-Montpellier

- **Description détaillée des mesures d'accompagnement et de suivi**

III.2 Mesures d'accompagnement (MA)

Suivis spécifiques à la ZPS Costière Nîmoise

Les suivis environnementaux disponibles à ce jour sur les outardes et sur l'œdicnème vis-à-vis de projets ferroviaires en secteur méditerranéen sont récents ou en cours (LGV Méditerranée 1999 - 2003 et LGV Perpignan Figueras / en cours).

Etant donné le contexte particulier de cette ZPS, l'une des 2 plus importantes pour l'outarde en France, il est donc indispensable :

- de juger en temps réel de l'efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre, afin de les rectifier si nécessaire,
- de compléter les connaissances quant aux réactions de cette espèce vis-à-vis d'une perturbation de son habitat dans le cadre du CNM, et dans le contexte précis de la Costière. Ces connaissances pourront servir à mieux anticiper lors de nouvelles perturbations ou d'adopter les mesures qui auront donné le plus de résultats.

Conformément au plan de mesures compensatoires global du CNM qui a été défini dans l'étude d'incidences de 2009 en cours de reprise par Oc'Via pour Instruction en 2013, des mesures d'accompagnement ont été prévues et sont engagées annuellement par RFF depuis 2010, comme présenté ci-dessous.

Suivis environnementaux

❖ MA 1 : Comptage des mâles chanteurs d'Outarde canepetière

Ce comptage est un engagement que RFF a pris lors de l'étude d'évaluation des incidences de 2009. Etant donnée l'évolution très rapide de cette population sur la ZPS et plus largement dans la région Languedoc-Roussillon, mais aussi la mise en œuvre des mesures compensatoires préconisées dans le même dossier, ce suivi est capital :

- Lieu : la totalité de la ZPS Costière nîmoise
- Période restreinte de 10 jours entre début mai et fin mai (à affiner et valider avant chaque comptage)
- Méthodologie mise en place en 2006, affinée en 2010 avec Biotope, le COGard et le CNRS de Chizé.
- Fréquence : annuelle pendant les travaux puis tous les 2 ans en phase exploitation sauf avis contraire du Comité de Suivi de la ZPS. *N. B. : Bien que le Plan National Outarde prévoit un comptage en 2012, RFF finance un comptage exhaustif sur l'ensemble de la ZPS ce qui va*

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de jonctions entre le réseau ferré existant et le projet de contournement Nîmes - Montpellier
BIOTOPE - Avril 2012

permettre au PNA de se concentrer sur les comptages en périphérie de la ZPS, pour évaluer la dispersion de l'Outarde hors ZPS.

❖ MA 2 : Comptage des Outardes canepetières en hivernage

Là encore, il y a une évolution assez rapide des lieux de rassemblement mais aussi de la taille des groupes d'oiseaux. Ce comptage est justifié par les mêmes causes que celles évoquées dans le chapitre précédent

- Lieu : quelques sites connus au sein de la ZPS Costière nîmoise
- Période : depuis le mois de décembre et février : 3 comptages exhaustifs sur la ZPS réalisés en une journée à chaque fois
- Méthodologie simple (comptage manuel et/ou photo par un ornithologue confirmé), définie avec Biotope, le CO-Gard et le CNRS de Chizé.
- Fréquence : annuelle pendant les travaux, puis tous les 2 ans en phase exploitation sauf avis contraire du Comité de Suivi

❖ MA 3 : Acquisition de connaissance sur les femelles, leurs habitats et leur réussite de reproduction

Le travail réalisé en 2010 pour la recherche de femelles en phase de nidification, effectué sur des quadrats d'environ 0,5 à 2 ha a donné de bonnes réponses en terme de femelles détectées. Néanmoins, il a été fait dans l'objectif d'évaluer le rendement de la méthode et non de répondre complètement aux questions d'habitats utilisés par les femelles pour la nidification. De plus, à l'échelle des 13 000 ha de la ZPS, l'échantillonnage effectué représente une très faible proportion de la surface totale. De nombreuses recherches sont encore possibles et nécessaires :

- Systématiser les recherches de femelles et de nids sur les secteurs où se déroulent des mesures compensatoires.
- Systématiser les échantillons sur pratiquement tous les types d'occupation des sols, afin d'avoir des données statistiquement fiables.
- Réaliser des vérifications concernant la méthodologie des quadrats employée (par un double balayage croisé et simultané) pour estimer le taux de détectabilité.

Lieu : répartition quasi homogène sur ZPS Costière nîmoise.

Période : pendant la nidification, en juin.

Méthodologie des quadrats, avec autorisation ministérielle (perturbation intentionnelle d'espèce protégée).

Fréquence : annuelle pendant les travaux, puis soumis à avis du Comité de Suivi.

MA 4 : Comptage annuel des Œdicnèmes criards en période de reproduction

Ce comptage est un engagement que RFF a pris lors de l'étude d'évaluation des incidences (2009). L'évolution rapide de cette population, de l'occupation de sol sur la ZPS, mais aussi la mise en œuvre des mesures compensatoires préconisées dans le même dossier, sont autant d'éléments démontrant le bien fondé de ce suivi :

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de jonctions entre le réseau ferré existant et le projet de contournement Nîmes - Montpellier
BIOTOPE - Avril 2012

- Lieu : la totalité de la ZPS Costière nîmoise
- Période restreinte de 10 jours entre début avril et fin avril (à affiner et valider avant chaque comptage)
- Méthodologie mise en place en 2006, et affinée en 2010 avec Biotope, le CO-Gard et le CNRS de Chizé.
- Fréquence : annuelle pendant la durée des travaux, puis tous les 2 ans en phase exploitation sauf avis contraire du Comité de Suivi.

MA 5 : Suivi de l'occupation des sols

Décidé de concert entre les services de l'Etat et les instances scientifiques, lors de l'étude d'incidence, ce suivi est indispensable pour raccorder les résultats des comptages aux caractéristiques changeantes des paysages et du monde agricole. La mise en place d'une méthode fiable en 2010 et affinée en 2011, axée sur la concertation des acteurs des mesures compensatoires mais aussi du CNRS de Chizé, permet formaliser les suivis à venir (le prochain ayant lieu en 2012). Certains paramètres mesurés pourront évoluer, mais les fondements principaux sont posés (voir chapitre concernant la méthodologie et les résultats, p. 14).

- Lieu : la totalité de la ZPS Costière nîmoise
- Période : la meilleure période est le printemps, parce que c'est à cette saison que les choix sont faits par les oiseaux.
- Méthodologie mise en place en 2010 (et affinée en 2011)
- Fréquence : annuelle pendant les travaux, puis tous les 2 ans en phase exploitation sauf avis contraire du Comité de Suivi. Doit être effectué les mêmes années que les comptages d'oiseaux.

Tous ces suivis ont été faits en 2010, 2011 et sont en cours de réalisation en 2012.

MA 6 : Initiation d'un travail de thèse sur les outardes de la ZPS

Suite à l'année 2010 où pour la première fois dans ce projet CNM, une collaboration concrète avec la sphère scientifique (CEFE Montpellier et CNRS de Chizé) a eu lieu au sujet de la problématique outarde et oedicnème, l'idée de développer un sujet de thèse financé par RFF a mûri et a pris effet en mai 2011.

Sujet : « Dynamique de la population d'Outarde canepetière des Costières de Nîmes ; conséquences et impacts prévisibles des travaux de construction de la LGV, et propositions de mesures de mitigation ».

Cette thèse, qui s'inscrit dans le cadre de la Biologie de la conservation, a pour ambition d'analyser et de comprendre les processus écologiques par lesquels cette infrastructure (LGV) impactera cette population d'oiseaux, et d'en déduire des pistes de réflexion et d'action pour orienter ou engager des mesures de compensation. Plus généralement, il s'agira de comprendre l'effet de perturbations

anthropiques majeures sur la dynamique spatiale et temporelle d'une population d'oiseaux aux exigences écologiques complexes.

Plusieurs objectifs scientifiques sont ciblés dans le cadre de ce travail de thèse, portant sur des approches ou des thèmes de l'écologie qui sont variés mais concourent à une meilleure approche de l'écologie de la conservation ou de l'action conservatoire : sélection de l'habitat, démographie, écologie comportementale. Les questions scientifiques posées sont diverses et variées : la sélection de l'habitat des mâles et des femelles sont elles identiques ? Quel est le mécanisme de fonctionnement des « leks denses » (plus de 10 mâles), comparativement aux leks classiques (4 mâles). Analyser la biologie de la reproduction de cette espèce dans une variété de paysages agricoles très différents (élevage plus ou moins intensifs, cultures, terres abandonnées). Etudier la dispersion adulte et natale face à des travaux de grande ampleur.

La réalisation de cette thèse fait appel à des approches et des compétences elles aussi très variées : travail de terrain (dénombrements, captures, recherche de nids etc.), analyse de données (notamment spatiales), éventuellement travail de modélisation, travail en groupe en concertation avec des partenaires associatifs et privés.

Une possibilité existe aussi autour d'un travail d'expérimentation écologique à l'échelle du paysage, suite à la mise en place de mesures compensatoires (surfaces et types d'habitats à restituer/gérer...) pour permettre de guider les acquisitions foncières sur la ZPS dans le cadre des mesures compensatoires.

Déroulement et attendus : Pendant la thèse (36 mois), deux saisons complètes de terrain sont réalisées (2011/2012 et 2012/2013 - reproduction et hivernage) en complément du terrain déjà programmé et piloté par RFF pour les dénombrements exhaustifs des mâles chanteurs ou la localisation des femelles nicheuses.

En termes d'attendus, outre la rédaction d'articles scientifiques dans des revues internationales d'écologie et/ou de conservation, cette thèse a aussi des objectifs finalisés (action conservatoire et gestion), comme par exemple la mise en place d'une méthodologie de suivi des populations d'Outardes, reproductible sur le long terme (10 à 20 ans), qui permette à la fois de mesurer l'évolution des populations et les impacts d'une infrastructure. Par ailleurs, des données en quantité importante ont déjà été collectées sur ce site (depuis 2000, et plus particulièrement depuis 2006), qui sont en cours d'analyse.

Enfin, dans le cadre de cette thèse, un suivi télémétrique est mis en place avec des balises GPS et des émetteurs (radio-tracking). Fin avril 2012, une douzaine d'Outardes ont déjà été équipées d'émetteurs, l'objectif étant d'en équiper une cinquantaine, voire 70 dans la mesure du réalisable. Ces opérations permettront d'apporter des connaissances précises sur la biologie de l'espèce et d'étudier la dynamique de population avant et pendant les travaux. Ces données visent à terme à orienter au mieux les mesures compensatoires pour en améliorer l'efficacité.

RFF a recruté en mai 2011 un thésard pour améliorer la connaissance de l'Outarde canepetière et ainsi mieux cibler les mesures compensatoires du projet. Les protocoles de suivi annuel sont aujourd'hui finalisés. Des résultats d'analyse complémentaires sont attendus pour l'automne 2012 (attirait par type de milieux, distance de perturbation,...) et permettront à Oc'Via de finaliser l'étude d'incidences globale du CNM. Des ajustements seront apportés par le thésard courant 2013 et 2014.

Articulation entre les suivis et la thèse

Le thésard, dont la thèse est financée par RFF, est sous la direction du CNRS/CEBC de Chizé, équipe AGRIPOP sous la direction du Directeur de recherche Vincent Bretagnolle.

- 1- Plusieurs structures co-encadrent le thésard :
 - Réseau ferré de France, financeur, pour les aspects techniques et opérationnels des projets de LGV;
 - CNRS de Chizé, tutorat scientifique, Vincent BRETAGNOLLE ;
 - CNRS de Montpellier, unité biostatistique, Aurélien Besnard ;

Le Bureau d'études BIOTOPE et l'Association COGard sont partenaires :

- pour le travail et l'organisation des campagnes de prospection sur le terrain de la ZPS, le soutien logistique, etc. → BIOTOPE ;
- pour l'appui et les connaissances sur la biologie de l'espèce dans la région Languedoc-Roussillon → COGard.

2- un partenariat est en cour de mise en place entre le Partenaire Privé, Oc'Via, et le thésard, au sujet de l'échange des données recueillies par l'un (le thésard dans le cadre de prospections liées uniquement à son sujet de thèse) et l'autre (le partenaire privé dans le cadre des suivis annuels ou bisannuels).

3- Ainsi, le thésard aura un rôle pivot dans le cadre des suivis avifaunistiques liés au projet CNM, mais aussi vis-à-vis des mesures compensatoires en cours sur la ZPS.

MA 7 : Mise en œuvre du Comité technique des suivis environnementaux sur la ZPS

Les éléments suivants constituent des propositions au vue des résultats et avancement des dossiers. Il pourra y avoir des changements sur le fond et la forme, du fait du travail évolutif sur les méthodes de suivi et les mesures compensatoires.

❖ *Rôle et objectifs du comité*

Ce comité est un lieu d'échange autour de la problématique « incidences du projet de LGV sur les populations d'oiseaux de la ZPS Costière nîmoise », ainsi que des mesures et suivis qui lui sont associés.

Les principaux objectifs sont :

- Ecouter et analyser
 - o le bilan des mesures compensatoires

- o le bilan des suivis ornithologiques de l'année écoulée, présentés par les interlocuteurs en charge de leur application.
- Emettre un avis sur l'évolution de la population d'Outarde canepetière, et d'Œdicnème criard au vu des impacts enregistrés et des mesures engagées.
- Selon cet avis, proposer de modifier et/ou redéfinir et renforcer (ou infléchir) les mesures d'atténuation et de compensation, en pouvant hiérarchiser les mesures prioritaires, ainsi que les secteurs où l'effort à porter doit être le plus important. Par exemple, la proposition d'étendre le secteur géographique des mesures d'acquisition ou bien de saisir une opportunité importante mais un peu à l'écart des mesures préconisées reviendra à ce comité.

❖ *Composition*

Le comité de suivi est composé des organismes suivants :

- Réseau Ferré de France,
- Le Partenaire Maître d'Ouvrage, Oc'Via,
- Le MEEDDM et ses services régionaux (DREAL LR) et départementaux (DDTM, ex-DDAE du Gard)
- Une instance scientifique, spécialiste des oiseaux concernés, acteur du Plan de Restauration National de l'Outarde canepetière, et laboratoire d'accueil du thésard RFF sur le sujet « Outarde » : le CEBC Chizé (www.cebc.cnrs.fr), équipe AGRIPOP

Trois autres interlocuteurs indispensables, soit sous-traitants de RFF puis du Partenaire Maître d'Ouvrage, soit directement financés par RFF, sont présents à chaque réunion :

- le ou les organisme(s) chargé(s) de la mise en œuvre des mesures compensatoires,
- le ou les organisme(s) chargé(s) des suivis environnementaux et de la médiation en phase chantier,
- le thésard que prend en charge RFF sur l'étude de la population d'outarde de la ZPS Costière nîmoise.

Enfin, d'autres structures pourront par ailleurs être invitées :

- Le service Environnement du Conseil Général du Gard ;
- La Région Languedoc-Roussillon ;
- L'Opérateur du Document d'Objectif de la ZPS, Nîmes Métropole ;
- Organisme professionnels représentant l'agriculture, communes très concernées par les mesures compensatoires, etc.

❖ *Fréquence*

Ce comité se réunit annuellement depuis 2010 et ceci jusqu'à la fin du plan de mesures compensatoires (2024). La période la plus appropriée pour la réunion de ce comité est le mois de février, à la fois pour permettre aux organismes et bureaux d'étude d'établir leurs synthèses, mais

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de jonctions entre le réseau ferré existant et le projet de contournement Nîmes - Montpellier
BIOTOPE - Avril 2012

aussi pour ne pas empiéter sur l'année suivante si des modifications importantes sont demandées lors de la réunion.

❖ *Contenu des présentations annuelles*

- 1- Point d'avancement du projet CNM → RFF, Partenaire Privé maître d'ouvrage ;
- 2- Bilan au regard des impacts initialement pressentis dans l'étude d'incidence → organisme en charge des suivis environnementaux ;
- 3- à partir de 2012 ; Point sur l'avancement et l'efficacité des mesures correctrices (mesures d'atténuation, réduction ou suppression d'impact) → organisme en charge des suivis environnementaux ;
- 4- présentation des actions réalisées parmi les mesures compensatoires, analyses et perspectives. Le bilan devra être très clair et être présenté en grande partie sous forme de cartes et de tableaux pour une lisibilité simplifiée → organisme en charge de la mise en œuvre des mesures compensatoires.
- 5- bilan global des suivis environnementaux (surtout ornithologiques) réalisés. En première année du Comité, une présentation de la méthodologie générale des suivis a été faite. Là encore, cartes et tableaux devront être privilégiés. La reprise d'année en année des tableaux de synthèse des suivis facilitera la compréhension de leur évolution → organisme en charge des suivis environnementaux
 - o Point sur l'efficacité des mesures adoptées ;
 - o Orientations pour les années à venir ;
- 6- sur demande (lors de l'établissement de l'ordre du jour), une ou plusieurs présentations « parallèles » courtes (5 à 10 min) pourront être faites, après les bilans des mesures et des suivis. Par présentation « parallèle », il faut entendre par exemple des bilans ou synthèses d'études en cours, très importantes pour comprendre l'évolution du territoire concerné : présentation du DOCOB en cours de réalisation, évolution de l'agriculture en costière, évolution démographique du Gard et localisation des principales zones de croissance, etc.
A de nombreuses reprises lors de réunion de travail avec les organismes institutionnels, il a été signalé comme primordial de ne pas déconnecter ce travail de mesures compensatoires et d'analyse des populations d'oiseaux, de l'évolution d'autres facteurs essentiels jouant sur l'occupation des sols en costière nîmoise.

❖ *Contenu des présentations quinquennales*

Aux 5 points abordés précédemment, se rajouteront :

- un bilan sur les 5 années écoulées des mesures d'atténuation et compensatoires
- un bilan sur les 5 années écoulées des suivis ornithologiques
- une analyse transversale sur l'ensemble de la ZPS, en croisant les données agricoles, les données de la politique publique environnementale du Conseil général, du SCOT, etc.

❖ *Compte-rendu des réunions annuelles*

A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu détaillé et reprenant point par point les sujets abordés, sera rédigé par le bureau d'étude sous-traitant. Envoyé à RFF et au Partenaire Privé Maître d'Ouvrage, ce compte-rendu sera alors augmenté des décisions à prendre.

Il sera ensuite transmis à la DREAL LR et à tous les membres ayant participé à la réunion du Comité de suivi de la ZPS Costière nîmoise.

RFF organise ces comités de suivis environnementaux de façon annuelle ou biannuelle au besoin, depuis 2010.

Autres mesures d'accompagnement

Les mesures de suivi sont définies pour assurer une prise en compte optimale des espèces protégées et de leurs habitats et garantir l'efficacité et la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et compensatoires.

Dans le cadre du projet des jonctions de Lattes et Saint-Gervasy, le maître d'ouvrage s'est engagé à respecter les mesures d'accompagnement suivantes :

MA 8 : Mettre en place une formation « enjeux environnementaux du chantier » auprès de l'ensemble des intervenants

MA 9 : Mettre en place un suivi du chantier durant toute la période des travaux par une équipe d'écologues

MA 10 : Mettre en place des suivis des mesures anticipées et compensatoires pour s'assurer de leur efficacité

Chaque mesure de suivi fait l'objet d'une fiche détaillée :

MA 8	Mettre en place une formation « enjeux environnementaux et respect des mesures pendant le chantier » auprès de l'ensemble des acteurs du chantier (agents, chefs d'équipe...)
Objectifs	Sensibiliser l'ensemble des intervenants du chantier sur les enjeux écologiques rencontrés sur le projet et sur les mesures à respecter lors des étapes successives de la pose de la canalisation
Communautés biologiques justifiant la mise en œuvre de la	Ensemble des espèces protégées traitées dans les dossiers de demande de dérogation

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de jonctions entre le réseau ferré existant et le projet de contournement Nîmes - Montpellier
BIOTOPE - Avril 2012

MA 8	Mettre en place une formation sur enjeux environnementaux et respect des mesures pendant le chantier auprès de l'ensemble des acteurs du chantier (agents, chefs d'équipe...)
mesure	
Communalités biologiques bénéficiant de la mesure	Ensemble des espèces, habitats d'espèces et habitats naturels protégés ou non, remarquables ou non
Localisation	Point d'accueil sur le chantier
Modalités	<p>Cette formation est organisée avant le début des travaux, auprès de l'ensemble des chefs de chantier, par l'écologue en charge du suivi du chantier.</p> <p>Elle est indispensable au succès de l'intégration du projet dans son environnement. Elle permet notamment, par des échanges avec les chefs du chantier, de les sensibiliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux espèces protégées présentes sur le site du chantier ou à proximité immédiate, - à la conduite à tenir et aux bons réflexes à avoir en cas d'observation de ces espèces protégées (notamment pour les groupes d'espèces ne bénéficiant pas d'un capital de sympathie important telles que les reptiles), - aux mesures particulières mises en place pour la faune, la flore et les milieux naturels à respecter durant le chantier, - aux informations utiles à faire remonter à l'écologue en charge du suivi de chantier tout au long des travaux. <p>Cette formation doit permettre une meilleure compréhension ou acceptation des contraintes écologiques liées au chantier et une meilleure prise en compte des enjeux écologiques par les intervenants du chantier.</p> <p>Elle a également pour rôle de faciliter la mise en place des mesures de suppression et réduction d'impact en impliquant le personnel du chantier par des réflexes simples, tels que le fait de prévenir l'écologue chantier ou le chef de chantier lorsqu'un filet de ballage est abîmé. Les chefs de chantier surveillent le bon respect de ces préconisations avec l'aide du ou des écologues chantier.</p> <p>Le personnel, sensibilisé à l'importance de tels aménagements, comprend mieux et accepte la nécessité de réaliser des mesures en faveur de la préservation de l'environnement.</p> <p>Cette formation pourrait être validée par l'obtention d'un « passeport respect de la biodiversité » pour tous les participants.</p>
Périodes adaptées	<p>Avant le début des travaux</p> <p>En fonction des observations effectuées par l'écologue en charge du suivi de chantier des besoins exprimés par le personnel intervenant sur le chantier, une session de « remise à niveau » ou « validation des acquis » pourra être envisagée en cours de chantier.</p>

MA 8	Mettre en place une formation (niveau environnementaux et respect des mesures) pendant le chantier auprès de l'ensemble des acteurs du chantier (agents, chefs d'équipe...)
Indication sur le coût	<p>Cette mesure fera l'objet d'une proposition technique et financière par la structure pressentie pour réaliser le suivi de chantier.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparation de la formation (3,5 j) : préparation d'un power point, élaboration de fiches techniques, préparation de cartes, réunion avec le maître d'ouvrage et le chef du chantier, - 2 demi-journées de formations sur site avec visite des aménagements réalisés en faveur de la biodiversité (balisage, andains...) et présentation des futures mesures <p>Coût total estimé : 3 000 € HT</p>

MA 9	Mettre en place un suivi de la phase chantier durant toute la période des travaux par une équipe d'écologues
Objectifs	Garantir la bonne mise en œuvre des mesures de suppression et réduction d'impacts ainsi que la qualité environnementale du chantier.
Communautés biologiques justifiant la mise en œuvre de la mesure	Ensemble des espèces protégées traitées dans les dossiers de demande de dérogation
Communautés biologiques bénéficiant de la mesure	Ensemble des espèces, habitats d'espèces et habitats naturels protégés ou non, remarquables ou non
Localisation	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les zones d'études - Installations annexes, notamment bases-vie - Secteurs à enjeux écologiques (arbres, etc.) situés à proximité immédiate de la piste de travail (emprises exclues dans le cadre de l'optimisation du plan de projet).
Modalités	<p>Le suivi environnemental du chantier sera réalisé par une équipe constituée d'un écologue et d'un personnel dédié pour la supervision et l'accompagnement technique de la mise en œuvre des mesures en phase travaux.</p> <p>Le ou les prestataire(s) retenu(s) pour la réalisation de cette mission doivent posséder la</p>

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de jonctions entre le réseau ferré existant et le projet de contournement Nîmes - Montpellier
BIOTOPE - Avril 2012

Mettre en place un suivi de la phase chantier durant toute la période des travaux par une équipe d'écologues

qualification d'ingénieur écologue et être expérimentés dans les programmes de restauration écologique et le suivi de chantiers.

L'équipe d'écologie est intégrée très en amont du chantier et rencontre les entreprises avant le début du chantier.

Quelques étapes clés de cet accompagnement sont détaillées ci-dessous.

- Calage et formation du personnel technique :

Des journées de calage permettent de préciser sur le terrain, avec le ou les responsables de chantier, la localisation des mesures d'atténuation, d'expliquer les raisons ainsi que les moyens à mettre en place pour les mener à bien. Il s'agit bien de retranscrire sur le terrain, l'ensemble des préconisations. Elles doivent donc définir la localisation des zones sensibles sur lesquelles une attention particulière est portée.

L'organisation d'une ou plusieurs journées de formation à l'attention du personnel technique intervenant sur le chantier est indispensable au succès de l'intégration du projet dans son environnement. Cette formation doit permettre une meilleure acceptation des contraintes écologiques liées au chantier par le personnel intervenant et une meilleure prise en compte des enjeux écologiques par les intervenants du chantier (cf. MS1).

- Phase préparatoire de chantier :

Les zones sensibles du point de vue écologique situées à proximité de la zone de chantier seront localisées sur le terrain. Le ou les écologues réalisant le suivi du chantier assistent les entreprises pour la mise en place du balisage et vérifient ensuite régulièrement son état. Le personnel de chantier peut également faire remonter aux écologues des informations concernant l'application des différentes mesures.

- Phase de chantier et de fonctionnement :

Lors de la phase travaux et d'entretien, il est nécessaire de réaliser des visites de contrôle pour s'assurer du bon respect des préconisations. Ces visites sont faites en particulier lors des phases critiques du chantier telles que déboisement, défrichage, terrassement, franchissement de cours d'eau ou de zones sensibles d'un point de vue écologique. Un compte rendu sera rédigé à chaque visite et fourni à RFF afin que celle-ci puisse assurer le suivi et contrôler la mise en œuvre des mesures.

La présence mensuelle d'au moins un écologue permet, en toutes circonstances, de prendre en compte l'environnement et de respecter les préconisations faites dans le cadre de cette étude. Cela permet également de conseiller en temps réel les responsables de chantier ainsi que le personnel technique, d'assurer le lien avec le maître d'Ouvrage, de participer à la validation des modes opératoires, d'orienter l'évolution de la phase chantier et de proposer des solutions en cas d'imprévus. Le maître d'ouvrage met en place un système de surveillance du respect des prescriptions environnementales du cahier des charges.

Mettre en place un suivi de la phase chantier durant toute la période des travaux par une équipe d'écologues

- Mise en œuvre des mesures :

Le ou les écologues réalisant le suivi du chantier conseillent et assistent le maître d'œuvre d'un point de vue technique pour la mise en place des mesures d'atténuation, concernant notamment :

- la pose des résidus de coupes en andains (avant)
- positionnement des filets temporaires
- création des *hibernaculums*
- vérification régulière sur le terrain du bon état des installations mises en place pour la protection des milieux naturels (clôtures temporaires pour la faune, systèmes de filtration, etc.),
- conseil pour la mise en œuvre de toutes les mesures

Il a également un rôle de conseil permanent en cas de difficulté particulière rencontrée au cours du chantier relative aux enjeux écologiques.

- Remise en état :

La remise en état de la phase chantier correspond à la fin des opérations d'aménagement (visite de fin de chantier). Il apparaît nécessaire de réaliser plusieurs visites de terrain afin de s'assurer de la fonctionnalité des aménagements et de l'enlèvement définitif des dépôts divers, aménagements sanitaires, matériaux de construction, c'est-à-dire de la remise en état du site.

En cas de pollution par un accident ou par un apport conséquent de matières en suspension, le maître d'ouvrage devra procéder à la restauration du milieu et/ou à une renaturation du site touché.

La remise en état du site est inscrite dans le CCTP que le chef de chantier se doit de faire respecter et dont la bonne mise en œuvre est contrôlée par le maître d'ouvrage. Lors de ces phases critiques du chantier, les entreprises seront accompagnées par le chef de projet et l'équipe d'écologues chantier.

Périodes adaptées

Présence de l'écologue nécessaire tout au long du chantier, de manière mensuelle. Fréquence du suivi variable au cours de l'évolution du chantier : présence plus régulière au cours des travaux lourds et notamment des phases de déboisement et terrassement. La présence de l'ingénieur écologue sera ainsi plus soutenue dans les premières phases de chantier (impacts directs du chantier). En cas de besoin, un ou deux écologues supplémentaires pourront intervenir ponctuellement.

Indication sur le coût

- Réunion de préparation du chantier, rencontre avec les prestataires externes (montage des *hibernaculum*, appui à la restauration et création des haies) 5 j
- Assistance aux dépôts des andains (2 j)
- Une demi-journée : avant le commencement des travaux pour s'assurer que tout est en place (barrières, andains, base travaux...)
- Durant les travaux de la phase rurale : une demi journée (ou plus au moment des travaux lourds) de visite de chantier tous les mois (synchroniser les journées avec les événements à suivre tels que le creusement des mares) et une demi journée de

MA 9	Mettre en place un suivi de la phase chantier durant toute la période des travaux par une équipe d'écologues
	<p>rédaction de compte rendu par mois, soit sur 43 mois</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivi de la remise en état du site (plantation de haies) 4 j - Prévoir une réunion chaque année pour faire un point ainsi qu'une réunion bilan soit 4 j <p>Coût total estimé : 58,5 X 600 = 35 100 euros</p>

MA 10	Mettre en place des suivis des mesures compensatoires pour s'assurer de leur efficacité
Objectifs	Evaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre dans le cadre du projet.
Communautés biologiques justifiant la mise en œuvre de la mesure	<p>Habitats naturels</p> <p>Espèces et habitats d'espèces remarquables : amphibiens, reptiles, oiseaux, chauves-souris, insectes remarquables</p>
Modalités	<p>Les suivis portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suivis des haies créées et restaurées - suivis des <i>hibernaculum</i>s (veiller à leur ouverture) et des andains <p>Les différents aménagements sont suivis tous les ans durant les cinq premières années de mise en œuvre, puis la septième et la dixième année.</p> <p>La première année, une fiche précise est établie pour chaque aménagement spécifiant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les caractéristiques physiques et biologiques de l'aménagement, - sa position sur une cartographie, - une ou des photographies, - les modes de gestion mis en œuvre, etc. <p>Pour l'ensemble des suivis, un rapport est transmis à RFF. Ce programme a donc pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'étudier l'évolution des effectifs des populations d'espèces protégées concernées par le projet et de l'état de conservation de leurs habitats ; - de mesurer l'efficacité des mesures engagées ; - de proposer si besoin une adaptation des mesures. <p>Le prestataire pressenti pour la réalisation de cette mission doit posséder une bonne expérience des inventaires naturalistes et des méthodes scientifiques de suivi quantitatif. Il remet à RFF un rapport de présentation des méthodes qu'il compte mettre en œuvre</p>

MA 10	Mettre en place des suivis des mesures compensatoires pour s'assurer de leur efficacité
	pour la réalisation des suivis.
Périodes adaptées	Hibernaculums et andains : en hiver pour analyser les espèces en hivernage et en été pour les espèces de reptiles en insolation Haies : pas de période spécifique
Mesures associées	MA2 : dépôt des résidus de coupes en andains MC 3 : hibernaculums MC 4 : création de haies
Indication sur le coût	Coût estimatif du suivi par un écologue : - Suivi annuel des <i>hibernaculums</i> et des andains durant les cinq premières années : 1 suivi les cinq premières années (1 jours de prospection par an et 0.5 jour d'analyse des données) soit 7,5 jours sur 5 ans ; 1 jours supplémentaires la première année pour établir les fiches (prospections et rédaction), soit 8,5 jours - Suivi des haies : 1 visite par an durant 5 ans sur 1 jour, soit 5 jours Au total : 13,5 jours sur 5 ans avec la rédaction d'un bilan global sur les 5 années (4 jours) soit 10 000 euros

Annexe N° 5 de l'arrêté N° 20120107-001-SEF-BIO
relatif à la dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de faune sauvage protégées,
ainsi que leurs habitats de repos ou de reproduction, pour la réalisation des jonctions du réseau
ferré national au futur contournement LGV Nîmes-Montpellier

- **Liste et description des mesures types applicables à la gestion des parcelles compensatoires au titre des mesures MC1 et MC2**

Annexe 6. Catalogue des mesures « MAE RFF » (CEN LR et coll, 2011)

Les 3 premiers tableaux correspondent aux lignes de conduite suivies pour l'établissement de ces mesures.

Code mesure	Zone			Type de couvert initial			
	Hivernage	Reproduction	Grandes cultures, terres, sol nu	Zones herbacées, Friches	Vigne	Arboriculture	
"creation.couvert.repro"							
"creation.couvert.hivem"							
"creation.couvert.male"							
"sur-semis.repro"							
"sur-semis.hivem"							
"retard.paturage"							
"retard.fauche"							
"reouverture"							
"gestion.mecanique"							
"implant.enherb.arbo"							
"implant.enherb.vigne"							
"maintien.enherb.vigne"							

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de jonctions entre le réseau ferré existant et le projet de contournement Nîmes - Montpellier
 BIDOPE - Avril 2012

Mesures MAERFF éligibles en zones d'hivernage et de reproduction et par type de couvert initial						
Code mesure	Zone			Type de couvert initial		
	Hivernage	Reproduction	Grandes cultures, terres, sol nu	Zones herbacées, Fricbes	Vigne	Arboriculture
"maintien.chaumes"						
"culture.interm.hivern"						
"suppr.haie"						

Mesures par orientations de gestion favorables					
Code mesure	Augmenter les ressources alimentaires en période de reproduction et postnuptiale	Créer des habitats favorables à l'outarde en reproduction	Eviter la destruction accidentelle des couvées	Augmenter les ressources alimentaires végétales en hiver et créer des conditions favorables à l'hivernage	
"creation.couvert.repro"					
"creation.couvert.hivern"	(indirectement)				
"creation.couvert.male"					
"sur-semis.repro"					
"sur-semis.hivern"					

Mesures par orientations de gestion favorables				
Code mesure	Augmenter les ressources alimentaires en période de reproduction et postnuptiale	Créer des habitats favorables à l'outarde en reproduction	Eviter la destruction accidentelle des couvées	Augmenter les ressources alimentaires végétales en hiver et créer des conditions favorables à l'hivernage
"retard.patelage"				
"retard.fauche"				
"reouverture"				
"gestion.mecanique"				
"implant.enherb.arbo"				
"implant.enherb.vigne"				
"maintien.enherb.vigne"				
"maintien.chaumes"				
"culture.interm.hivern"				
"suppr.haie"				

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de jonctions entre le réseau ferré existant et le projet de contournement Nîmes -

Montpellier
BIOTOPE - Avril 2012

Mesures possibles en fonction des orientations de gestion et du précédent				
	Grandes cultures, terres, sol nu	Zones herbacées, Friches	Vigne	Arboriculture
Augmenter les ressources alimentaires en période de reproduction et postnuptiale	"creation.couvert.repro" "creation.couvert.male" "maintien.chaumes"	"creation.couvert.repro" "creation.couvert.male" "sur-semis.repro" "retard.paturage" "retard.fauche" "reouverture" "gestion.mecanique"	"implant.enherb.vigne" "maintien.enherb.vigne"	"implant.enherb.arbo"
Créer des habitats favorables à l'outarde en reproduction	"creation.couvert.repro" "creation.couvert.male" "suppr.haie"	"creation.couvert.repro" "creation.couvert.male" "sur-semis.repro" "retard.paturage" "retard.fauche" "reouverture" "gestion.mecanique"	"suppr.haie"	"suppr.haie"

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de jonctions entre le réseau ferré existant et le projet de contournement Nîmes - Montpellier
 BIOTOPE - Avril 2012

Mesures possibles en fonction des orientations de gestion et du précédent

	Grandes cultures, terres, sol nu	Zones herbacées, Friches	Vigne	Arboriculture
		"suppr.haie"		
Eviter la destruction accidentelle des couvées	"creation.couvert.repro"	"creation.couvert.repro" "sur-semis.repro" "retard.paturage" "retard.fauchie"		
Augmenter les ressources alimentaires végétales en hiver et créer des conditions favorables à l'hivernage	"creation.couvert.hivern" "culture.interm.hivern" "suppr.haie"	"creation.couvert.hivern" "sur-semis.hivern" "reouverture" "gestion.mecanique" "suppr.haie"	"suppr.haie"	"implant.enherb.arbo" "suppr.haie"

Titre de la mesure	Création et entretien d'un couvert favorable à l'Outarde
Priorité	Mesure prioritaire
Secteurs concernés	Reproduction
Individus concernés	Mâle et/ou femelle
Objectifs	<p>Il s'agit de la reconversion de parcelles en couvert herbacé, pour augmenter les possibilités d'accueil du territoire pour la reproduction de l'Outarde.</p> <p>Ce couvert sera géré favorablement pour la reproduction : une partie de la parcelle fera l'objet d'un retard de fauche ou de pâturage pour éviter la destruction des nichées et permettre la tranquillité des femelles et l'augmentation des ressources alimentaires pour l'élevage des jeunes ; l'autre partie de la parcelle devra présenter un couvert plus ras, favorable aux mâles outardes pour les places de chant.</p> <p>Les objectifs généraux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmenter les ressources alimentaires végétales et en insectes - Créer des zones favorables à la reproduction et éviter la destruction accidentelle des couvées
Type de couvert et de parcelle éligible	Il s'agit de la création d'un couvert herbacé derrière un couvert défavorable à l'Outarde (identifié comme tel lors du diagnostic). La taille minimale de la parcelle est de 0,3 ha.
Validation	Localisation de l'implantation du couvert et choix du couvert à planter validés lors du diagnostic. Le précédent cultural devra être spécifié dans le contrat.
Cahier des charges	<ul style="list-style-type: none"> - Implantation du couvert selon les préconisations suite au diagnostic. Le couvert doit être implanté avant le 01/03. - Entretien du couvert : <ul style="list-style-type: none"> - Entretien par fauche ou pâturage de l'ensemble de la parcelle. <ul style="list-style-type: none"> - Si entretien par fauche, pratiquer une fauche centrifuge avec barre d'effarouchement sur le matériel et selon recommandations. - Si entretien par le pâturage, obligation de respect du calendrier de pâturage, déterminé lors du diagnostic. - Sur l'ensemble des parcelles engagées dans cette mesure, la végétation doit être rase au 1er mai (indice de raiage de 3 à 5, voir figure en annexe) - Obligation d'une zone en réserve sur cette parcelle ou sur une autre parcelle contractualisée à proximité : interdiction d'intervention ou de pâturage entre le 1er mai et le 31 juillet sur cette zone. La zone en réserve peut être tournante annuellement à l'échelle de l'exploitation. La surface minimale de la réserve doit être de 0,8ha, sauf pour les parcelles de surface inférieure à 0,8ha qui doivent être placées intégralement en réserve. La localisation et la taille de la zone en réserve sont déterminées lors du diagnostic, avec l'agriculteur (notamment en fonction du couvert sur les parcelles voisines exploitées par le contractant).

	Possibilité d'une (et une seule) réimplantation du couvert durant les cinq ans du contrat.
Espèces à planter	Le couvert à planter varie en fonction du diagnostic d'exploitation réalisé. Pour les sites de reproduction les couverts possibles sont : - Mélange légumineuses / graminées (dont 60% au moins de légumineuses) - Légumineuses pures (dont luzerne) - luzerne pure possible - Mélanges graminées / légumineuses / crucifères avec au moins 20% de chaque. - Possibilité d'implantation sous couvert de graminées annuelles type orge pour les légumineuses pures La dose du semis et la date limite d'implantation sont également déterminés lors du diagnostic.
Enregistrement des pratiques	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)
Modalités de contrôle	- Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - Vérification visuelle sur le terrain des travaux
Pratiques phytosanitaires	Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés (chardons, rumex, plantes envahissantes...) Les traitements éventuels seront soumis à avis préalable
Rémunération	Engagement sur 5 ans obligatoire - 216€/ha/an sur la parcelle hors zone en réserve - 450€/ha/an sur la partie de la parcelle gérée en réserve - 548€/ha/an sur la partie de la parcelle gérée en réserve avec précédent grandes cultures

Intitulé de la mesure	Création d'un couvert attractif et favorable à l'Outarde
Priorité	Mesure prioritaire
Secteurs concernés	Hivernage
Individus concernés	Hivernantes
Objectifs	<p>Il s'agit de la reconversion de parcelles en couvert favorable à l'hivernage des outardes, pour augmenter les possibilités d'accueil du territoire.</p> <p>Ce couvert sera choisi et géré de façon à augmenter les ressources alimentaires hivernales et à créer un paysage ouvert.</p> <p>Les objectifs généraux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmenter les ressources alimentaires végétales en hiver - Créer des zones favorables à l'hivernage, avec des parcelles d'alimentation (voire de repos ou dortoir) dans sites créés.
Type de couvert et de parcelle éligible	Il s'agit de la création d'un couvert attractif à la place d'un couvert défavorable à l'Outarde (identifié comme tel lors du diagnostic). La taille minimale de la zone d'hivernage potentielle est de 5 ha (addition possible de plusieurs parcelles mitoyennes).
Validation	Localisation de l'implantation du couvert validée lors du diagnostic. Le précédent cultural devra être spécifié dans le contrat.
Cahier des charges	<ul style="list-style-type: none"> - Implantation du couvert selon les préconisations suite au diagnostic. Le couvert doit être implanté avant le 15/10. - Entretien du couvert : <ul style="list-style-type: none"> - Entretien par fauche ou pâturage de l'ensemble de la parcelle : <ul style="list-style-type: none"> - Si entretien par fauche, pratiquer une fauche centrifuge avec barre d'effarouchement sur le matériel et selon recommandations. - Si entretien par le pâturage, obligation de respect du calendrier de pâturage, déterminé lors du diagnostic. - Sur l'ensemble des parcelles engagées dans cette mesure, la végétation doit être rase au 1er mai (indice de racle de 3 à 5, voir figure en annexe) <p>Possibilité d'une (et une seule) réimplantation du couvert durant les cinq ans du contrat.</p> <p><i>En option</i> : Possibilité d'une zone en réserve sur cette parcelle (si objectif supplémentaire de reproduction possible) : interdiction d'intervention ou de pâturage entre le 1er mai et le 31 juillet sur cette zone. La zone en réserve peut être tournante annuellement à l'échelle de l'exploitation. La surface minimale de la réserve doit être de 0,8ha, sauf pour les parcelles de surface inférieure à 0,8ha qui doivent être placées intégralement en réserve. La localisation et la taille de la zone en réserve sont déterminées lors du diagnostic, avec l'agriculteur (notamment en fonction du couvert sur les parcelles voisines exploitées par le</p>

	contractant).
Espèces à planter	<p>Le couvert à planter varie en fonction du diagnostic d'exploitation réalisé. Pour les sites d'hivernage les couverts possibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Légumineuses pures (dont luzerne) - luzerne pure possible -Crucifères pures -Mélanges légumineuses / crucifères (dont au moins 20% de l'un) -Mélange graminées / légumineuses / crucifères avec au moins 20% de chaque. -Possibilité d'implantation sous couvert de graminées annuelles type orge pour les légumineuses pures <p>La dose du semis et la date limite d'implantation sont également déterminés lors du diagnostic.</p>
Enregistrement des pratiques	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)
Modalités de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> - Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - Vérification visuelle sur le terrain des travaux
Pratiques phytosanitaires	<p>Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés (chardons, rumex, plantes envahissantes...).</p> <p>Les traitements éventuels seront soumis à avis préalable</p>
Rémunération	<p>Engagement sur 5 ans obligatoire</p> <p>216€ /ha/an sur la parcelle (hors zone en réserve)</p> <p><i>Si l'option réserve est prise :</i></p> <p>450€/ha/an sur la partie de la parcelle gérée en réserve</p> <p>548€/ha/an sur la partie de la parcelle gérée en réserve avec précédent grandes cultures</p>

Création et entretien d'un couvert favorable aux mâles d'Outarde	
Priorité	Mesure d'accompagnement : ne peut être contractualisée que si d'autres mesures sont contractualisées à proximité ou si le milieu offre déjà du potentiel.
Secteurs concernés	Reproduction
Individus concernés	Mâles
Objectifs	<p>Il s'agit de la reconversion de parcelles en couvert herbacé, pour augmenter les possibilités d'accueil du territoire pour la reproduction de l'Outarde, dans un contexte déjà riche en friches herbacées susceptible d'accueillir des femelles et leurs nichées. Ce couvert sera géré pour créer des places potentielles de chant des mâles : le couvert devra être ras pendant la période de reproduction.</p> <p>La création d'un couvert herbacé sera également favorable à augmenter les ressources alimentaires.</p> <p>Les objectifs généraux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la présence d'insectes - Créer des zones favorables à la reproduction (chant de mâles en lek éclaté)
Type de couvert et de parcelle éligible	Il s'agit de la création d'un couvert herbacé derrière un couvert défavorable à l'Outarde (identifié comme tel lors du diagnostic), géré spécifiquement pour favoriser les mâles. La taille minimale de la parcelle est de 0,3 ha.
Validation	Localisation de l'implantation du couvert validée lors du diagnostic. Le précédent culturel devra être spécifié dans le contrat.
Cahier des charges	<ul style="list-style-type: none"> - Implantation du couvert selon les préconisations suite au diagnostic. Le couvert doit être implanté avant le 01/03. - Entretien du couvert : <ul style="list-style-type: none"> - Entretien par pâturage de l'ensemble de la parcelle, obligation de respect du calendrier de pâturage, déterminé lors du diagnostic. - Sur l'ensemble des parcelles engagées dans cette mesure, la végétation doit être rase au 1er mai (indice de raclage de 3 à 5, voir figure en annexe) <p>Possibilité d'une (et une seule) réimplantation du couvert durant les cinq ans du contrat.</p>
Espèces à planter	<p>Le couvert à planter varie en fonction du diagnostic d'exploitation réalisé. Pour les sites de reproduction les couverts possibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mélange légumineuses / graminées (dont 60% au moins de légumineuses) - Légumineuses pures (dont luzerne) - Graminées pures - Mélange graminées / légumineuses / crucifères avec au moins 20% de chaque.

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de jonctions entre le réseau ferré existant et le projet de contournement Nîmes - Montpellier
 BIOTOPE - Avril 2012

	La dose du semis et la date limite d'implantation sont également déterminés lors du diagnostic.
Enregistrement des pratiques	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)
Modalités de contrôle	- Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - Vérification visuelle sur le terrain des travaux
Pratiques phytosanitaires	Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés (chardons, rumex, plantes envahissantes...) Les traitements éventuels seront soumis à avis préalable
Rémunération	Engagement sur 5 ans obligatoire 216€ /ha/an

Mesure	
Titre	Amélioration par sur-semis d'un couvert herbacé existant
Priorité	Mesure d'accompagnement : ne peut être contractualisée que si d'autres mesures sont contractualisées à proximité ou si le milieu offre déjà du potentiel.
Secteurs concernés	Reproduction Eventuellement hivernage sur des cas précis
Individus concernés	Mâle et/ou femelle
Objectifs	Il s'agit de l'amélioration d'un couvert herbacé existant par sur-semis, pour augmenter les possibilités d'accueil du territoire pour la reproduction de l'Outarde. Ce couvert sera géré favorablement pour la reproduction : une partie de la parcelle fera l'objet d'un retard de fauche ou de pâturage pour éviter la destruction des nichées et permettre la tranquillité des femelles et l'augmentation des ressources alimentaires pour l'élevage des jeunes ; l'autre partie de la parcelle devra présenter un couvert plus ras, favorable aux mâles outardes pour les places de chant. Les objectifs généraux sont : - Augmenter les ressources alimentaires végétales et en insectes - Créer des zones favorables à la reproduction et éviter la destruction accidentelle des couvées
Type de couvert et de parcelle éligible	Il s'agit de l'amélioration d'un couvert herbacé existant par sur-semis. La taille minimale de la parcelle est de 0,3 ha.
Validation	Localisation du sur-semis validé lors du diagnostic. Le couvert herbacé initial devra être caractérisé dans le contrat.
Cahier des charges	- Sur-semis sur le couvert herbacé existant, sans retournement du sol et selon les préconisations suite au diagnostic. Le sur-semis doit avoir lieu avant le 01/03. - Entretien du couvert : - Entretien par fauche ou pâturage de l'ensemble de la parcelle : - Si entretien par fauche, pratiquer une fauche centrifuge avec barre d'effarouchement sur le matériel et selon recommandations. - Si entretien par le pâturage, obligation de respect du calendrier de pâturage, déterminé lors du diagnostic. - Sur l'ensemble des parcelles engagées dans cette mesure, la végétation doit être rase au 1er mai (indice de racle de 3 à 5, voir figure en annexe) - Obligation d'une zone en réserve sur cette parcelle ou sur une autre parcelle contractualisée à proximité : interdiction d'intervention ou de pâturage entre le 1er mai et le 31 juillet sur cette zone. La zone en réserve peut être tournante annuellement à l'échelle de l'exploitation. La surface minimale de la réserve doit être de 0,8ha, sauf pour les parcelles de surface inférieure à 0,8ha qui doivent être placées intégralement en réserve. La localisation et la taille de la zone en réserve sont déterminées lors du diagnostic, avec l'agriculteur (notamment en fonction du couvert sur les parcelles voisines exploitées par le contractant).

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de jonctions entre le réseau ferré existant et le projet de contournement Nîmes - Montpellier
BIOTOPE - Avril 2012

	Possibilité d'une (et une seule) réimplantation du couvert durant les cinq ans du contrat.
Espèces à planter	Les espèces à sur-semer varient en fonction du diagnostic d'exploitation réalisé. Les couverts possibles sont : - Mélange légumineuses / graminées (dont 60% au moins de légumineuses) - Légumineuses pures (dont luzerne) - luzerne pure possible - Mélanges graminées / légumineuses / crucifères avec au moins 20% de chaque. La dose du semis et la date limite d'implantation sont également déterminés lors du diagnostic.
Enregistrement des pratiques	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)
Modalités de contrôle	- Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - Vérification visuelle sur le terrain des travaux
Pratiques phytosanitaires	Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés (chardons, rumex, plantes envahissantes...) Les traitements éventuels seront soumis à avis préalable
Rémunération	- 160€/ha/an sur la parcelle hors zone de réserve - 330€/ha/an sur la zone en réserve Modalités supplémentaires : - Diminution de la rémunération de 20% si l'engagement n'est pris que pour 2 ans.

Mesures	
Infra-mesure	
Amélioration par le semis d'un couvert herbacé et entretien	
Priorité	Mesure d'accompagnement : ne peut être contractualisée que si d'autres mesures sont contractualisées à proximité ou si le milieu offre déjà du potentiel.
Secteurs concernés	Hivernage
Individus concernés	Hivernantes
Objectifs	<p>Il s'agit de l'amélioration d'un couvert herbacé existant par sur-semis, pour augmenter les possibilités d'accueil du territoire pour l'hivernage de l'Outarde.</p> <p>Ce couvert sera choisi et géré de façon à augmenter les ressources alimentaires hivernales et à créer un paysage ouvert.</p> <p>Les objectifs généraux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmenter les ressources alimentaires végétales en hiver - Créer des zones favorables à l'hivernage
Type de couvert et de parcelle éligible	Il s'agit de l'amélioration d'un couvert herbacé existant par sur-semis. La taille minimale de la zone d'hivernage potentielle est de 5 ha (addition possible de plusieurs parcelles mitoyennes).
Validation	Localisation du sur-semis validé lors du diagnostic. Le couvert herbacé initial devra être caractérisé dans le contrat.
Cahier des charges	<ul style="list-style-type: none"> - Sur-semis sur le couvert herbacé existant, sans retournement du sol et selon les préconisations suite au diagnostic. Le sur-semis doit avoir lieu avant le 15/10 - Entretien du couvert : par fauche ou pâturage de l'ensemble de la parcelle : <ul style="list-style-type: none"> - Si entretien par fauche, pratiquer une fauche centrifuge avec barre d'effarouchement sur le matériel et selon recommandations. - Si entretien par le pâturage, obligation de respect du calendrier de pâturage, déterminé lors du diagnostic. - Sur l'ensemble des parcelles engagées dans cette mesure, la végétation doit être rase au 1er mai (indice de racle de 3 à 5, voir figure en annexe) <p>Possibilité d'une (et une seule) réimplantation du couvert durant les cinq ans du contrat.</p> <p><i>En option</i> : Possibilité d'une zone en réserve sur cette parcelle (si objectif supplémentaire de reproduction possible) : interdiction d'intervention ou de pâturage entre le 1er mai et le 31 juillet sur cette zone. La zone en réserve peut être tournante annuellement à l'échelle de l'exploitation. La surface minimale de la réserve doit être de 0,8ha, sauf pour les parcelles de surface inférieure à 0,8ha qui doivent être placées intégralement en réserve.</p> <p>La localisation et la taille de la zone en réserve sont déterminées lors du diagnostic, avec l'agriculteur (notamment en fonction du couvert sur les parcelles voisines exploitées par le contractant).</p>
Espèces à planter	Les espèces à sur-semer varient en fonction du diagnostic d'exploitation réalisé. Les couverts possibles sont :

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de jonctions entre le réseau ferré existant et le projet de contournement Nîmes - Montpellier
BIOTOPE Avril 2012

	<ul style="list-style-type: none"> -Légumineuses pures (dont luzerne) - luzerne pure possible -Crucifères pures, colza -Mélanges légumineuses / crucifères (dont au moins 20% de l'un) <p>La dose du semis et la date limite d'implantation sont également déterminés lors du diagnostic.</p>
Enregistrement des pratiques	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)
Modalités de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> - Cahier d'enregistrement des Interventions (type d'intervention, localisation et date) - Vérification visuelle sur le terrain des travaux
Pratiques phytosanitaires	<p>Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés (chardons, rumex, plantes envahissantes...).</p> <p>Les traitements éventuels seront soumis à avis préalable</p>
Rémunération	<p>160€/ha/an sur la parcelle hors zone de réserve</p> <p>330€/ha/an sur l'éventuelle zone en réserve</p> <p>Modalités supplémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diminution de la rémunération de 20% si l'engagement n'est pris que pour 2 ans.

Informations	
Priorité	Mesure prioritaire
Secteurs concernés	Reproduction
Individus concernés	Mâle et/ou femelle
Objectifs	<p>Il s'agit de créer des zones de réserve sur des parcelles gérées par le pâturage, pour favoriser la reproduction de l'Outarde. Le retard de pâturage permettra de créer un couvert herbacé supérieur à 30cm, d'éviter la destruction des nichées, de favoriser la tranquillité des femelles et d'augmenter les ressources alimentaires pour l'élevage des jeunes. Tandis que le pâturage imposé crée un couvert ras favorable au mâles chanteurs.</p> <p>Les objectifs généraux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la présence d'insectes - Eviter la destruction accidentelle des couvées - Créer des sites favorables à la reproduction
Type de couvert et de parcelle éligible	Couvert herbacé pâturé. La taille minimale de la parcelle est de 0,3 ha.
Validation	Localisation de la mise en œuvre de la mesure validée lors du diagnostic
Cahier des charges	<p>Il s'agit de surfaces utilisées par le pâturage.</p> <p>Entretien du couvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entretien par le pâturage de l'ensemble de la parcelle. Obligation de respect du calendrier de pâturage, déterminé lors du diagnostic. - Sur l'ensemble des parcelles engagées dans cette mesure, la végétation doit être rase au 1er mai (indice de raclage de 3 à 5, voir figure en annexe) - Obligation d'une zone en réserve sur cette parcelle ou sur une autre parcelle contractualisée à proximité : interdiction d'intervention ou de pâturage entre le 1er mai et le 31 juillet sur cette zone. La zone en réserve peut être tournante annuellement à l'échelle de l'exploitation. La surface minimale de la réserve doit être de 0,8ha, sauf pour les parcelles de surface inférieure à 0,8ha qui doivent être placées intégralement en réserve. La localisation et la taille de la zone en réserve sont déterminées lors du diagnostic, avec l'agriculteur (notamment en fonction du couvert sur les parcelles voisines exploitées par le contractant). <p>Pas de destruction des prairies permanentes, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (drainage, nivellement).</p> <p>Un seul retournement des prairies temporaires engagées au plus au cours des cinq</p>

	ans de l'engagement.
Enregistrement des pratiques	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)
Modalités de contrôle	- Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - Vérification visuelle sur le terrain
Pratiques phytosanitaires	Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés (chardons, rumex, plantes envahissantes...) Les traitements éventuels seront soumis à avis préalable
Rémunération	146€/ha/an sur l'ensemble de la parcelle hors zone en réserve 269,25€/ha/an sur la zone en réserve Modalités supplémentaires : - Diminution de la rémunération de 20% si l'engagement n'est pris que pour 2 ans.

Titre de la mesure	
Intégration d'un couvert fauché avec un talon de fauche	
Priorité	Mesure prioritaire
Secteurs concernés	Reproduction
Individus concernés	Mâle et/ou femelle
Objectifs	<p>Il s'agit de créer des zones de réserve sur des parcelles gérées par la fauche pour favoriser la reproduction de l'Outarde. Le retard de pâturage permettra de créer un couvert herbacé supérieur à 30cm, d'éviter la destruction des nichées, de favoriser la tranquillité des femelles et d'augmenter les ressources alimentaires pour l'élevage des jeunes. Tandis que le pâturage imposé crée un couvert ras favorable au mâles chanteurs.</p> <p>Les objectifs généraux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la présence d'insectes - Créer des zones favorables à la reproduction et éviter la destruction accidentelle des couvées
Type de couvert et de parcelle éligible	Couvert herbacé fauché. La taille minimale de la parcelle est de 0,3 ha.
Validation	Localisation de la mise en œuvre de la mesure validée lors du diagnostic.
Cahier des charges	<p>Il s'agit de surfaces utilisées pour la fauche.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entretien du couvert : <ul style="list-style-type: none"> - Entretien par la fauche ou le pâturage de l'ensemble de la parcelle : <ul style="list-style-type: none"> - Pratiquer une fauche centrifuge avec barre d'effarouchement sur le matériel et selon recommandations. - Si pâturage, obligation de respect du calendrier de pâturage, déterminé lors du diagnostic. - Sur l'ensemble des parcelles engagées dans cette mesure, la végétation doit être rase au 1er mai (indice de raclage de 3 à 5, voir figure en annexe) - Obligation d'une zone en réserve sur cette parcelle ou sur une autre parcelle contractualisée à proximité : interdiction d'intervention ou de pâturage entre le 1er mai et le 31 août sur cette zone. La zone en réserve peut être tournante annuellement à l'échelle de l'exploitation. La surface minimale de la réserve doit être de 0,8ha, sauf pour les parcelles de surface inférieure à 0,8ha qui doivent être placées intégralement en réserve. <p>La localisation et la taille de la zone en réserve sont déterminées lors du diagnostic, avec l'agriculteur (notamment en fonction du couvert sur les parcelles voisines exploitées par le contractant).</p>

Dossier de demande de dérogation aux Interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de jonctions entre le réseau ferré existant et le projet de contournement Nîmes - Montpellier
BIOTOPE - Avril 2012

	<p>Pas de destruction des prairies permanentes, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (drainage, nivellement)</p> <p>Un seul retournement des prairies temporaires engagées au plus au cours des cinq ans de l'engagement.</p>
Enregistrement des pratiques	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)
Modalités de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> - Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - Vérification visuelle sur le terrain
Pratiques phytosanitaires	<p>Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés (chardons, rumex, plantes envahissantes...).</p> <p>Les traitements éventuels seront soumis à avis préalable</p>
Rémunération	<p>-148€/ha/an sur l'ensemble de la parcelle hors zone en réserve</p> <p>-429€/ha/an sur la zone en réserve</p> <p>Modalités supplémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diminution de la rémunération de 20% si l'engagement n'est pris que pour 2 ans.

Différencielle	Régulation d'une parcelle embroussaillée
Priorité	Mesure prioritaire
Secteurs concernés	Hivernage et reproduction
Individus concernés	Mâle et/ou femelle
Objectifs	<p>Il s'agit de rouvrir par voie mécanique une parcelle embroussaillée pour augmenter la possibilité d'accueil du territoire pour la reproduction et/ou l'hivernage de l'Outarde. Cette parcelle devra ensuite être gérée par le pâturage ou par entretien mécanique pour maintenir son ouverture.</p> <p>Les objectifs généraux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmenter les ressources alimentaires végétales - Favoriser la présence d'insectes - Augmenter les ressources alimentaires en hiver - Créer des zones favorables à la reproduction ou à l'hivernage
Type de couvert et de parcelle éligible	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure à contractualiser obligatoirement sur la totalité de la parcelle et pour une surface minimale de 0,5 ha - Friche en voie d'embroussaillage
Validation	Localisation de la mise en œuvre de la mesure validée lors du diagnostic.
Cahier des charges	<p>Avant le 15 mars, ouverture mécanique d'une parcelle en voie de fermeture, puis entretien annuel mécanique ou par le pâturage.</p> <p>Absence d'intervention mécanique du 15 avril au 31 août.</p> <p>Si entretien mécanique : une intervention par an par girobroyage du 1/09 au 14/04, et de préférence en février ou septembre Coupe des Ilgneux entre 5 et 15 cm de diamètre</p> <p>Si entretien par le pâturage, respect d'un calendrier de pâturage, déterminé lors du diagnostic.</p>
Enregistrement des pratiques	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)
Modalités de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> - Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - Vérification visuelle sur le terrain (avant et après réouverture)
Pratiques phytosanitaires	<p>Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés (chardons, rumex, plantes envahissantes...).</p> <p>Les traitements éventuels seront soumis à avis préalable</p>
Rémunération	Ouverture au pâturage : 272 €/ha/an gestion des surfaces en herbe

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de jonctions entre le réseau ferré existant et le projet de contournement Nîmes - Montpellier
BIOTOPE - Avril 2012

	Modalités supplémentaires :
--	-----------------------------

	- Diminution de la rémunération de 20% si l'engagement n'est pris que pour 2 ans.
--	---

Mesure prioritaire	
(Ces mesures sont prioritaires pour des individus ou groupes d'individus)	
Priorité	Mesure prioritaire
Secteurs concernés	Reproduction Éventuellement hivernage sur des cas précis
Individus concernés	Femelles en reproduction voire hivernantes
Objectifs	Il s'agit de gérer par gyrobroyage (hors période de reproduction de l'outarde) des friches herbacées pour éviter leur embroussaillage. Une friche trop âgée (3-4 ans) devient en effet rapidement défavorable pour la reproduction de l'Outarde, en devenant trop dense et en perdant de son intérêt en ressources alimentaires. Maintenir un paysage ouvert est de plus favorable à l'hivernage. Les objectifs généraux sont : - Augmenter les ressources alimentaires végétales - Favoriser la présence d'insectes - Augmenter les ressources alimentaires en hiver - Créer des zones favorables à la reproduction ou à l'hivernage
Type de couvert et de parcelle éligible	- Mesure à contractualiser obligatoirement sur la totalité de la parcelle et pour une surface minimale de 0,5 ha - Friche
Validation	Localisation de la mise en œuvre de la mesure validée lors du diagnostic.
Cahier des charges	Une intervention par an par gyrobroyage du 1/09 au 1/03, et de préférence en février ou septembre, sur l'ensemble de la surface engagée
Enregistrement des pratiques	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)
Modalités de contrôle	- Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - Vérification visuelle sur le terrain
Pratiques phytosanitaires	Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés (chardons, rumex, plantes envahissantes...). Les traitements éventuels seront soumis à avis préalable
Rémunération	105 €/ha/an : (Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des Ilgneux : 88 €/ha + Enregistrement des interventions mécaniques : 17 €/ha) Modalités supplémentaires : - Diminution de la rémunération de 20% si l'engagement n'est pris que pour 2 ans.

Mesures	
Mesures	Implantation d'un couvert herbacé dans l'inter-rang d'une plantation d'oliviers
Priorité	Mesure d'accompagnement : ne peut être contractualisée que si d'autres mesures sont contractualisées à proximité ou si le milieu offre déjà du potentiel.
Secteurs concernés	Reproduction Eventuellement hivernage sur des cas précis
Individus concernés	Alimentation en période de reproduction (femelles, familles) et hivernantes dans des cas précis
Objectifs	Il s'agit d'implanter un enherbement dans des jeunes vergers d'oliviers pour créer des zones d'alimentation (végétaux et insectes) pendant la période de reproduction de l'Outarde. Les objectifs généraux sont : - Augmenter les ressources alimentaires végétales et en insectes
Type de couvert et de parcelle éligible	Plantation d'oliviers. La surface minimale éligible de la parcelle est de 0,3ha.
Validation	Localisation de l'implantation du couvert validée lors du diagnostic
Cahier des charges	- Semis du couvert sur tous les rangs - Entretien du couvert par broyage fauche ou pâturage
Espèces à planter	Graminées Ne pas semer d'espèces exotiques et/ou à caractère envahissant comme les bromes cathartique et sitchensis
Enregistrement des pratiques	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)
Modalités de contrôle	- Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - Vérification visuelle sur le terrain
Pratiques phytosanitaires	Pas d'intervention chimique dans l'inter-rang
Rémunération	150 €/ha/an Modalités supplémentaires : - Diminution de la rémunération de 20% si l'engagement n'est pris que pour 2 ans.

Mesures	
Implantation d'un couvert permanent inter-rang en vigne	
Priorité	Mesure d'accompagnement : ne peut être contractualisée que si d'autres mesures sont contractualisées à proximité ou si le milieu offre déjà du potentiel.
Secteurs concernés	Reproduction
Individus concernés	Mâle et/ou femelle
Objectifs	Il s'agit d'implanter un enherbement inter-rang en vigne pour créer des zones d'alimentation (végétaux et insectes) pendant la période de reproduction de l'Outarde. Les objectifs généraux sont : - Augmenter les ressources alimentaires végétales - Favoriser la présence d'insectes
Type de couvert et de parcelle éligible	Vigne en production, non enherbées. Pas de limite liée à la taille de la parcelle.
Validation	Localisation de l'implantation du couvert validée lors du diagnostic.
Cahier des charges	Semis et entretien du couvert par broyage, fauche ou pâturage Pas d'intervention chimique dans l'inter-rang
Espèces à planter	Légumineuses (de type <i>Medicago</i>)
Enregistrement des pratiques	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)
Modalités de contrôle	- Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - Vérification visuelle sur le terrain de l'enherbement et si la vigne est en production
Pratiques phytosanitaires	Pas d'intervention chimique dans l'inter-rang
Rémunération	300 €/ha/an : Implantation de l'enherbement permanent tous les rangs + enregistrement des interventions mécaniques + prise en charge de la fertilisation compensatoire Modalités supplémentaires : - Diminution de la rémunération de 20% si l'engagement n'est pris que pour 2 ans.

Mesures d'accompagnement	
Pratiques agricoles	
Intitulé	Maintenance des chaumes après récolte
Priorité	Mesure d'accompagnement : ne peut être contractualisée que si d'autres mesures sont contractualisées à proximité ou si le milieu offre déjà du potentiel.
Secteurs concernés	Hivernage et reproduction
Individus concernés	Famille
Objectifs	Il s'agit de maintenir des chaumes sur la parcelle après récolte, pour augmenter les ressources alimentaires végétales et animales pour les familles et groupes postnuptiaux d'outardes. Les objectifs généraux sont : - Augmenter les ressources alimentaires végétales et animales - Augmenter le succès de reproduction et la survie pendant l'hiver.
Type de couvert et de parcelle éligible	Grandes cultures. La taille limite de la parcelle est de 1 ha. Zones de reproduction à proximité.
Validation	Localisation de la mise en oeuvre de la mesure validée lors du diagnostic
Cahier des charges	Maintien des chaumes jusqu'au 10/09, sur l'ensemble de la surface engagée. Aucune intervention mécanique ni chimique entre la récolte et le 10/09. Reprise de la parcelle uniquement par travaux mécaniques de type broyeur, herse, labour, ...
Enregistrement des pratiques	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)
Modalités de contrôle	- Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - Vérification visuelle sur le terrain
Pratiques phytosanitaires	Pas d'intervention chimique entre la récolte et le 10/09
Rémunération	100€/ha (travaux supplémentaires et décalage calendrier)

Priorité	Mesure prioritaire
Secteurs concernés	Hivernage
Individus concernés	Tous, hivernantes
Objectifs	Il s'agit d'implanter une interculture d'hiver sur une parcelle, pour augmenter les ressources alimentaires végétales durant l'hivernage de l'Outarde. Les objectifs généraux sont : - Augmenter les ressources alimentaires végétales en hiver
Type de couvert et de parcelle éligible	Cultures annuelles. La taille minimale de la zone d'hivernage potentielle est de 2 ha (addition possible de plusieurs parcelles mitoyennes), sauf dérogation si parcelle avérée d'utilisation alimentaire l'hivernale.
Validation	Localisation de l'implantation du couvert validée lors du diagnostic, sur site d'hivernage avéré (ou en cours de création)
Cahier des charges	Mesure tournante sur les parcelles potentiellement intéressantes, déterminées lors du diagnostic. - Couvert implanté au plus tard le 15 octobre - Pas d'intervention entre la mise en place de la culture intermédiaire et le 1er mars. Désherbage mécanique. - La parcelle doit être fauchée, broyée ou pâturée au moins une fois par an.
Espèces à planter	En rotation, pures ou en mélange : Colza, vesce/avoine
Enregistrement des pratiques	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)
Modalités de contrôle	- Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - Vérification visuelle sur le terrain
Pratiques phytosanitaires	Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés (chardons, rumex, plantes envahissantes...). Les traitements éventuels seront soumis à avis préalable
Rémunération	300€/ha/an pour l'implantation de la culture intermédiaire. La récolte de la culture intermédiaire est autorisée en dehors des périodes d'interdiction d'intervention. Si la culture intermédiaire est consommée par les outardes et qu'elle n'est pas récoltable (constat au plus tard début mars par le comité technique), 300€/ha/an

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de jonctions entre le réseau ferré existant et le projet de contournement Nîmes - Montpellier
BIOTOPE - Avril 2012

supplémentaires seront versés pour permettre l'implantation d'un couvert au printemps.

Modalités supplémentaires :

- Diminution de la rémunération de 20% si l'engagement n'est pris que pour 2 ans.

Suppression de haies composées d'espèces allochtones	
Priorité	Mesure d'accompagnement, obligatoirement associée à une autre mesure sur la parcelle attenante
Secteurs concernés	Hivernage et reproduction
Individus concernés	-
Objectifs	Il s'agit d'augmenter le caractère favorable des parcelles adjacentes contractualisées, pour la reproduction ou l'hivernage, en créant un paysage ouvert.
Type de couvert et de parcelle éligible	Haie située entre des parcelles au couvert herbacé ou cultures annuelles
Validation	Localisation de la suppression de haie validée lors du diagnostic.
Cahier des charges	Mesure obligatoirement associée à un autre engagement sur cinq ans sur les parcelles attenantes à la haie. Suppression des haies composées d'espèces allochtones, notamment haies de cyprès et de peuplier : - Arrachage de la haie pour les peupliers, tronçonnage à la base pour les cyprès - Mise en tas et brûlage sur place (ou export des arbres si le diagnostic le détermine nécessaire) – Une seule place de brûlage pour chaque haie. - Dessouchage ou non selon les espèces
Enregistrement des pratiques	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)
Modalités de contrôle	- Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - Vérification visuelle sur le terrain
Pratiques phytosanitaires	Non concerné
Rémunération	- Sur la base de 10€/ml (si réalisé par l'exploitant) pour la coupe, mise en tas, dépôt sur le tas, brûlage. - Ou sur facture suite à un devis accepté par RFF (cas d'une prestation ou de travaux plus lourds : dessouchage complet, export des troncs)

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques

Affaire suivie par : Hervé Favier

☎ 04 66 62.62.24

Mél herve.favier@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour
l'établissement SANOFI sur le territoire de la
commune d'Aramon

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515.15 à L.515.25 ;
R.511-9, R. 511-10, R. 515-39 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et
L-300.2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents
majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans
certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en
compte de la probabilité d'occurrence , de la cinétique, de l'intensité des effets et de la
gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des
installations classées soumises à autorisation;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06.018N du 3 mars 2006 autorisant la société Sanofi
Chimie à procéder à l'extension de son usine de fabrication de produits chimiques située
sur le territoire de la commune d'Aramon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08.155N du 31 décembre 2008 actualisant les prescriptions
techniques applicables au site de la Société Sanofi Chimie située sur le territoire de la
commune d'Aramon suite à l'implantation d'une installation de régénération des solvants
usés produits par le site et à l'autorisation d'incinérer des solvants en provenance des
sites métropolitains de la Société Sanofi Chimie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.100N du 1er août 2012 renforçant les prescriptions applicables à la société Sanofi Chimie à Aramon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-270-5 du 27 septembre 2005 portant création d'un CLIC pour l'établissement " SANOFI Chimie " sur la commune d'Aramon modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 2006, 25 février 2010, 8 juin 2010 et 16 mai 2012 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescription du PPRT SANOFI transmis au Maire d'Aramon pour avis du Conseil Municipal sur les modalités de la concertation avec les habitants et les associations locales et les autres personnes intéressées le 27 janvier 2010, conformément à l'article 2 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif au Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-154-6 du 3 juin 2010 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site SANOFI Chimie sur le territoire de la commune d'Aramon ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2011311.008 du 17 novembre 2011 et n°2012289-0004 du 15 octobre 2012, prolongeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement SANOFI Chimie sur le territoire de la commune d'Aramon ;

Vu la circulaire interministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques et notamment son annexe 2 ;

Vu l'avis favorable de la société SANOFI Chimie formulé par courrier en date du 4 juillet 2012 ;

Vu les avis réputés tacitement favorables de la commune d'Aramon, du Conseil Régional du Languedoc Roussillon et du Conseil Général du Gard en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine ;

Vu l'avis réputé tacitement favorable du représentant du CLIC auprès des POA, en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine ;

Vu l'avis du Comité Local d'Information et Concertation (CLIC) d'Aramon du 11 juin 2012 sur le projet avant enquête publique ;

Vu le bilan de la concertation transmis le 1er août 2012 aux personnes et organismes associés ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 5 juillet 2012 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral 7 septembre 2012 prescrivant une enquête publique du 09 octobre 2012 au 09 novembre 2012 inclus sur le projet Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement SANOFI Chimie sur la commune d'Aramon ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 7 décembre 2012 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard en date du 14 décembre 2012 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que les installations exploitées par la société SANOFI Chimie implantée à Aramon appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement et y figurent au 30 juillet 2003 ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers fournis par la société SANOFI Chimie implantée à Aramon et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement SANOFI Chimie sur la commune d'Aramon, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune d'Aramon.

Article 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
- les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515 -16 du code de l'environnement ;
- l'instauration du droit de délaissement ou droit de préemption ;
- les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;

- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Le dossier sera tenu à disposition du public à la Préfecture du Gard ainsi qu'en mairie d'Aramon, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 4 :

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés désignés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2010-154-6 du 3 juin 2010 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement SANOFI Chimie sur le territoire de la commune d'Aramon.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté sera publié en caractères apparents dans le journal « Midi Libre ».

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la mairie d'Aramon, pendant un mois minimum. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Maire d'Aramon, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, 16 janvier 2013

Pour Le Préfet

le secrétaire général

Jean-Philippe D'ISSERNIO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SEMA - 2013 - N° 11

Instruction Pêche et Association Syndicale Autorisée

Affaire suivie par : Jeannine BERNARD

☎ 04 66 62.64.63

Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

Portant abrogation de l'agrément de la Trésorière de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Bagnols-sur-Cèze " Rhône Cèze "

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement Section 2 du chapitre IV et Titre III du Livre IV relative à l'organisation de la pêche de loisirs, et notamment les articles R.434.27 et R.434-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

Vu la circulaire NOR/DEV/00817806C du 22 juillet 2008 relative à la modification des statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et des fédérations et aux élections de leurs organes dirigeants ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2008 fixant les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'arrêté n° 2012-HB 2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2012 JPS N° 2 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la lettre de démission, de Melle Elise SOLA du 28 décembre 2012, de ses fonctions de trésorière de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pour lesquelles elle avait eu l'agrément par arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 ;

Vu le courrier de M. le Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 4 janvier 2013 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que l'ancienne trésorière, Melle Elise SOLA , a démissionné ;

Sur proposition du Chef de Service Eau et Milieux Aquatiques ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément de la trésorière prévu, aux articles R.434.27 et R.434-33 du code de l'environnement, et accordé à Melle Elise SOLA par arrêté préfectoral N° 2011-203-0008 du 22 juillet 2011, est abrogé.

Article 2 :

Le Préfet du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est adressée à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Bagnols-sur-Cèze « Rhône Cèze »

Fait à Nîmes, le

21 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Jean-Pierre SEGONDS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SEMA - 2013 - N° 12
Instruction Pêche et Association Syndicale Autorisée
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62.64.63
Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

Portant agrément du Président et du Trésorier de la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement Section 2 du chapitre IV et Titre III du Livre IV relative à l'organisation de la pêche de loisirs, et notamment les articles R.434.27 et R.434-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

Vu la circulaire NOR/DEV/00817806C du 22 juillet 2008 relative à la modification des statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et des fédérations et aux élections de leurs organes dirigeants ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2008 fixant les statuts types des Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

Vu la lettre de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 21 décembre 2012 ;

Vu le compte-rendu des délibérations du Conseil d'Administration du 18 décembre 2012 ;

Vu la liste du nouveau bureau au sein du Conseil d'Administration ;

Vu les fiches de renseignements des nouveaux Président et Trésorier, respectivement Mrs Yves MEJEAN et Elain ROQUES ;

Vu l'arrêté n° 2012-HB 2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2012 JPS N° 2 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant que la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant, le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration et l'élection du nouveau bureau lors du Conseil d'administration du 18 décembre 2012, et que les nouveaux président et trésorier nommés sont : M. Yves MEJEAN, président et M. Elain ROQUES, trésorier ;

Sur proposition du Chef de Service Eau et Milieux Aquatiques ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu aux articles R.434-27 et R.434-33 du code de l'environnement est accordé à :

M. Yves MEJEAN et M. Elain ROQUES, respectivement président et trésorier de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Leur mandat se terminera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434-35 du code de l'environnement.

Article 2 :

L'arrêté n° 2009-125-5 du 5 mai 2009 portant agrément du président et du trésorier de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique est annulé.

Article 3 :

Le Préfet du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est adressée à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nîmes, le 21 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Jean-Pierre SEGONDS



PREFET du Gard

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Milieux Aquatiques

Affaire suivie par : Jérôme Gauthier

Tél.:04.66.62.66.29

Mél. : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de
l'environnement

concernant la réalisation du siphon du canal de Campagne
commune de Garons

Le préfet du GARD

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-3 et R214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-HB2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur départemental des Territoires et de la Mer modifié par la décision 2012 -JPS N°2 du 15 juin 2012 portant subdélégation de signature ,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17/12/2012, présenté par la société Oc'via représentée par M. Michelon pour le compte de M. Parizot, enregistré sous le n° 30-2012-00326 et relatif à la réalisation du siphon du canal de Campagne sur la commune de Garons.

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Considérant le récépissé de déclaration relatif à l'opération sus visée en date du 18/12/2012,

Considérant la demande de compléments rédigée par mail à l'attention de M. Michelon en date du 28/12/2012,

Considérant le dossier complété reçu le 04/01/2013 au Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Considérant que le dossier ainsi complété répond à la demande formulée le 28/12/2012 et peut dans ce cas être déclaré recevable,

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux et le dimensionnement des ouvrages,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société Oc'via représentée par M. Michelon pour le compte de M. Parizot, ci-après dénommé le bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la réalisation du siphon du canal de Campagne

situé sur la commune de Garons.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
-----------------	-----------------	---------------	---

1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration	
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

Article 2.1 : règles spécifiques de conception et dimensionnement

Deux bassins sont créés :

- un bassin pour la gestion des eaux d'exhaures des puits de pompage,
- un bassin d'assainissement des eaux pluviales pour gérer les MES liées au chantier.

Le bassin d'assainissement des eaux pluviales est dimensionné comme suit :

- Dimensions : 15 l/m² décapé.
- Débit de fuite spécifique : 30 l/s/ha avec 30 l/s minimum.

La qualité des eaux en sortie des bassins est la suivante :

- MES < 100mg/l
- DCO < 50 mg/l
- DBO5 < 20 mg/l
- Hydrocarbures < 1 mg/l

Article 2.2 : dimensionnement du projet

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration.

Bassin de récupération des eaux d'exhaures :

- volume de stockage : 1200 m³,
- hauteur utile : 1,3 m
- débit de fuite : 30 l/s.

La surverse est positionnée à la cote de 78,77 mNGF. L'exutoire du bassin est le fossé existant le long du chemin du canal.

Bassin d'assainissement des eaux pluviales :

- volume de stockage : 300 m³,
- hauteur utile : 0,5 m
- débit de fuite : 40 l/s.

L'exutoire du bassin est le fossé existant le long du chemin du canal.

Article 2.3 : entretien

Le bassin d'assainissement des eaux pluviales est curé dès qu'il est constaté une hauteur de dépôt supérieure à 10 cm.

L'utilisation de produits phyto-sanitaire est proscrite.

Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Mesures de réduction des incidences :

- les travaux sont réalisés en hiver, de décembre à mars,
- le stockage du fuel pour le fonctionnement des pompes est réalisé dans des réservoirs à double parois. Le remplissage est réalisé par un dispositif équipé d'un système de sécurité bord-engin,
- les sanitaires de chantier sont autonomes et les vidanges sont réalisées par une société possédant les autorisations nécessaires.
- un suivi qualitatif des eaux en sortie des deux bassins est réalisé mensuellement par un laboratoire accrédité : MES, pH, température, DCO, DBO5 et hydrocarbures. Si la quantité de MES en sortie de bassin dépasse deux fois la norme imposée, des mesures spécifiques sont prises pour retenir ces MES. Les résultats de ces analyses sont transmis au Service Eau et Milieux Aquatiques en fin d'opération.

Mesures compensatoires :

Néant.

Article 4 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 : conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la Délégation Inter-Services de l'eau dans le délai de 3 mois.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de Garons,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Garons, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

La Commission Locale de l'Eau du SAGE « Vistre – Nappes Vistrenques et Costières » sera destinataire de cet arrêté pour information.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Exécution

Le maire de la commune de Garons, Le commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A NIMES, le 23/01/2012

Pour le préfet et par délégation, pour
le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
le chef du Service de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

Olivier BRAUD



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Milieux Aquatiques
Gestion Durable de la Ressource
Affaire suivie par : Virginie PLANTIER
☎ 04 66 62.64.53
Mél : virginie.plantier@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire
d'alimentation du captage " Puits de Lezan " exploité par la commune de Lezan

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et notamment ses articles 6 et 7,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu le décret n 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, modifiant le code rural et de la pêche maritime, et dont la mise en application a été précisée par la circulaire interministérielle du 30 mai 2008,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 1975 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de Lezan en vue de la dérivation par pompage des eaux souterraines,

Vu l'arrêté N° 2012-HB2-17 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons en date du 12 octobre 2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 15 novembre 2012,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 12 novembre 2012,

Vu les avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 10 décembre 2012 au 15 janvier 2013,

Considérant que le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée a classé la masse d'eau souterraine concernée (FR_DO_322) ressource majeure d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable,

Considérant que le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée a classé le captage " Puits de Lezan " situé sur la commune de Lezan dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place de programmes d'actions contre les pollutions diffuses par les pesticides,

Considérant l'importance stratégique que représente cette ressource pour l'alimentation en eau potable de la commune de Lezan,

Considérant les conclusions des études réalisées en 2011 par les bureaux d'études BergaSud et Terra-Sol relatives à la détermination dans un premier temps, de l'aire d'alimentation du captage (AAC), et dans un deuxième temps de la zone de plus forte vulnérabilité de l'AAC du captage " Puits de Lezan ",

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er :

Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage " Puits de Lezan ", exploité par la commune de Lezan, situé sur la commune de Lezan au lieu-dit " le stade " (coordonnées BSS : 09382X0042) est délimitée. Le périmètre de cette zone de protection de 804 ha est fixé sur les documents graphiques figurant en annexes au présent arrêté.

Article 2 :

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions pris en application de l'article R114-1 et suivants du code rural doit être validé avant la fin de

l'année 2013 pour reconquérir la qualité des eaux du captage et protéger la ressource des pollutions diffuses de façon pérenne.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 22 janvier 2013

SIGNE

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Gard,

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de la commune de Lezan, pour affichage (1 mois minimum)
- aux maires des communes de Massillargues-Attuech et Tornac
- au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Équilibrée des Gardons
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- au Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard
- au Président du Conseil Général du Gard

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter la date de sa publication au recueil des actes administratifs.



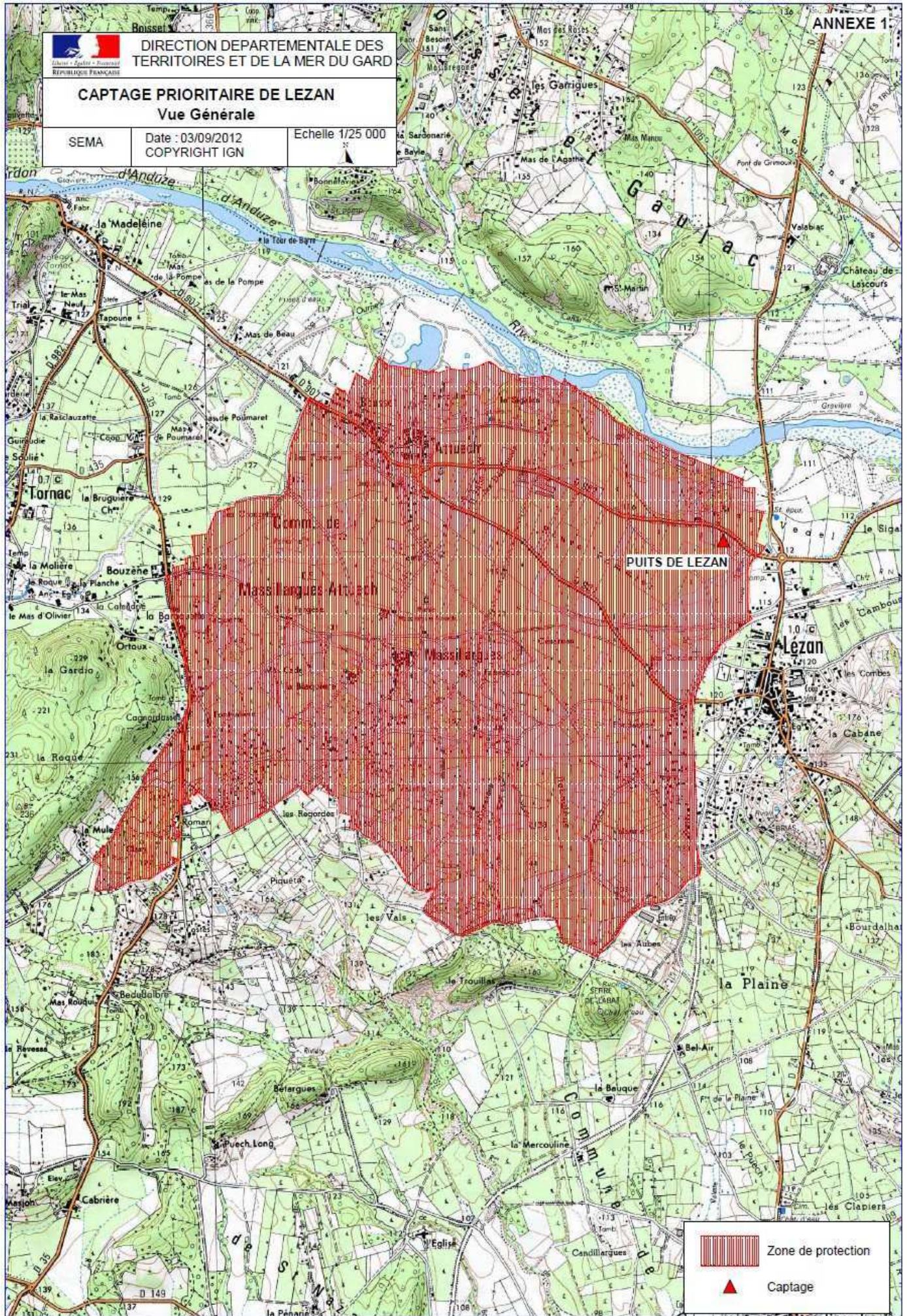
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

CAPTAGE PRIORITAIRE DE LEZAN
Vue Générale

SEMA

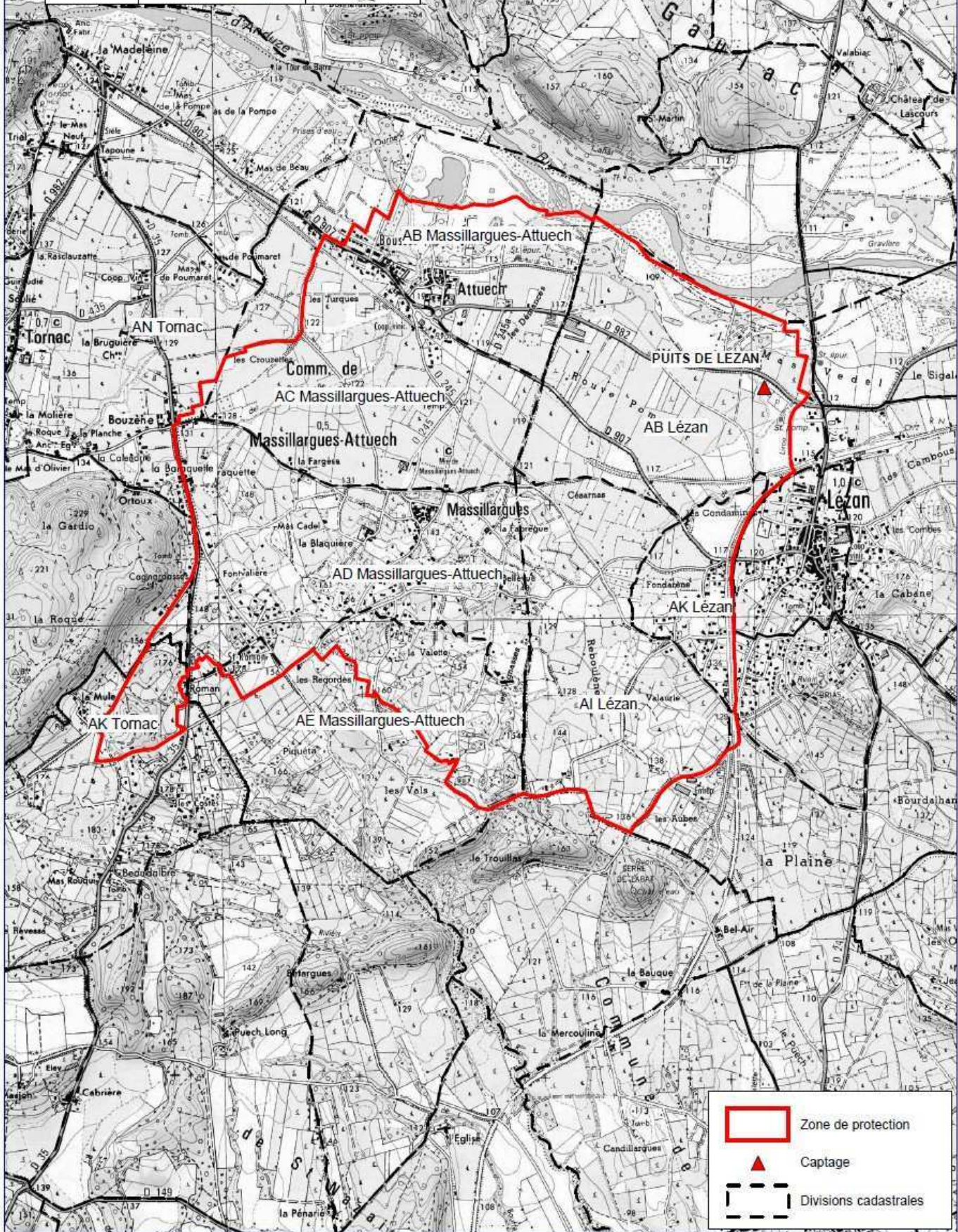
Date : 03/09/2012
COPYRIGHT IGN

Echelle 1/25 000




DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD
CAPTAGE PRIORITAIRE DE LEZAN
Divisions Cadastreales

SEMA	Date : 03/09/2012 COPYRIGHT IGN	Echelle 1/25 000
------	------------------------------------	------------------





DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

CAPTAGE PRIORITAIRE DE LEZAN
Vue aérienne et parcellaire 1/2

SEMA

Date : 03/09/2012
COPYRIGHT IGN

Echelle 1/12 000



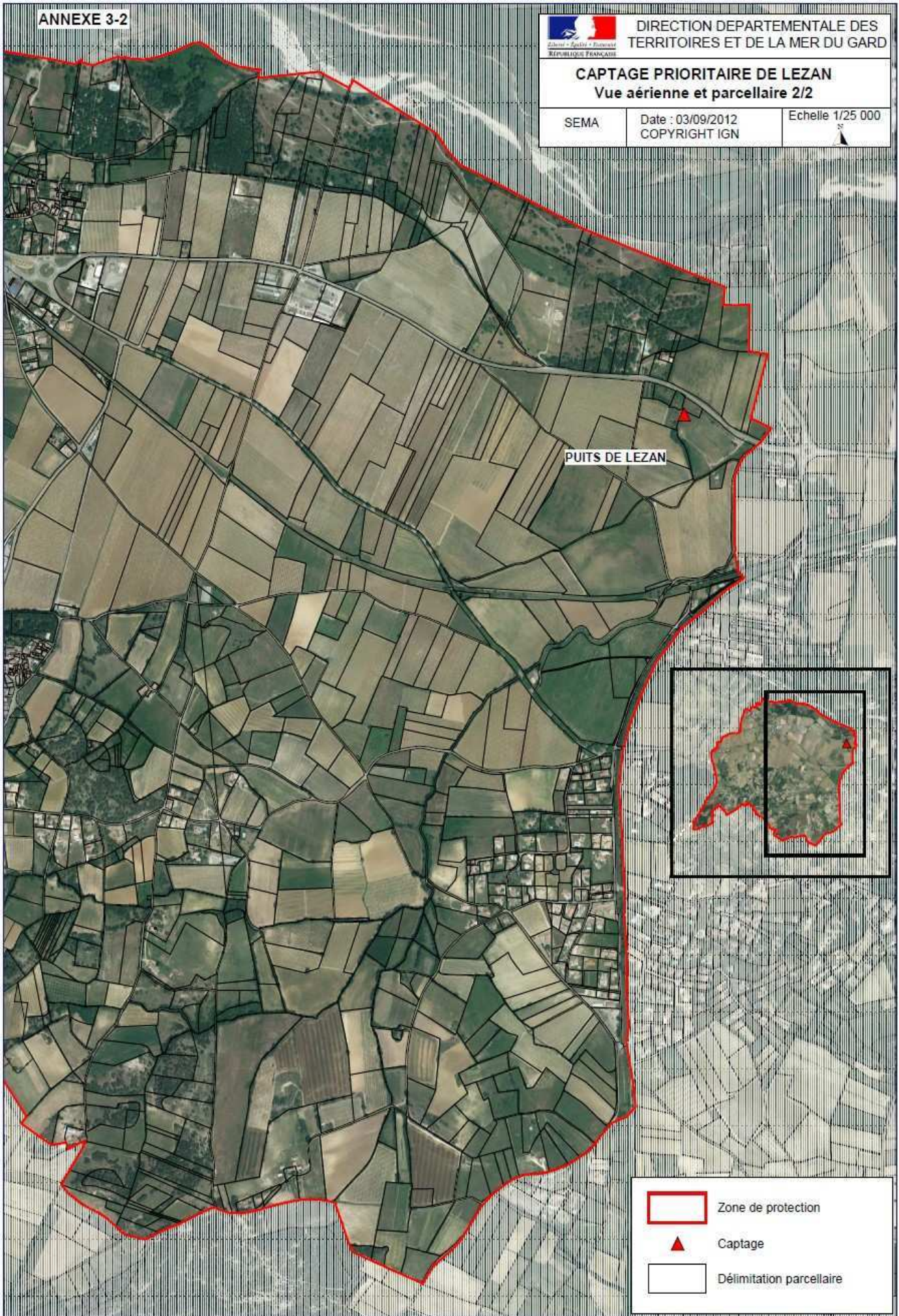


CAPTAGE PRIORITAIRE DE LEZAN
Vue aérienne et parcellaire 2/2

SEMA

Date : 03/09/2012
COPYRIGHT IGN

Echelle 1/25 000



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme
et des Risques - Unité Urbanisme
Affaire suivie par : Nicole Vieillevigne
Tél : 04 66 62 64 19
Mél : nicole.vieillevigne@gard.gouv.fr

ARRETE N°

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
dans le cadre de l'instruction administrative
du permis de construire n°030 209 12 R0005 déposé par
la société AIREFSOL ENERGIES 1 en vue de réaliser
une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc
sur la commune de PUJAUT**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1, L.421-2, L.422-2, R.421-2 et R.422-2 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement dans leur rédaction applicable à compter du 1er juin 2012 ;

Vu la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc déposée le 3 février 2012 par la société AIREFSOL ENERGIES 1, représentée par Monsieur AUGER Guy, et enregistrée sous le n° 030 209 12 R0005 comprenant une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu la décision n°E12000212 / 30 du vice-président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 14 décembre 2012 désignant un commissaire enquêteur et son suppléant ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 11 janvier 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire susvisée ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 32 jours, du 12 février 2013 au 15 mars 2013 portant sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol déposée sur la commune de Pujaut, lieu dit " La Grave ", et enregistrée sous le n° 030 209 12 R 0005.

Les caractéristiques principales du projet sont :

- puissance projetée : 3,51 MWc ;
- production globale attendue : 6090 Mwh/an ;
- emprise du projet : 7,76 hectares ;
- ratio d'occupation des sols : 2,21 ha/MWc ;
- nature et surface des panneaux : panneaux photovoltaïques reposant sur des structures trackers mono-axial assurant le suivi de la course du soleil ;
- surface de plancher édifiée : 66,34 m² ;
- aménagements connexes prévus : trois locaux techniques (2 onduleurs/transformateurs et 1 poste de livraison), une clôture ;
- le site d'implantation concerne un ensemble de zones de remblais issus des travaux de construction de la ligne TGV Lyon-Marseille.

Article 2 : commissaire enquêteur

Par décision susvisée du vice-président du Tribunal Administratif de Nîmes, ont été désignés comme commissaire enquêteur titulaire, Madame Anne-Rose FLORENCHIE, magistrat retraitée et comme commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Léon GRZESKOWIAK, ingénieur SNCF retraité.

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Pujaut, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4 : permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le mardi 12 février 2013 de 9 heures à 12 heures ;
- le jeudi 28 février 2013 de 14 heures à 17 heures ;
- le vendredi 15 mars 2013 de 14 heures à 16 heures 30 ;

Article 5 : informations environnementales

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à monsieur le Préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, en l'absence de réponse dans le délai imparti, son avis est tacite en date du 18 novembre 2012. L'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sont consultables à la préfecture (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques – 89 rue Weber 30907 Nîmes).

Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la SAS AIREFSOL ENERGIES 1, représentée par Monsieur AUGER Guy, 25 place de la Madeleine, 75008 PARIS.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le Préfet du Gard. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire, un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

Article 7 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie au responsable du projet et à la mairie de Pujaut, siège de l'enquête publique.

Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de Pujaut et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques- 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la préfecture du Gard :
<http://www.gard.pref.gouv.fr/>

Article 10 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard (" Le Midi Libre " et " La Marseillaise ").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de Pujaut et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (NOR : *DEVD1221800A*)

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard.

Article 11 : exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard, Le Maire de Pujaut, Le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 23 janvier 2013

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES

Service des établissements – Unité Fonctionnelle Handicap
Dossier suivi par : Mylène DEMANDOLX
Tel. : 04.66.76.80.96

ARRETE n°

Relatif à la fixation pour l'exercice 2013 d'un prix de journée provisoire de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « Le Mas Cavailiac »

Le directeur général

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vus** la décision ARS-LR 2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire de Monsieur Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- Vu** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012 – 335 - 0018 du 30 novembre 2012, fixant le prix de journée de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) «Le Mas Cavailiac» FINESS n° 300 780 640» pour l'exercice 2012 ;

Considérant que, le prix de journée fixé au titre de 2012 n'est plus adapté du fait de son effet report,

Considérant que le prix de journée fixé au titre de 2012 prend en compte des dépenses autorisées à titre non pérennes,

Sur proposition du délégué territorial du Gard ;

ARRETE

- Article 1^{er}** Les dépenses pérennes de l'ITEP « Le Mas Cavaillac » sont reconduites pour l'année 2013 à la même hauteur qu'en 2012 soit 1 181314 € pour une activité prévisionnelle de 3 218 journées et des recettes en atténuation de 20 000 €..
- Article 2** Le tarif précisé à l'article 3 n'intègre aucun résultat antérieur.
- Article 3** Le prix de journée provisoire de l'ITEP « Le Mas Cavaillac » est fixé à **360,88 €** (trois cent soixante euros et quatre vingt huit centimes) **à compter du 1^{er} janvier 2013.**
- Article 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 6** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 28 décembre 2012

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le délégué territorial du Gard par intérim,

Mohamed MEHENNI





ARRETE ARS LR / 2012-2442

fixant le montant alloué au titre du F.I.R (PDSES) pour l'année 2012
au Centre Hospitalier d'Alès

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 28 décembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2012-2441

fixant le montant alloué au titre du F.I.R (PDSES) pour l'année 2012
au Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

RAA du Crard n° 2012 - 363 0034

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier de Bagnols sur cèze,

Vu l'avenant N°6 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au financement et aux modalités d'évaluation de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, prévue au 1° de l'article L6112-1 du code de la santé publique conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

ARRETE

EJ FINESS : 300780053
EG FINESS : 300000031

Article 1^{er} :

L'arrêté N°2012-1878 fixant le montant alloué au titre du fonds d'intervention régional (PDSES) pour l'année 2012 au Centre Hospitalier de Bagnols est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation relative au fonds d'intervention régional est fixé comme suit :

- au titre de la permanence des soins :(compte SIBC 656111322) : **634 616 €** soit
 - o **60 311 €** pour le mois de Mars 2012
 - o **574 305 €** pour la période d'Avril à décembre 2012

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs de la dotation visée ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 28 décembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2012-2442

fixant le montant alloué au titre du F.I.R (PDES) pour l'année 2012
au Centre Hospitalier d'Alès

RAA du Grand n° 2012-363-00.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier d'Alès,

Vu l'avenant N°8 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au financement et aux modalités d'évaluation de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, prévue au 1° de l'article L6112-1 du code de la santé publique conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier d'Alès,

ARRETE

EJ FINESS : 300780046
EG FINESS : 300000023

Article 1^{er} :

L'arrêté N°2012-2204 fixant le montant alloué au titre du fonds d'intervention régional (PDSES) pour l'année 2012 au Centre Hospitalier de d'Alès est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation relative au fonds d'intervention régional est fixé comme suit :

- au titre de la permanence des soins :(compte SIBC 656111322) : **875 565 €** soit
 - o **86 830 €** pour le mois de Mars 2012
 - o **788 735 €** pour la période d'Avril à décembre 2012

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs de la dotation visée ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier d'Alès et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 28 décembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

31 DEC. 2012

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

RIVIERE MARZE (CH UZES)
SAINT GENIES DE MALGOIRES

N° FINESS 300 783 529

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314-36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** l'arrêté budgétaire n° 2012-291-18 du 17 octobre 2012 ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2011
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

VU la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;

VU la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2012-291-18 du 17 octobre 2012 est abrogé ;

Article 2 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

RIVIERE MARZE (CH UZES)
SAINT GENIES DE MALGOIRES

N° FINESS 300 007 259
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 1 560 693,07 €

Article 3 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 1 560 693,07 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible hébergement permanent : 539 099,27 €

Base reconductible hébergement temporaire : 21 593,80 €

Crédits non reconductibles : 1 000 000,00 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI

Affaire suivie par Monique
NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne
enregistré sous le N° SAP390907616
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gard

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 7 janvier 2013 par Monsieur BENOIT ROBBE en qualité de responsable, pour l'organisme **ROBBE Benoit** dont le siège social est situé Hameau de Audabiac - 30580 LUSSAN, et enregistré sous le N° **SAP390907616** pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 7 janvier 2013

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de l'unité
territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légimité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par Gisèle MARIN
☎ 04 66 36 42 64
☎ 04 66 36 42 55
Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 17 janvier 2013

ARRETE
portant adhésion de communes au Syndicat d'Assainissement
de Bagnols-sur-Cèze et sa Région (S.A.B.R.E.)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-18, L.5211-25-1 et L.5212-16 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 99-1394 du 3 juin 1999, portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Etude de la Station d'Épuration de Bagnols-sur-Cèze et sa Région (S.I.E.S.E.B.R.E.), qui devient Syndicat d'Assainissement de Bagnols-sur-Cèze et sa Région (S.A.B.R.E.) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-356-0032 du 21 décembre 2012 portant rétrocession de compétence de la Communauté de Communes Valcèzard à ses communes membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Valcèzard jusqu'au 31 décembre 2012 demandant leur adhésion au S.A.B.R.E. pour transfert de la compétence « service public d'assainissement non collectif (SPANC) » :

- AIGUEZE, par délibération du 18 décembre 2012,
- CARSAN, par délibération du 26 novembre 2012,
- CORNILLON, par délibération du 3 décembre 2012,
- GOUDARGUES, par délibération du 18 décembre 2012,
- LA ROQUE-SUR-CEZE, par délibération du 22 novembre 2012,
- LAVAL-SAINT-ROMAN, par délibération du 12 décembre 2012,
- LE GARN, par délibération du 18 décembre 2012,
- MONTCLUS, par délibération du 13 décembre 2012,
- SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS, par délibération du 18 décembre 2012,

- SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES, par délibération du 18 décembre 2012,
- SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS, par délibération du 6 décembre 2012,
- SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS, par délibération du 3 décembre 2012,
- SAINT-MICHEL-D'EUZET, par délibération du 18 décembre 2012,
- SAINT-PAULET-DE-CAISSON, par délibération du 19 décembre 2012,
- SALAZAC, par délibération du 3 décembre 2012 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes demandant leur adhésion au S.A.B.R.E. pour la compétence « service public d'assainissement non collectif (SPANC) » :

- CODOLET, par délibération du 19 décembre 2012,
- ISSIRAC, par délibération du 20 décembre 2012,
- PONT-SAINT-ESPRIT, par délibération du 18 décembre 2012,
- SAINT-ALEXANDRE, par délibération du 13 décembre 2012,
- SAINT-ETIENNE-DES-SORTS, par délibération du 25 septembre 2012 ;

VU la délibération du comité syndical du S.A.B.R.E. demandant la modification des statuts concernant l'objet et le périmètre du syndicat ;

VU la délibération du 7 décembre 2012 par laquelle la commune de SAINT-GERVAIS, membre du S.A.B.R.E., transfère la compétence SPANC ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat d'Assainissement de Bagnols-sur-Cèze et sa Région, acceptant ces modifications :

- BAGNOLS-SUR-CEZE, par délibération du 15 décembre 2012,
- CHUSCLAN, par délibération du 10 décembre 2012,
- ORSAN, par délibération du 4 décembre 2012,
- SABRAN, par délibération du 15 janvier 2013,
- SAINT-GERVAIS, par délibération du 7 décembre 2012,
- SAINT-NAZAIRE, par délibération du 13 décembre 2012,
- VENEJAN, par délibération du 13 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable formulée par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 3 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien issue de la fusion des Communautés de Communes Rhône-Cèze-Languedoc, du Val-de-Tave, Valcèzard, Cèze-Sud et Garrigues-Actives, étendue aux communes de Issirac, Lirac et Tavel n'exerce pas la compétence SPANC ;

CONSIDERANT que les membres du S.A.B.R.E. se sont prononcés sur les modifications de statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Est autorisée l'adhésion des vingt communes suivantes au S.A.B.R.E., pour la compétence « service public d'assainissement non collectif (SPANC) » :

AIGUEZE	PONT-SAINT-ESPRIT
CARSAN	SAINT-ALEXANDRE
CODOLET	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS
CORNILLON	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES
GOUDARGUES	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS
ISSIRAC	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS
LA ROQUE-SUR-CEZE	SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS
LAVAL-SAINT-ROMAN	SAINT-MICHEL-D'EUZET
LE GARN	SAINT-PAULET-DE-CAISSON
MONTCLUS	SALAZAC

ARTICLE 2

Est autorisé le transfert du siège social du S.A.B.R.E. du 115, avenue de la Roquette – zone de Berret à Bagnols-sur-Cèze (30200) au 1005, route de Vénéjan – 30200 SAINT-NAZAIRE.

Un exemplaire des statuts est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat d'Assainissement de Bagnols-sur-Cèze et sa Région, les Maires des communes membres, les Maires des communes de Aiguèze, Carsan, Codolet, Cornillon, Goudargues, Issirac, La Roque-sur-Cèze, Laval-Saint-Roman, Le Garn, Montclus, Pont-Saint-Esprit, Saint-Alexandre, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Paulet-de-Caisson et Salazac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,
signé
Hugues BOUSIGES



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau des finances locales

Affaire suivie par : Martine Chandezon

☎ 04 66 36 42 51

Fax : 04 66 36 42 55

Mail : martine.chandezon@gard.gouv.fr

Nîmes, le 18/01/2013

ARRÊTE N°
portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements
faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-
verbal électronique

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

Vu l'article L.2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2011 relative aux modalités de versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupement faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique (Pvé) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er : Un versement de 7000 € est alloué à la commune d'ALES, conformément à l'état joint, en application des dispositions visées ci-dessus, au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Ce prélèvement est à effectuer sur le compte **465 120000 – code CDR COL5401000 – « non interfacée »** - « Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique – communes – année 2013 ».

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Hugues BOUSIGES

Nîmes, le 22 janvier 2013

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Eric GUINCET, auto-entrepreneur à Montfrin (30490),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée à l'enseigne PFE, sise 16 rue Pierre Brossolette à Montfrin (30490), exploitée par Monsieur Eric GUINCET, auto-entrepreneur, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, en qualité de sous-traitant, l'activité funéraire suivante :

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 13-30-428.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
signé : Dominique MERCIER

Nîmes, le 22 janvier 2013

RENOUVELLEMENT

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Sébastien LOPEZ, auto-entrepreneur à Quissac (30260),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée individuelle, sise 456 route de Montpellier à Quissac (30260), exploitée par M. Sébastien LOPEZ, auto-entrepreneur, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, en qualité de sous-traitant, l'activité funéraire suivante:

Fourniture de personnel nécessaire aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 11-30-408.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
signé : Dominique MERCIER

Nîmes, le 22 janvier 2013

RENOUVELLEMENT

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Christophe MESSINA, gérant de la SARL DENI'S FLEURS, sise à Saint-Ambroix (30500),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise privée SARL DENI'S FLEURS à l'enseigne POMPES FUNEBRES DENIS, sis Place de l'Eglise à Saint-Ambroix (30500), exploitée par Monsieur Christophe MESSINA, gérant, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture de corbillards.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Utilisation et gestion d'une chambre funéraire à Saint-Ambroix.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 99-30-279.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
signé : Dominique MERCIER

Nîmes, le 22 janvier 2013

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

RENOUVELLEMENT

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Frédéric FERNANDEZ à Saint-Chaptes (30190),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée EURL à l'enseigne FERNANDEZ Frédéric, sise 81 rue résidence du Claux à Saint-Chaptes (30190), exploitée par Monsieur Frédéric FERNANDEZ, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, en qualité de sous-traitant, l'activité funéraire suivante :

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 11-30-410.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
signé : Dominique MERCIER

Nîmes, le 23 janvier 2013

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

RENOUVELLEMENT

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Michel FURER, auto-entrepreneur à Nîmes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée de services funéraires, sise 13 avenue de Lattre de Tassigny à Nîmes (30900), exploitée par Monsieur Michel FURER, auto-entrepreneur, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 12-30-416.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef du BRPA,
signé : Dominique MERCIER